

LES
CARTES
DES DROITS
DE
VIGNES
1949-54

43
298

LES
CAHIERS
DES DROITS DE L'HOMME

R E V U E M E N S U E L L E

RÉDACTION et ADMINISTRATION
27, rue Jean-Dolent, PARIS-XIV
Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Emile KAHN

Prix de ce numéro :
150 FRANCS

Pour le Congrès de LYON

(16, 17 et 18 JUILLET 1949)

L'organisation mondiale et régionale de la Paix	Jean DUPUY
Rapport financier	Henri LEVY
Rapport moral	Emile KAHN
Modifications aux statuts	R. ROSENMARK
L'activité juridique de la Ligue	A. M.

Voir page 48, l'appel pressant aux Sections

A'P 298

Les Etats-Généraux de la France laïque

Les Etats-Généraux de la France laïque ont tenu leur deuxième session, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, les 10 et 11 avril, sous la présidence d'Albert Bayet. La Ligue des Droits de l'Homme y était représentée par S. Collette-Kahn et S. Grumbach, vice-présidents; Emile Kohn, secrétaire général; Chapelain et Jean Victor-Meunier, membres du Comité Central.

Sur des rapports d'Adrien Lavergne (Fédération de l'Enseignement national), d'Aigueperse (Syndicat national des Instituteurs) et de Chauvet (Conseils de parents d'élèves), des résolutions fortes et précises (qu'on pourra trouver à la Ligue de l'Enseignement) ont été votées sur les constructions scolaires, le recrutement des maîtres, les relations de la famille et de l'Ecole, suivies d'une résolution générale, rapportée par L. Rousselle (Ligue de l'Enseignement) et définissant l'action à mener par tous les laïques.

Toutes ces résolutions ont été adoptées à l'unanimité. Toutes les gauches, présentes, ont tenu à marquer leur accord pour la défense de l'Ecole. Les représentants de la Ligue ont salué cet accord, auquel ils avaient travaillé, comme le passage à une entente, plus désirable encore, pour la défense de la République elle-même.

Exemples à suivre

La Fédération de la Vendée a organisé une grande fête avec une tombola au profit de la Ligue: elle a pu prélever sur les recettes, 15.000 fr. pour la Trésorerie générale.

* *

La Section de Blesmes (Marne) a établi, pour cet été, un programme de grandes manifestations, dont l'une au moins, sera au profit exclusif de la Caisse Centrale.

* *

D'autres Sections et Fédérations ont pris des initiatives analogues pour alimenter leur trésorerie.

La Fédération de Seine-Inférieure suggère que toutes les Fédérations organisent des fêtes, des tombolas, des manifestations payantes dont le bénéfice, tous frais payés, revienne à la Trésorerie Générale.

RAPPORT POUR LE CONGRÈS

L'Organisation Mondiale et Régionale de la Paix⁽¹⁾

par Jean DUPUY

Membre du Comité Central

Sous un tel titre devraient être examinés l'ensemble des problèmes à résoudre pour l'organisation de la paix ; le sujet est vaste, mais il ne pouvait être incomplet, afin de permettre, selon les vœux exprimés, les discussions utiles sur toutes les questions susceptibles d'attirer notre attention. Nous retiendrons les plus importantes.

Le plan de l'étude sera le suivant :

Généralités sur l'Organisation mondiale : Les Nations Unies, leur fonctionnement, les difficultés et les réformes possibles.

Les accords régionaux : La valeur de ces accords, les conditions de leur établissement ; l'intégration du régional dans l'universel ;

En annexe : Remarques sur le **Pacte Atlantique**.

I. — L'Organisation mondiale

A notre époque, il est impossible de concevoir la communauté internationale sans une organisation mondiale. Dans tous les domaines où s'exerce l'activité de l'homme, l'indépendance des Etats tend à disparaître. Tous les pays sont solidaires dans le bien comme dans le mal pour reprendre une expression de notre collègue Georges Scelle. Les cycles de prospérité et de crise sont à l'échelle de la planète. Le développement prodigieux des moyens de communications et des transports a contribué à créer ces liens de solidarité et c'est cette solidarité qui a provoqué la création d'organismes internationaux. L'Organisation Mondiale s'appelle en ce moment Nations Unies. Avant elle nous avons eu la Société des Nations qui a sombré dans la guerre.

Cependant c'est en plein conflit que fut conçue l'Organisation des Nations Unies et la Conférence qui a donné naissance à la Charte de San Francisco s'est réunie avant l'effondrement d'Hitler. Conscients des faiblesses de la Société des Nations, les auteurs de la Charte de San Francisco ont voulu une Organisation forte dont la tâche essentielle devait être l'établissement de la sécurité internationale, la prévention et la punition de l'agression. Le Conseil de sécurité des Nations Unies a reçu des pouvoirs qui, s'ils étaient appliqués, feraient de lui un véritable directoire des grandes puissances, l'exécutif d'un gouvernement mondial.

Ce Conseil de sécurité a pratiquement tous les pouvoirs, toutes les compétences même implicitement celle de modifier des traités.

Nous voyons immédiatement une des différences essentielles entre l'Organisation des Nations Unies et la Société des Nations : le Pacte de Genève fut incorporé dans les Traités de paix de 1919 et de 1920 et ainsi, la S.D.N. est apparue

(1) Suivant l'usage, les rapports s'engagent que leurs auteurs ; les projets de résolution engagent le Comité Central.

comme la gardienne de ces traités et du statu quo. Autre remarque importante : la Société des Nations est entrée en fonction après l'établissement des traités de paix. Les Nations Unies au contraire, ont commencé leurs activités dans l'anarchie où nous a laissée la guerre mondiale et pratiquement, les Nations Unies sont chargées de plus en plus de la liquidation générale de cette guerre et de l'apaisement de tous les conflits qui en sont nés et qui subsistent.

Mais il ne faut pas pousser trop loin les comparaisons : le pacte de la S.D.N. correspond aux idées et aux possibilités d'une époque. La Charte de San Francisco a vu le jour dans un autre monde.

L'Organisation des Nations Unies a donc été chargée du maintien d'une paix qui n'a pas encore été établie.

L'élaboration des traités de paix est de la compétence exclusive du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et ce Conseil n'a enregistré jusqu'ici que des échecs pour le traité avec l'Allemagne. (2)

Sortira-t-il de ces difficultés ? Ce n'est pas l'objet de ce rapport de les commenter.

Relevons simplement la difficulté commune au Conseil des Ministres des Affaires Etrangères et aux Nations Unies : Le monde est divisé en deux. L'antagonisme des deux "blocs" ne peut pas ne pas être constaté en même temps qu'on le déplore. Ainsi l'arrêt des hostilités sur les grands champs de bataille n'a pas coïncidé avec le début de la paix. Sans exagérer, on peut dire qu'une certaine guerre continue, une guerre camouflée, une guerre économique, financière, une guerre des changes, une guerre sous des formes larvées. Sommes-nous condamnés à rester dans ces ornières ?

Que pouvons-nous faire ? Que peut faire l'Organisation des Nations Unies ?

Nous avons déjà noté que le souci principal des auteurs de la Charte de San Francisco fut la **sécurité internationale**.

Restons dans ce domaine qui domine tous les débats dans toutes les consciences. Que peuvent les Nations Unies pour le maintien de la paix, pour l'établissement d'un système de sécurité efficace ?

Actuellement, l'Organisation des Nations Unies, ne représente encore qu'une force morale qui est loin d'être négligeable et peut être suffisante dans certains cas, mais l'expérience nous l'a prouvé, court le risque d'être insuffisante contre un agresseur résolu.

Quelles sont les raisons de cette faiblesse ?

D'abord une constatation : on ne saurait trop répéter que le fonctionnement de la Charte de San Francisco **est basé**

(2) Ce rapport a été présenté au Comité Central à la séance du 2 mai 1949.

sur l'accord des grandes puissances et ne paraît pas avoir été conçu pour prévenir un conflit entre elles. Le fait est d'autant plus important qu'il y a peu d'endroits sur la planète où une grande puissance n'a pas d'intérêts stratégiques, économiques ou financiers à défendre.

La conséquence est que l'exercice du droit de veto risque de paralyser l'Organisation : ce seul point montre suffisamment que la Charte écarte l'hypothèse d'un grave différend entre ces membres permanents du Conseil de sécurité. Le droit de veto est le sujet continuel de beaucoup de discussions. Nous nous bornerons à quatre remarques essentielles :

1) **Le principe** du droit de veto est indéfendable dans la mesure où il permet à un Etat de paralyser l'action d'une bonne justice conforme à l'intérêt général ;

2) Il fallait choisir entre une Charte avec ce droit ou pas de Charte et il ne paraît pas que la situation soit différente aujourd'hui ;

3) L'U.R.S.S. fait du droit de veto un usage excessif ;

4) Il est difficile de le supprimer pour une raison essentielle : le droit de veto joue lui-même pour s'opposer à toute modification de la Charte tendant à le faire disparaître.

Or, les Etats-Unis pas plus que l'U.R.S.S. et même d'autres puissances principalement intéressées ne songent sérieusement à une suppression pure et simple qui, par exemple, serait contraire aux pratiques constitutionnelles américaines.

Mais il paraît non moins évident et nécessaire que des efforts doivent être poursuivis pour :

1) faire admettre qu'il est contraire à l'esprit de la Charte d'abuser du droit de veto ;

2) assouplir cette règle du veto, notamment en empêchant son exercice pour toutes les mesures qui tendent à un règlement pacifique des conflits et d'une manière générale en essayant de faire classer comme question de procédure certaines questions considérées jusqu'ici comme questions de fond. Les questions de procédure n'étant pas soumises au droit de veto, il serait ainsi possible d'envisager des progrès sensibles sans modifier la Charte.

Arrivons à la troisième source des difficultés de l'O.N.U. C'est peut-être le problème n° 1, celui qui empoisonne tous les rapports internationaux, le problème de l'énergie atomique.

Nous connaissons l'opposition des thèses qui s'affrontent. Est-il possible d'envisager une solution ? L'idéal serait d'arriver à confier à un organisme international :

1) Le stock de toutes les bombes existantes ;

2) un monopole de fabrication avec un contrôle très strict et efficace. Dès lors, tous les problèmes que nous avons à résoudre nous donneraient la joyeuse surprise de se réduire à une équation parfaitement soluble. Nous sommes loin d'une telle éventualité. Les Etats-Unis considèrent que leur sécurité réside dans leur supériorité actuelle dans le domaine de l'énergie atomique. Les Soviétiques envisagent cette situation comme une menace très grave contre leur propre sécurité et font tous leurs efforts pour égaler et dépasser si possible les Etats-Unis. C'est le cercle vicieux et c'est la course infernale.

Enfin, pour que les Nations Unies puissent remplir leur tâche essentielle dans le maintien de la paix, il faudrait arriver à réaliser l'innovation la plus importante de la Charte de San Francisco, à savoir : la constitution des forces armées internationales, suffisantes pour s'opposer à un agresseur quel qu'il soit.

Dans ce domaine encore, résultats négatifs pour les raisons précitées et nous ajouterons parce que le système de sécurité conçu à San Francisco est antérieur à la première bombe atomique à Hiroshima. Les principales données militaires connues à l'époque de l'établissement de ce système de sécurité sont périmées. On peut très bien imaginer une seule puissance mettant en échec la coalition de toutes les autres par la simple menace de l'emploi de la bombe atomique.

Voilà brièvement rappelées les raisons principales des difficultés de l'O.N.U. et qui montrent suffisamment que la sécurité que nous assure l'Organisation est très loin d'être ce que nous voudrions qu'elle fut.

Ces constatations sont nécessaires même si elles paraissent sévères.

Certains en tirent des conclusions pessimistes et déclarent inutile l'Organisation des Nations Unies. Non, l'Institution est indispensable malgré ses faiblesses dans ce domaine de la sécurité.

L'O.N.U. et les Institutions spécialisées qui s'appellent par exemple U.N.E.S.C.O., Organisation Mondiale de la Santé, Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture, etc., toutes ces Organisations doivent être soutenues contre les sceptiques et les détracteurs ; elles doivent être soutenues efficacement, fidèlement pour marquer notre adhésion définitive au but et aux principes de sa Charte ; elles doivent être soutenues pour toutes ces activités multiples où se déploie une collaboration internationale intense et fructueuse dans le domaine social ou économique ou humanitaire ou intellectuel.

Nous avons besoin les uns des autres, économiquement, intellectuellement, financièrement. Nous l'avons déjà noté : nous vivons d'échanges au sens le plus large du mot. La Communauté internationale a atteint un stade où nous ne pouvons pas vivre isolés, sans une organisation internationale organisant et réglant notre vie commune. D'ailleurs, il faut aux gouvernements un point de rencontre. Même si les Nations Unies n'étaient que cela, leur existence serait tout de même justifiée. Nous devons lui maintenir notre confiance, mais cette confiance est le fruit de la raison et cette raison nous oblige à rechercher constamment les perfectionnements possibles de l'Organisation.

D'une manière générale, la machine est devenue trop lourde : on exige trop des Nations Unies et des Institutions spécialisées. Elles sont saisies d'un trop grand nombre de questions : trop de conférences, trop de répétitions dans le travail. Les responsables sont les Gouvernements.

Ce sont eux, ce sont certains Etats membres qui ont une tendance de plus en plus grande à charger exagérément les ordres du jour sans égard au caractère d'urgence ou d'importance des questions qu'ils proposent, au lieu de concentrer toute leur attention sur les quelques grands problèmes dont dépend toute la vie internationale et la reconstruction du monde.

Il convient aussi de ramener la publicité des débats à un degré favorisant des travaux productifs tout en évitant les inconvénients de la diplomatie secrète. Actuellement, les Gouvernements oublient parfois qu'ils sont rassemblés pour s'entendre et collaborer, et leurs attitudes, leurs déclarations n'ont trop souvent qu'un but de propagande. Les Nations Unies n'ont pas été créées pour cela.

S'il est permis de parler de réformes dont la réalisation nous paraît lointaine, nous ne pouvons passer sous silence celle concernant la révision du principe de l'égalité absolue de tous les Etats membres à l'Assemblée des Nations Unies. Cette égalité sera de moins en moins justifiée. La hiérarchie des Etats a été maintenue au Conseil de Sécurité par le fameux droit de veto. A l'Assemblée un petit Etat, nous n'en nommerons aucun, ayant quelquefois un budget ou une police ne dépassant pas celle d'un grand hôtel de New-York a une voix égale à celle de l'U.R.S.S. ou des Etats-Unis. Le résultat nous le connaissons, c'est que grâce à un jeu de coalition des groupes se forment au sein des Nations Unies tenant dans leur main la vie de l'Assemblée et en quelque sorte le fonctionnement général de l'Organisation. Impossible, par exemple, d'adopter une résolution, même à la majorité simple sans le consentement du bloc des Etats de l'Amérique Latine. On connaît les résultats : ce sont les votes mécaniques, c'est le fait que vingt-quatre Etats dont le total des cotisations à l'O.N.U., dont le nombre d'habitants, dont la puissance représente 6 % de l'ensemble des autres ont pratiquement un pouvoir souverain de décision.

Jaurès lui-même a dit que l'égalité juridique absolue est contre l'égalité tout court. Il n'est douteux qu'avec de telles méthodes la Charte est faussée dans son esprit comme dans son application.

Voilà une vérité qu'il faut dire, même si elle est pénible pour des amis, mais sans laquelle on ne peut comprendre certaines erreurs et certaine démagogie. Le résultat encore, c'est que ce droit de veto de fait dont jouissent des groupes d'Etats arrive à justifier le droit de veto jouant dans la Charte au profit des grandes puissances. Ainsi, ce dernier, contre toute logique peut apparaître de plus en plus comme une garantie.

La réforme est théoriquement possible : elle est dans l'institution d'une représentation proportionnelle, dans l'établissement d'un droit de décision pour chaque Etat correspondant à sa puissance ou à son degré de responsabilité.

Le jour où on arrivera à cette réforme, l'autre droit de veto, celui des grandes puissances ne se justifiera plus. C'est une solution, peut-être l'unique solution pour un fonctionnement normal, disons même démocratique, de l'Organisation.

Enfin, dernier reproche pour une Institution dont le caractère essentiel est l'universalité, c'est de ne pouvoir accueillir dans son sein tous les pays dont la présence est non seulement possible mais infiniment désirable. Il est inadmissible que l'on fausse, encore une fois, l'esprit de la Charte en subordonnant l'admission d'un Etat à celle d'un autre.

Cette dernière constatation nous amène à la deuxième partie de ce rapport.

II. — L'organisation Régionale de la Paix

L'universalité, disons-nous, est un des caractères essentiels de l'Organisation des Nations Unies. Il est évident que tous les problèmes, même les plus simples, sont aujourd'hui à l'échelle mondiale, mais ne convient-il pas de localiser parfois les difficultés rencontrées, de les "régionaliser", en un mot, de procéder par étapes, de rechercher la solution même partielle ou provisoire aux points les plus sensibles ? La paix certes est indivisible, mais certains problèmes de sécurité, économiques et financiers ne sont pas les mêmes, par exemple, en Europe et en Asie.

Dès lors, ce besoin de créer des zones restreintes de sécurité militaire, économique ou financière. La somme des résultats régionaux ainsi obtenus devrait favoriser l'établissement d'une paix mondiale.

Certains pensent au contraire que ces solutions fragmentaires sont insuffisantes et illusoire, que le danger est pressant et qu'il convient de passer tout de suite au stade final de l'organisation de la communauté internationale. Ces tendances se résument dans le programme pour un "Gouvernement Mondial", qui crée une mystique digne d'intérêt. Il ne peut être question de mettre en doute la sincérité, la bonne foi, la grandeur morale des partisans du Gouvernement mondial, mais est-il possible d'envisager sérieusement sa réalisation immédiate ? Un nouveau grand conflit pourrait le provoquer, mais il paraît exclu, dans l'état actuel du monde, d'arriver de sang-froid et par des moyens pacifiques, à la réalisation d'un tel rêve. D'ailleurs, la création d'une Assemblée mondiale émue par tous les peuples, à raison d'un représentant par million d'habitants, nous paraît inconcevable dès lors qu'une telle représentation équivaldrait à consacrer par exemple, l'hégémonie du monde asiatique sur toute la planète. La libération progressive de tous les individus est contre l'établissement d'une nouvelle suprématie mondiale.

Au surplus, l'Organisation des Nations Unies a eu l'ambition d'être une sorte de Gouvernement mondial. Il y a dans la Charte de San Francisco des dispositions qui tendent à nous amener à ce stade. Nous avons vu précédemment que

les Nations Unies ne peuvent pas y arriver et nous allons voir maintenant au contraire, les nécessités qui nous poussent parfois à quitter l'universel pour le régional.

La société internationale n'est pas autre chose qu'une société de sociétés, une collectivité de collectivités.

Au sein de cette Société universelle se forment naturellement des groupements de peuples ou d'états rapprochés par des phénomènes de solidarité plus étroite tenant à la communauté d'origine, de langue, de religion, à la contiguïté géographique, et surtout à l'intensité des échanges de tout ordre. Il existe des problèmes particuliers qui intéressent exclusivement certains pays.

Ainsi, dans chaque domaine il faut descendre au stade où l'union des efforts et des volontés est possible. Rien ne sert de rester à des niveaux supérieurs si les réalisations immédiates sont impossibles. L'unification du monde commence à la base et non au sommet.

Le mouvement régionaliste a eu tendance à se développer sensiblement entre les deux guerres mondiales avec des résultats plus ou moins satisfaisants. Le Pacte de la S.D.N. par son article 21, déclarait que « les engagements internationaux tels que les traités d'arbitrage et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroe qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune disposition du présent pacte ». Cet article fut ajouté pour diminuer les résistances qui s'élevaient au Sénat américain contre la S.D.N. ; il fut proposé par Wilson entre deux projets de rédaction du Pacte. Il fut conçu pour concilier la doctrine de Monroe avec les dispositions du Pacte et fut pour conséquence de justifier la création des ententes régionales. En fait cet article au lieu de rendre plus efficace le Pacte devait à l'origine restreindre la compétence de la S.D.N. dans les Amériques. Des tentatives furent faites, notamment par M. Henri Rolin et le gouvernement Tchécoslovaque, pour changer les dispositions et même le caractère de l'art. 21 et une résolution de la deuxième Assemblée de la S.D.N. en 1921 leur donna partiellement satisfaction.

Les accords régionaux ou les tentatives qui suivirent et eurent les formes les plus diverses, s'appelèrent : le Projet d'entente des pays du bassin danubien, la conférence de Stresa, la Convention d'Oslo, la Petite Entente, l'Entente balkanique, l'Entente baltique, le Pacte à quatre. Il faut mentionner particulièrement le régionalisme scandinave et surtout les accords de Locarno qui constituèrent le premier succès des ententes régionales au sein de la S.D.N.

Dans la plupart de ces accords, un souci domine : la recherche de la sécurité par l'organisation de l'arbitrage et l'assistance mutuelle. Les pactes de sécurité particuliers furent défendus à Genève dès 1925 par Paul-Boncour et Henry de Jouvenel, après l'échec du Protocole. On y désirait toujours le compromis acceptable entre la garantie universelle et un peu illusoire du Pacte de la S.D.N. et les garanties d'accords particuliers susceptibles de consolider la sécurité dans une région déterminée. On peut soutenir dans une certaine mesure qu'une paix générale est faite de l'addition de paix partielles, mais il convient de ne jamais perdre de vue que la localisation de conflits est de plus en plus une utopie. Des mesures coercitives contre un agresseur doivent être générales pour être efficaces ; on ne peut parler de sanctions économiques qui ne seraient pas universelles.

La Charte de San Francisco devait étendre les possibilités des arrangements régionaux. Le projet de Dumbarton Oaks reconnaissait l'intérêt de tels accords ; mais il stipulait qu'aucune mesure coercitive ne devait être appliquée en vertu de tels accords sans l'autorisation préalable du Conseil de Sécurité. A la Conférence de San Francisco, la délégation française déploya de grands efforts pour éliminer la condition de cette autorisation préalable qui, en cas d'inaction du Conseil de Sécurité risquait de mettre en péril la sécurité de certains Etats. La France désirait sauvegarder l'efficacité pour ne pas dire l'utilité, de son premier traité d'assistance mutuelle signé après la guerre : celui avec l'U.R.S.S. Nous

oûmes à vaincre les résistances américaine et soviétique. Finalement l'accord fut facilité par l'adoption de l'art. 51 de la Charte qui stipule que rien dans cette Charte « ne porte atteinte au droit de légitime défense individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de Sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».

Cet article 51 donnait satisfaction aux Etats Américains désireux de préserver entièrement le mécanisme des accords panaméricains et de l'acte de Chapultepec du 3 mars 1945. M. Paul-Boncour fit enregistrer au procès-verbal de la conférence, avec l'approbation de toutes les délégations, que tout ce qui était valable pour l'Amérique, l'était également pour le reste du monde et en particulier pour l'Europe qui a besoin d'un système de sécurité efficace. Ainsi put être introduit dans la Charte le chapitre VIII, articles 52, 53 et 54 sur les accords régionaux. Nous y relevons deux points essentiels : le premier est l'obligation pour les accords régionaux d'être compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. Le second maintient le principe de l'autorisation préalable du Conseil de Sécurité pour l'application des mesures coercitives sauf pour celles qui devraient être prises contre tout Etat ancien ennemi.

Il ressort des articles de la Charte relatifs aux accords régionaux, qu'ils ont été uniquement inspirés par le souci d'intégrer une sécurité régionale dans une sécurité collective universelle, mais les arrangements régionaux doivent poursuivre d'autres buts et ne pas avoir seulement pour objet la sécurité militaire. Ils ne doivent pas être uniquement des organismes de défense, mais ils doivent permettre au maximum le développement de la coopération internationale dans tous les domaines. La sécurité collective trouve aussi ses fondements dans la sécurité sociale et dans une organisation économique assurant le bien-être dans tous les foyers.

Reconnaissons que très rapidement les Nations Unies ont vu la difficulté de travailler à la réorganisation de cette économie uniquement sur le plan mondial ; des organismes ont été créés telles la **Commission économique pour l'Europe**, ou pour **l'Amérique latine**, ou pour **l'Asie** dont l'utilité est incontestable surtout pour l'avenir, car, évidemment ces commissions et surtout celle pour l'Europe se heurtent actuellement aux problèmes politiques qui sont précisément à l'origine de la division du monde. Il faut néanmoins, soutenir l'action des ces commissions régionales des Nations Unies, car elles intéressent le maximum de pays d'une région déterminée ou d'un continent et elles constituent le lien **indispensable** entre ces efforts régionaux et l'Organisation mondiale elle-même.

Mais les événements tendent à prouver que, par exemple, la Commission économique pour l'Europe serait encore trop large et l'on est amené à considérer des fractions du continent. Les essais de ce genre s'appellent Bénélux ou projet d'Union douanière Franco-Italienne. Cette tendance au fractionnement trouve une raison supplémentaire dans le fait que la crise européenne est particulièrement grave alors que l'équilibre mondial des échanges avant guerre était basé sur la puissance et la suprématie de notre continent.

Mais toute organisation internationale, qu'elle soit mondiale ou régionale, ne peut avoir pour conséquence de consacrer une hégémonie, de cristalliser un statu-quo. L'union des peuples dans une organisation est avant tout un acte de renonciation, ce qui implique nécessairement l'abandon progressif des droits de souveraineté nationale. Nous nous heurtons dans ce domaine à des difficultés considérables qui diminuent inévitablement si nous rétrécissons le cercle de l'organisation. Les organismes régionaux auront, en outre, l'avantage de décongestionner les organismes mondiaux et de transformer en réalités ce qui court de risque de rester à l'état de projets ou de bonnes intentions dans l'universel.

Mais il est non moins évident que les régions organisées doivent avoir des liens entre elles et relever d'une organisation universelle qui coordonne tous les efforts dans un même but, suivant les mêmes principes. S'il n'en était pas ainsi les accords régionaux ne feraient que créer des antagonismes et favoriser la constitution des blocs rivaux, et nous conduire à la guerre, car tout bloc quel qu'il soit, est généralement candidat à la primauté. Une vraie paix, une paix durable ne peut reposer sur la force sans la justice et ne peut être conçue contre d'autres pays.

En résumé, une organisation mondiale ne peut avoir que des avantages à s'appuyer sur des réalisations régionales, mais ce régionalisme pour être profitable à toute la communauté internationale doit s'intégrer dans l'universel et fonctionner sous ses auspices et dans toute la mesure du possible, avec son concours. En particulier, il n'y a pas d'autre méthode pour la constitution d'une organisation mondiale à base fédérale. En définitive, quel que soit le processus envisagé il ne faut jamais perdre de vue que le système universel reste le but final.

Ces conditions posées, on peut enregistrer avec satisfaction toutes les initiatives qui, sous la pression de poussées populaires, tendent à dévaluer les frontières et à créer des économies de plus en plus vastes. Ce qui compte en définitive, c'est le bien-être du plus grand nombre possible dans un monde pacifié.

Remarques sur le Pacte de l'Atlantique

Le Pacte Atlantique, sujet de controverses passionnées et de luttes politiques inévitables, mérite une attention particulière à la suite d'un tel rapport.

Il sera examiné avec l'objectivité qui est de règle à la Ligue. Trois ordres de questions peuvent être posés :

- A — Le Pacte Atlantique a-t-il les caractères des accords régionaux prévus par la Charte des Nations Unies ?
- B — En tout état de cause était-il conforme à l'esprit et à la lettre de cette Charte ?
- C — A-t-il fortifié la sécurité française et la sécurité internationale ?

A — Accord Régional ?

L'application du Pacte Atlantique ne rentre pas dans les dispositions de l'article 53 du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies: D'après cet article « aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accord régionaux ou par des organismes internationaux **sans l'autorisation** du Conseil de Sécurité; sont exceptés les mesures contre tout Etat ennemi... » (L'Etat ennemi est l'Etat qui au cours de la seconde guerre mondiale a été l'ennemi de l'un quelconque des signataires de la présente Charte).

Or, le Pacte Atlantique n'est pas exclusivement dirigé con-

tre l'Allemagne et son article 5 **exclut** l'autorisation préalable du Conseil de Sécurité. D'ailleurs, on ne note pas dans le texte du Pacte la moindre référence aux articles 52, 53 et 54 de la Charte des Nations Unies.

Cependant tenant compte des intentions des Etats signataires, il faut noter que tous ont déclaré la compatibilité du Pacte avec les buts et les principes des Nations Unies, ainsi que l'exige l'article 52 de la Charte de San Francisco.

Deux autres remarques sont nécessaires à ce sujet :

1^o — Les accords ou organismes régionaux d'après cet article 52 de la Charte sont "destinés à régler les affaires... qui se prêtent à une action de **caractère régional**". Peut-on donner à l'application du Pacte Atlantique un tel caractère limité et bien défini ? Toutes les thèses sont discutables.

2^o — La "région", nous le savons, peut être vaste et comprendre tout un continent, mais pour qualifier le Pacte Atlantique "accord régional" il faut reculer considérablement les limites géographiques habituellement considérées. En l'espèce la "région" est cette partie du monde qui comprend l'Amérique du Nord, l'Europe et l'Afrique du Nord.

On peut conclure qu'il n'y a pas **accord régional** au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies; d'ailleurs aucune interprétation officielle n'ayant soutenu le contraire, il paraît inutile d'insister davantage sur ce point.

B — Est-il conforme à la Charte des Nations Unies ?

Il est permis de répondre affirmativement, mais des explications s'imposent.

Le fonctionnement du Pacte dans le jeu de son article 5 est basé sur l'article 51 de la Charte de Nations Unies. Or, cet article 51 reconnaît le droit naturel de légitime défense individuelle ou **collective**. Mais la légitime défense (pour qu'elle garde son caractère essentiel) suppose une attaque préalable et l'article 51 de la Charte précise bien qu'il doit y avoir **agression armée** contre un membre des Nations Unies.

Peut-on interpréter largement cet article 51 au point d'affirmer que l'on est en droit de **préparer**, par un traité, une légitime défense collective en **prévision** d'une agression armée ? Juridiquement, l'agression ne peut être confondue avec une menace future.

Deux réponses sont possibles :

D'après la première, le Pacte Atlantique ne deviendrait conforme à la lettre de la Charte que dans le cas où serait commise une agression armée. Cette agression légaliserait, en quelque sorte, le jeu du Pacte.

D'après la seconde, puisqu'il n'y a pas eu encore agression armée, il faut admettre que, juridiquement, l'impuissance congénitale du Conseil de sécurité accordée, a priori, la liberté d'action indispensable pour "organiser" à l'avance la légitime défense.

Il convient plutôt de se borner à apprécier **la constatation d'un fait** à savoir, que la menace future d'une agression visée par le Pacte Atlantique serait **la réponse à une autre menace**.

En définitive, l'application du Pacte peut-être conforme à la lettre de la Charte, 1^o — s'il y a **règlement pacifique** d'un conflit local; le Pacte pourrait faire figure d'accord régional aux termes de l'art. 52 de la charte. 2^o — s'il y a agression armée et contre cette agression la prise de **mesures coercitives** pour la paralyser, le jeu du Pacte se rattacherait alors à l'article 51 de la Charte sur l'exercice de la légitime défense collective.

C — A-t-il fortifié la sécurité française et la sécurité internationale ?

Nous répondrons à cette question par une série d'observations.

1^o — Deux grandes puissances mondiales se sont élevées sur les ruines de la dernière guerre; leur antagonisme est évident et elles cherchent à étendre leur zone d'influence le plus loin possible de leurs frontières. L'Europe est divisée. L'Europe occidentale en adhérant au Pacte Atlantique a abandonné une neutralité possible dans la mesure où cette neutralité aurait pu être respectée, parce que conforme aux vrais intérêts des Etats-Unis et de l'U.R.S.S. On reproche encore au Pacte Atlantique d'avoir consacré la cassure du monde en deux. Il convient de mettre au conditionnel cette dernière remarque et **d'attendre le déroulement des futurs événements internationaux**. Des prévisions ayant quelques certitudes de se réaliser paraissent exclues dans l'état actuel du monde.

2^o — Pacte offensif disent les uns, Pacte défensif disent les autres. Il est encore malaisé de se prononcer en toute impartialité. Ou s'arrêtent les préparatifs de la défense pour prendre les caractères d'une attaque ? **Il faudrait d'ailleurs établir l'histoire des responsabilités**. Avant le "bloc Atlantique" a été réalisé le "bloc oriental".

3^o — Le Pacte Atlantique prévoit implicitement le réarmement de l'Allemagne.

4^o — Le Pacte Atlantique peut développer une course aux armements d'ailleurs commencée depuis longtemps, et nous connaissons l'issue, jusqu'ici habituelle, d'une telle course.

5^o — Il est dit souvent qu'en signant le Pacte Atlantique, les Etats-Unis ont adhéré définitivement à une politique de sécurité collective. Or, cette adhésion remonte à la Charte de San Francisco et à son adoption par le Sénat américain, adoption rendue possible grâce à l'introduction du droit de veto pour l'application des mesures coercitives par le Conseil de sécurité. La situation est analogue puisque les Etats signataires du Pacte Atlantique gardent la plus large liberté de décision et que l'application des mesures coercitives devra être approuvée, par exemple, par le Sénat américain à la majorité des 2/3. En France, l'Art. 7 de la Constitution réserve à l'Assemblée Nationale le droit de déclarer la guerre; dans le Pacte Atlantique, le droit de veto est donc, en fait, contenu dans cette liberté de décision reconnue aux Etats parties au traité et au respect intégral de leurs règles constitutionnelles respectives.

Nous pouvons pousser plus loin la comparaison. Nous avons noté précédemment que le Conseil de sécurité n'était pas encore en mesure d'imposer ses décisions par suite de l'absence des forces armées internationales, que, conformément à la Charte il devrait avoir à sa disposition. Si nous voulons apprécier maintenant la "force collective" des signataires européens du Pacte Atlantique, pour la sauvegarde de leur propre sécurité, il est plus sage d'attendre que cette force soit réalisée.

Comme le risque de l'impuissance du Conseil de sécurité, pour une raison ou pour une autre, est envisagé dans la Charte des Nations Unies (art. 51) par l'exercice du droit de légitime défense, juridiquement, le Pacte Atlantique se résumerait donc à une promesse collective d'y avoir recours le cas échéant.

Tout en reconnaissant dans son article 7 la responsabilité primordiale du Conseil de sécurité dans le maintien de la Paix, le Pacte Atlantique accentue notre doute sur l'efficacité de l'action de ce conseil. Est-ce que la sécurité internationale

en sort fortifiée ? D'autres éléments devraient être pris en considération pour la réponse. **En particulier, seul l'avenir dira quelle fut la valeur du Pacte Atlantique en tant qu'acte politique.**

Par contre, il est plus aisé d'affirmer que l'Organisation des Nations Unies n'y gagne pas en autorité. Deval-on courir le risque d'affaiblir un organisme mondial alors que la sécurité ne peut être que mondiale ? Si oui, il ne faut pas oublier que les responsabilités n'incombent pas seulement aux signataires du Pacte, mais à tous ceux qui ont contribué à créer l'état actuel de méfiance et d'insécurité. Il faut souhaiter qu'un jour viendra où **tous les pays**, sans exception, seront d'accord pour rechercher leur protection, non principalement dans des conventions particulières, mais dans le renforcement des Nations Unies et l'efficacité du fonctionnement de l'Organisation. Les difficultés pour y arriver sont encore considérables, mais une fois surmontées, on pourra affirmer que le problème de la paix dans le monde entier sera résolu.

* * *

Conclusions générales

Chaque étape vers une organisation durable et de plus en plus générale de la Paix a été marquée jusqu'ici par des déceptions et par des guerres de plus en plus lourdes en sacrifices, en ruines et en deuils, mais nous ne devons pas désespé-

rer d'atteindre l'idéal auquel aspire désormais une large partie de l'humanité. Un ordre international nouveau s'imposera aux Nations comme s'est imposé dans le passé l'ordre juridique interne qui règle actuellement les rapports entre les individus d'un même Etat.

Il faudrait pouvoir compter désormais sur la réaction salutaire des consciences des individus **de tous les pays** devant le danger d'un nouveau conflit aux conséquences incalculables. Mais un effort de la raison est indispensable. Toute attitude exclusivement sentimentale serait insuffisante si l'on ne tenait pas compte des leçons qui se dégagent de l'histoire, si l'on n'abandonnait pas définitivement les méthodes qui ont fait faillite, les actes et les manifestations d'un nationalisme ou d'un impérialisme périmés et irrémédiablement condamnés et si tous les peuples ne pouvaient parvenir un jour à atteindre le même degré de civisme international et arriver à la même conception d'une organisation de la communauté universelle.

S'il est désirable d'exprimer sa haine de la guerre, il est non moins nécessaire d'être constructif et d'établir la Paix dans les esprits et dans des textes **qui seront respectés par tous les pays**. Ainsi seront réalisées les promesses que depuis des siècles l'on fait aux hommes après chaque guerre avant de préparer la suivante qui doit toujours être la dernière.

Jean DUPUY,
Membre du Comité Central

Projet de Résolution

La Ligue des Droits de l'Homme a toujours considéré que l'organisation internationale de la Paix est l'une des conditions indispensables de la défense des Droits de l'Homme. Ce sentiment a été solennellement confirmé par l'Assemblée générale de l'O. N. U. dans le préambule de la Déclaration universelle des Droits.

Fidèle à cet idéal, qui s'est exprimé notamment aux congrès du Havre en 1912, de Rennes en 1929, et qu'elle a affirmé, dans le Complément à la Déclaration des Droits de l'Homme voté au Congrès de Dijon en 1936, la Ligue tient à dénoncer la gravité des événements qui, depuis la fin de la deuxième guerre mondiale, ont marqué la division du monde en groupes antagonistes, alors que tout aurait dû être mis en œuvre pour donner aux peuples les garanties indispensables de la paix à laquelle ils aspirent.

Le Congrès proclame sa fidélité aux Buts et Principes de la Charte des Nations Unies et déclare qu'étant données les liens croissants de solidarité que nouent entre tous les peuples l'ampleur des besoins, la distribution des ressources, la coopération nécessaire pour la réparation des dommages causés par la guerre, enfin l'aspiration commune à la sécurité garantie, la Paix ne se conçoit pas sans une organisation mondiale, chargée d'assurer la sécurité de tous et de lever, partout et dans tous les domaines, le niveau de vie des hommes.

Les activités sociales, économiques et culturelles des Nations Unies ont correspondu aux promesses de la Charte : elles méritent d'être soutenues et développées. Mais, quant au maintien et à l'organisation de la Paix, l'O. N. U., paralysée par la persistance des égoïsmes nationaux et par l'antagonisme de blocs rivaux, trop souvent réduite à la résignation devant les faits accomplis, n'a pas répondu aux espoirs placés en elle. Elle doit être mise à même de remplir complètement sa mission pacificatrice par le renforcement de ses pouvoirs, la soumission de tous ses membres au respect intégral de sa Charte constitutive, et l'abandon par eux de toutes les méthodes susceptibles de fausser son application.

La sécurité collective, qui est le principe et la raison d'être de l'O. N. U., ne peut devenir une réalité aussi longtemps que l'organisation internationale ne disposera pas des moyens d'imposer la Paix, de rendre impossible toute agression et d'en prévenir toute tentative, quelle qu'elle soit et d'où qu'elle vienne

A cet effet, elle doit parvenir, dès que possible : 1° à la constitution des forces armées internationales prévues dans la Charte ; 2° à une réglementation et à une réduction strictement contrôlées de tous les armements navals et autres engins à grande puissance de destruction, qui constituent pour les populations civiles une menace encore plus meurtrière que pour les forces militaires.

Le maintien de la Paix exige, pour assurer la suprématie de l'O. N. U. sur les différends susceptibles d'être réglés par la voie judiciaire. Le droit de veto, dont jouissent les grandes puissances au Conseil de Sécurité, s'est expliqué par le fait que les Etats chargés d'exécuter les mesures de sécurité décidées par le Conseil ne peuvent y être pratiquement obligés contre leur gré. Mais l'abus du veto et systématisé paralyse l'activité du Conseil. Son usage devrait être limité (en multipliant, par exemple, le classement d'affaires litigieuses parmi les questions de procédure, pour lesquelles le droit de veto n'est en attendant que le retour à la confiance soit accompli).

L'usage excessif du veto n'est en effet qu'un des signes de l'état de méfiance réciproque qui a déterminé la formation des blocs et leur opposition quasi-permanente au sein même de l'O. N. U. C'est la cause majeure de l'inefficacité de l'O. N. U. et la menace la plus grave contre la Paix.

La Ligue des Droits de l'Homme, qui a dénoncé le danger de sa naissance et n'a cessé de s'élever contre lui, ne croit pas qu'aucun peuple ni aucun gouvernement veuille ou cherche la guerre. Elle redoute qu'à force de s'opposer en tout lieu et dans tous les cas, les deux blocs ne se trouvent un jour jetés automatiquement dans la guerre, et cette guerre, avec les moyens actuels de destruction massive, représente, quelle qu'en soit l'issue apparente, la défaite commune de l'humanité tout entière par l'anéantissement de la civilisation.

C'est pourquoi la Ligue tend son effort à réduire l'antagonisme entre les deux blocs, à limiter l'extension de ces blocs, à ménager entre eux des possibilités de médiation. Elle ne croit pas que la Paix soit assurée par un retour à la politique d'équilibre qui, à deux reprises, a conduit le monde à la guerre. Elle redoute la concurrence des armements, non seulement comme un facteur de guerre, mais pour la charge écrasante qu'elle fera peser sur les peuples, paralytant ainsi leur relèvement économique. Elle en craint plus encore l'effet psychologique : à force de plonger les peuples dans une atmosphère de veillée d'armes, on répand chez eux, ou la résignation à un conflit fatal, ou la peur malade qui précipite aux catastrophes. La Ligue ne voit de salut que dans une véritable coopération internationale telle que la définit la Charte de l'O. N. U., et, pour y parvenir, dans un effort d'explication franche et de compréhension mutuelle.

Le Congrès souhaite, à cet effet, une pénétration réciproque des peuples, le développement entre eux des échanges de biens, d'idées et de personnes, c'est-à-dire l'abolition des barrières et des barrages qui les empêchent de se connaître, de se comprendre et de se tolérer. Convaincu que chaque peuple doit rester maître de se donner le régime social de son choix et que des régimes différents peuvent coexister dans la paix, il compte, pour en persuader les gouvernements, sur la pression de l'opinion.

La Ligue ne reste pas insensible aux grands mouvements d'opinion. Elle ne méconnaît ni la générosité d'un Garry Davis, ni l'enthousiasme qu'il attire. Elle voudrait que cet enthousiasme et cette générosité soient utilisés à des fins pratiques — employés, non à discréditer l'O. N. U. par l'idée nébuleuse d'un gouvernement mondial apparu comme une promesse messianique, mais à fortifier l'O. N. U. et à l'orienter dans le sens de ses principes.

L'O. N. U. est une organisation de coopération entre les gouvernements. Seuls les gouvernements y sont représentés, y délibèrent et y décident. Cette disposition s'explique par le fait que les gouvernements seuls détiennent la force exécutoire. Elle vaut à l'O. N. U. des ressources abondantes et des moyens de publicité retentissants. Mais elle est aussi une cause d'impuissance, à la fois par le formalisme bureaucratique, par l'âpreté traditionnelle des gouvernements à opposer entre eux les intérêts particuliers de leurs Etats, et par leur tendance à chercher dans les débats moins de chances de compromis que des occasions de propagande. Les peuples, qui supportent le poids et les méfaits de la guerre, voient plus clairement, plus obstinément, la valeur suprême de la Paix. Il ne peut pas être question de substituer leur bonne volonté, dédaigneuse de la complexité des problèmes, à l'information précise dont disposent les gouvernements. Mais il faudrait les associer étroitement à l'O. N. U., afin de secouer par la volonté populaire la routine des gouvernements, et stimuler leur zèle insuffisamment pacifique. Le Congrès suggère d'adjoindre aux organismes constitutionnels de l'O. N. U. une Assemblée consultative élue, soit directement, soit par les Parlements nationaux.

S'il est vrai, d'autre part, que l'un des éléments constitutifs de la Paix demeure la subordination des égoïsmes nationaux à l'intérêt général de la collectivité humaine, il s'ensuit que l'organisation d'une telle Paix doit commencer par l'éducation méthodique des individus en vue de leur inculquer, comme autant d'impératifs catégoriques, les no-

risquent. Solidarité, de tolérance et de fraternité humaines, hors desquelles les accords internationaux les mieux conçus de contrôle et d'éternellement lettre morte. Le Congrès souligne ainsi le rôle capital que l'U. N. E. S. C. O., organisme d'un véritable esprit de des systèmes d'éducation en usage dans les différents pays, peut et doit jouer dans la formation

Le Congrès s'élève enfin contre la maifaisance des informations excitations belliqueuses par la voie de la presse, du cinéma et de la radio, tendant à grossir les différends. Il demande aux organisations professionnelles de presse, à l'U. N. E. S. C. O. et à l'O. N. U. de veiller, dans le respect absolu de la liberté d'opinion, à l'exactitude des informations, qui constitue, elle aussi, l'une des conditions de la Paix.

La sécurité est au premier chef mondiale et la Paix est indivisible, mais le caractère universel de l'organisation des Nations Unies ne s'oppose pas à la création d'ententes régionales. Ces ententes pourront grouper des pays qui rapproche une solidarité étroite, tenant à la communauté d'origine, de langue, de religion, à la contiguïté géographique, et principalement à l'intensité de leurs échanges de tout ordre. Ces accords régionaux se prêteront à une action de caractère local, avant tout pour régler d'une manière pacifique leurs différends et dévaluer le plus grand nombre possible de frontières.

Ainsi que le prescrit la Charte, les accords régionaux doivent être compatibles avec les Buts et Principes des Nations Unies, et, en outre, doivent s'intégrer dans une organisation mondiale qui coordonne leurs activités pour éviter la création de blocs rivaux et finalement antagonistes.

Ici se posent les deux problèmes actuels de la Fédération européenne et du Pacte de l'Atlantique.

La Fédération européenne répond aux conditions posées dans les articles 52 et suivants de la Charte. Elle est un organisme destiné à régler, entre puissances qui rapproche leur position géographique, « les affaires qui, touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional ». Elle est formée de membres des Nations Unies et subordonnée aux Nations Unies. Elle reconnaît l'obligation d'observer la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, et peut donner l'exemple de réprimer judiciairement les violations de ces droits. Elle a pour objet essentiel d'associer des pays voisins, durement meurtris par la guerre, dans un effort commun de relèvement : elle se propose avant tout d'organiser entre ses membres la coopération économique et financière, sociale et culturelle. Enfin, ouverte à tout Etat acceptant les mêmes principes de droit humain, elle peut être l'embryon d'une Fédération étendue à tout le continent qui réalise, pour la première fois dans l'Histoire, les Etats-Unis d'Europe. Elle ne manquerait à sa mission qu'en se transformant en bloc militaire semblable aux systèmes d'alliances traditionnels, et en oubliant qu'elle n'a sa raison d'être et sa chance de réussite qu'en rehaussant, suivant les exigences de la justice sociale, la condition matérielle et la dignité de l'être humain.

Le Pacte de l'Atlantique n'est pas inséparable de la Fédération européenne. Il répond moins exactement, du point de vue juridique, aux conditions posées par la Charte de l'O. N. U. Il est beaucoup moins l'instrument d'un organisme régional, aux termes des articles 52 et suivants, qu'un accord politique en vue d'une action collective. Que cette action soit ou non purement défensive, qu'elle soit ou non provoquée par les alliances orientales, qu'elle ait pour effet d'apaiser la tension ou de l'accroître, on en dispute et les avis se partagent suivant les préférences ou les préventions politiques. La Ligue, qui n'est pas un parti et qui ne se mêle pas aux compétitions des partis, refuse de se laisser entraîner dans la querelle stérile des responsabilités, et de se prononcer a priori sur des problèmes qu'un avenir prochain doit trancher.

Quoi qu'il en soit, ce que la Ligue n'accepterait pas, c'est que l'enseignement cruel des deux guerres mondiales fût oublié, que tant de sacrifices consentis, de misères subies, restent vains, et tant d'engagements démentis. Avec tous les hommes de bonne volonté, elle entend que les promesses de la Charte se traduisent en réalités et que, par l'action collective, la Paix durable assure à tous les conditions de la prospérité, de la justice et de la liberté.

MAIS, A TOUS AUSSI, LA LIGUE RAPPELLE QUE LA PAIX NE DESCENDRA PAS SUR EUX COMME UN DON MIRACULEUX — QU'ELLE EXIGE, AVEC DE LA VOLONTE DE SE COMPRENDRE ET DE S'ENTENDRE, UN EFFORT CONSTANT DE RAISON, DE SANG-FROID, DE LOYAUTE, DE CLAIRVOYANCE, DE RESPECT D'AUTRUI, DE SES IDEES ET DE SES DROITS. SUIVANT LE MOT DE SEAILLES, LA PAIX SE MERITE ET SE CONQUIERT..

ANNEXE DU RAPPORT JEAN DUPUY

Les Accords de Londres, La Justice internationale et la Paix

(Résolution prise par le Comité Central unanime, le 5 Juillet 1948)

En présence des recommandations de Londres (accompagnées de la réforme monétaire en Allemagne) et de l'accord bi-latéral entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, la Ligue des Droits de l'Homme, n'a pas, comme le Parlement, à se prononcer pour ou contre leur acceptation. Considérant ces actes, étroitement liés entre eux, comme les indices caractéristiques d'une certaine orientation de la politique française, elle a le devoir d'appeler l'attention publique sur la nécessité d'accorder cette politique avec les exigences de la Justice internationale et de la Paix.

La Justice internationale n'admettrait pas qu'un même traitement fût réservé aux peuples agresseurs et aux peuples assaillis : elle exige des premiers la réparation substantielle des dommages qu'ils ont causés, et, pour les seconds, des garanties réelles contre une nouvelle agression.

La Paix ne peut être affermie et assurée que par la coopération générale des nations. L'isolement n'est plus concevable pour des pays dévastés, dont les besoins essentiels ne peuvent être satisfaits par la production locale. Les groupements rivaux de puissances ramènent le monde à la politique d'équilibre qui, avec ses alliances et ses contre-alliances, l'a deux fois précipité dans la guerre. La coopération pour la Paix doit tendre désormais à l'universalité. Elle implique la limitation partielle des souverainetés nationales au bénéfice de la communauté internationale, tout en respectant, pour n'être pas oppressive, les individualités nationales.

Cependant, en dépit de ces principes qui sont ceux de l'Organisation des Nations Unies, la réalité présente est faite de l'opposition de deux blocs, édifié chacun autour d'un Etat qui le domine, et dont la tension croissante et les réactions réciproques pourraient à la longue, automatiquement, jeter le monde dans la guerre. Pour éviter cette catastrophe, équivalant désormais (les savants des Etats-Unis viennent d'en donner l'avertissement solennel) à l'anéantissement de la civilisation, rien ne doit être fait qui aggrave les dissensions, tout doit être tenté pour atténuer les antagonismes, faciliter les ententes, préparer et hâter la coopération générale. Tel devrait être le rôle de l'Europe occidentale, contrainte aujourd'hui de décider si elle servira de champ de bataille ou d'agent de médiation, et singulièrement de la France. Les recommandations de Londres auxquelles elle a souscrit, et l'accord bi-latéral soumis à son acceptation, l'engagent-ils dans cette voie ?

Les recommandations de Londres sont toutes relatives à l'Allemagne, et c'est un fait, dont la Ligue a marqué l'importance dès la fin de la guerre, que le sort de l'Europe est lié à la solution de la question allemande.

Deux positions extrêmes seraient périlleuses : ou la reconstruction d'une Allemagne centralisée, en possession des ressources industrielles qui lui ont permis deux fois d'entreprendre une guerre d'agression ; ou le morcellement imposé, contre lequel s'insurgerait le sentiment national du peuple allemand, et la misère économique, livrant à nouveau ce peuple aux solutions de désespoir.

A cet égard, deux séries de dispositions sont essentielles pour la garantie de la paix : celles qui concernent l'organisation économique et politique de l'Allemagne, et celles qui règlent le régime de la Ruhr.

La division de l'Allemagne en deux zones, occidentale et orientale, peut être une nécessité passagère, imposée par le désaccord persistant entre les autorités occupantes : elle consacrerait, en se perpétuant, la division de l'Europe elle-même, c'est-à-dire le désordre économique et la dissension politique. Le rétablissement de rapports normaux entre l'Allemagne occidentale et l'Allemagne orientale s'impose donc aujourd'hui comme le prélude à une organisation d'ensemble de l'Allemagne et de l'Europe. En tous cas doit être obtenu le maintien de l'occupation quadripartite à Berlin, seul point de l'Europe où subsiste encore une possibilité d'action commune des puissances alliées.

Quand à la Ruhr, les recommandations de Londres y créent un embryon de coopération internationale par l'institution d'un contrôle de la répartition du charbon et de l'acier, permettant de suivre leur emploi dans

toute l'Allemagne; et par l'établissement de sanctions en cas de manquement. Mais cette coopération reste deux fois incomplète : toutes les puissances occupantes n'y participent point, et elle ne s'étend pas à la gestion des entreprises. Contrairement à la thèse française et partiellement à la thèse britannique, les recommandations de Londres n'édicte ni l'expropriation des magnats de la Ruhr, ni la socialisation des ressources du bassin, internationalement exploitées. Une seule forme d'internationalisation reste possible : celle qui transférerait à des capitaux étrangers une part plus ou moins étendue de la propriété et de la gestion des entreprises, mais sous cette forme, comme dans le cas d'une propriété et d'une gestion exclusivement allemandes, le maintien du grand capitalisme dans la Ruhr n'exclurait pas son utilisation comme arsenal d'une guerre nouvelle. Un danger persiste donc, qui ne peut être conjuré qu'en développant la coopération internationale dans la Ruhr par l'extension du contrôle et la disparition de la propriété privée.

**

L'accord bilatéral entre la France et les Etats-Unis, conclu sur le même modèle et dans les mêmes termes que les accords entre les Etats-Unis et les autres bénéficiaires du plan Marshall, pose les conditions de l'aide américaine aux Etats dévastés par la guerre et l'occupation.

S'agissant, non d'une œuvre de bienfaisance, mais d'une large opération financière et commerciale, il est normal que le prêteur s'assure en contre-partie des avantages et des moyens de contrôle. Ce qui serait inadmissible, c'est que ces avantages et ce contrôle empiètent sur le droit de la France à organiser librement son régime économique, à déterminer librement sa politique intérieure, à diriger librement sa politique étrangère.

La première rédaction de l'accord autorisait à le craindre. Les négociations ultérieures ont obtenu des corrections qui, dans la forme, respectent la dignité de la France, et, quant au fond, apportent sur des points importants des apaisements et des garanties. C'est aux Chambres qu'il appartient de juger si ces apaisements et garanties suffisent. Deux éléments devront déterminer leur décision : d'une part la nécessité matérielle de l'aide américaine pour rendre à la France l'outillage économique, les disponibilités financières, les matières premières et les produits alimentaires indispensables à sa subsistance et à son relèvement, d'autre part, la nécessité morale de ne rien concéder qui soit contraire à la justice ou qui entame l'indépendance du pays.

**

Ni les recommandations de Londres, ni les accords bilatéraux, ne doivent entraîner l'aggravation des sentiments internationaux. Suivant qu'ils serviront à diminuer la tension entre le bloc oriental et le bloc américain, ou qu'ils la rendront plus aiguë, ils seront utiles ou néfastes.

Ils seront utiles s'ils permettent à l'Europe occidentale de se constituer en groupement autonome, également indépendant des deux blocs, et toujours prêt à les rapprocher. Ils seront utiles dans la mesure où ils feront de l'Europe occidentale le modèle et le noyau d'une organisation fédérative de l'Europe tout entière. Ils seraient néfastes, par contre, s'ils comportaient l'adhésion de l'Europe occidentale à l'un ou l'autre des deux blocs, et si, par là, ils rendaient irrémédiable le déchirement de l'Europe et du monde.

La contribution des accords à l'affermissement de la paix ne dépend donc pas seulement de leur texte, mais de leur interprétation et de leur application. En les interprétant et en les appliquant dans le sens de la justice et de la paix, la France restera fidèle à ses principes et à ses plus hauts intérêts.

L'orientation de la politique française ne saurait être, au surplus, le fait exclusif d'un gouvernement ou d'un ministre. La démocratie veut, non seulement que le Gouvernement tout entier et le Parlement soient tenus au courant des négociations, mais que le pays dans son ensemble soit informé exactement. La Ligue regrette que le Parlement, appelé à délibérer sur les recommandations de Londres, n'ait pas été saisi du texte même de ces recommandations et que, faute d'informations claires, le pays n'ait pu se rendre compte du destin qu'on lui ménage. C'est pourquoi elle répète sa déclaration de 1945 : « les Français n'ont pas le droit de se désintéresser des solutions politiques et diplomatiques qui engageront l'avenir du pays : leur devoir est de savoir, le devoir du Gouvernement est de leur permettre de savoir. »

**

En conséquence, la Ligue des Droits de l'Homme demande :

- 1° - Que tous les efforts pacifiques soient faits pour maintenir à Berlin l'occupation quadripartite;
- 2° - Qu'une entente se réalise pour le rapprochement des deux Allemagnes, l'unification économique de leurs deux territoires et la circulation d'une monnaie unique pour l'Allemagne entière;
- 3° - Que l'Allemagne s'acquitte des réparations dues par elle aux pays qu'elle a dévastés.
- 4° - Que le contrôle institué dans la Ruhr sur la répartition des produits industriels soit étendu à la gestion des entreprises, élargi pour être exercé en commun par toutes les puissances occupantes, complété enfin par l'expropriation des magnats et la socialisation de leurs biens;

5° - Qu'en ce qui concerne l'accord bilatéral entre la France et les Etats-Unis, le Parlement le ratifie s'il n'y trouve plus rien qui empiète sur l'indépendance économique, monétaire et politique de la France;

6° - Que, dans l'application des recommandations de Londres et de l'accord bilatéral, la politique française tende à l'organisation de l'Europe occidentale en fédération également indépendante des Etats-Unis et du bloc oriental, toujours prête à travailler à leur rapprochement, en attendant que ce rapprochement nécessaire permette de fédérer l'Europe tout entière et d'unir toutes les nations pour la reconstruction du monde dans la paix inébranlable;

7° - Que la politique extérieure de la France soit menée démocratiquement par le Gouvernement tout entier, avec le concours du Parlement complètement informé et de l'opinion explicitement renseignée.

RAPPORT FINANCIER

par Henri LEVY, Trésorier Général intérimaire

Investi par la confiance du Comité Central d'une charge particulièrement délicate, votre Trésorier général intérimaire a pris ses fonctions fin novembre 1948, et ne peut, aujourd'hui, soumettre au Congrès que la situation financière exacte telle qu'elle se trouvait au 31 décembre 1948.

Il n'hésite pas à présenter cette situation dans sa totale vérité. C'est le droit de tout ligueur de la connaître — c'est le devoir de chacun de prendre, dans son domaine personnel, les mesures propres à assurer, non seulement l'avenir de la Ligue, mais son plein fonctionnement, son adaptation à la mission de plus en plus importante qui lui échoit, et non plus seulement sur le plan national, mais aussi sur le plan mondial.

Ce respect de la vérité totale doit éclairer, expliquer, justifier ce bref rapport.

Nous allons donc donner tous les chiffres, conformément aux modes traditionnels.

Nous dirons ensuite pourquoi ces chiffres, dans les circonstances anormales où nous vivons encore, sont générateurs d'appréciations erronées.

Nous vous proposerons enfin de tirer les conclusions indispensables.

Au premier abord, notre « Compte rendu d'exploitation » semblera satisfaisant. En effet :

I. — ETAT de la CAISSE au 31 décembre 1948 :

Solde en caisse du 31 décembre 1947, après rectification de Toulon	64.421 Frs
Recettes 1948	3.367.889 Frs
Total	3.432.310 Frs
Dépenses 1948	3.351.446 Frs
Solde nouveau	80.864 Frs

Recettes égales aux dépenses. Que demander de mieux ?

II. — A/ DETAIL DES RECETTES

Cotisations	1.264.239 Frs
Solidarité	243.528 »
Souscription	26.155 »
Cahiers	445.527 »
Brochures, divers	120.447 »
Propagande	96.019 »
Banque	395.600 »
Recettes exceptionnelles	601.886 »
Retenues au personnel	173.488 »
	3.367.889 Frs

B/ DETAIL DES DEPENSES :

Postes et Télégraphes	111.818 Frs
Eclairage, chauffage, eau ..	133.563 »
Entretien, réparations	18.703 »
Salaires du personnel	1.994.998 »
Charges sociales	342.469 »
Cahiers	394.028 »
Fournitures	74.175 »
Congrès et divers	149.568 »
Propagandes, tracts	68.124 »
Emprunts (remboursements) ..	14.000 »
Banque (remboursement) ..	50.000 »
Total	3.351.446 Frs

III. — OBSERVATIONS

Toutes ces indications, répétons-le, semblent à première vue satisfaisantes.

En effet, pour une année particulièrement agitée politiquement, socialement, monétairement, ces résultats marquent le gros effort fourni par nos organisations — Sections, Fédérations, Comité Central, Bureau — pour continuer à assurer à la Ligue, sinon encore ses possibilités

de propagande, du moins un recrutement en régulière progression, la résurrection de nombre de Sections, son autorité morale, sa participation à l'élaboration — tant sur le plan national que sur le plan international — des droits nouveaux, des ententes mondiales.

La majestueuse manifestation du 24 février 1949, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, est une date dans l'histoire de la Ligue, et la consécration officielle de son autorité restaurée.

Mais...

Mais d'abord, nous n'avons plus de bilan. Sans bilan, aucune appréciation n'est possible de ce qui constitue, d'une part, le patrimoine de la Ligue, d'autre part, son passif : dettes, charges, engagements.

Ce bilan est notre premier souci. Il sera établi sous peu de mois, malgré l'énorme difficulté résultant du fait que certains des éléments de ce bilan, actuellement d'une valeur « mouvante », soumis à l'arbitraire d'une évaluation, par exemple, la valeur comptable d'un dommage de guerre.

L'existence d'un bilan ferait apparaître automatiquement les observations ou redressements dont voici les principaux :

a) Les recettes des Cahiers sont de 445.527 Frs

Les dépenses des Cahiers sont de 394.028 Frs

Or, la différence ne constitue pas un bénéfice, car une facture d'imprimerie de 84.400 francs restait due au 31 décembre, facture dont une fraction importante incombait aux Cahiers. (Cette facture a été intégralement payée depuis).

b) Le compte de Banque, dont la balance se monte à 345.600 francs n'est pas, en réalité, une « recette », mais une « avance », donc une dette.

c) Le prêt de 500.000 francs figurant aux recettes 1944-1945 n'apparaît plus dans notre compte d'exploitation. Il n'est pas encore remboursé : c'est donc une dette due, et dont le remboursement s'impose.

d) L'état de notre trésorerie nous a obligés à différer le règlement de certaines dettes, de certaines charges fiscales ou analogues.

e) Nous avons encore maintenu parmi les recettes les « RETENUES au PERSONNEL » parce qu'elles figuraient ainsi dans les exposés financiers de 1946 et 1947. Or, ces sommes, 173.488 francs, ne SONT PAS des RECETTES, mais un simple compte d'ordre, puisqu'elles sont reversées soit au Fisc, soit à la Sécurité Sociale. Après rétablissement du bilan, une telle « écriture », cause d'erreur ou au moins de confusion, ne devra plus apparaître.

Le compte des Sections est encore redevable — pour cotisations, cahiers, etc... — de 700.000 francs environ. Même si ce compte était immédiatement réglé, il ne suffirait pas à apurer l'arriéré que nous avons dû subir.

IV. — CONCLUSIONS

Le moment est venu de regarder en face situation et réalités.

La situation est celle-ci : l'augmentation du nombre de nos adhérents est régulière, satisfaisante dans nombre de départements, mais encore gravement insuffisante. Comme en 1939 — où nous comptons pourtant 140.000 collègues — là doit être le principal élément de notre redressement.

Par contre, l'aggravation de toutes nos charges ne cesse de faire peser sur notre trésorerie un poids de plus en plus insupportable. Ces charges résultent de causes multiples : notamment l'affaiblissement de la monnaie diminuée constamment notre pouvoir d'achat ; d'autre part, les salaires de notre personnel — dont la rétribution insuffisante re-

compense bien mal le zèle et le dévouement — sont grevés des mêmes charges sociales que celles imposées aux entreprises commerciales et industrielles vivant de leurs bénéfices. Ces charges, répétons-le, croissent sans cesse et sont pour nous un lourd souci.

Nous avons dit et loué l'œuvre de ceux qui ont ressuscité la Ligue et l'ont amenée à sa puissance morale actuelle. Mais ils n'ont jamais eu les moyens de réorganiser une propagande efficace. Le Secrétaire général, dans son rapport moral, vient de souligner, en termes d'une vérité et d'une virilité poignantes, le tragique de notre situation. **IL S'AGIT POUR LA LIGUE DE NE PAS MOURIR.** Une seule chance de salut : la vente d'une partie de notre immeuble — partie d'ailleurs inutilisée et d'aucun intérêt pour notre activité.

Voici exactement l'opération en question : la Sécurité Sociale se rend acquéreur de la partie de notre immeuble qui comprend la salle de conférences, les bureaux qui la surmontent, et le sous-sol correspondant. L'acquéreur prend ces locaux dans le déplorable état de ruine où nous les avons retrouvés après la Libération ; elle se charge des importants travaux de remise en état indispensables. Nous lui cédon's d'ailleurs, également à titre onéreux, la part de dommages de guerre afférente à cette fraction de l'immeuble. Toutes les formalités judiciaires et administratives ont été remplies. Bien entendu, la Ligue conserve intégralement la propriété de la majeure partie de l'immeuble, qui se trouve être la seule utilisable pour elle.

Une objection pourrait venir à l'esprit : est-il sage d'aliéner, fût-ce en partie, le patrimoine de la Ligue ?

A cette objection, trois réponses :

1° — Il faut rappeler les circonstances dans lesquelles l'acquisition de l'immeuble a été décidée.

En 1930, la Ligue possédait des réserves assez importantes dont elle n'avait pas l'emploi immédiat, ses ressources ordinaires étant suffisantes. Ces réserves étaient placées en valeurs mobilières. Les locaux de la rue de l'Université étant devenus trop exigus, le Trésorier général proposa au Comité Central d'acheter un immeuble où la Ligue pourrait installer ses services, et qui constituerait un placement avantageux.

Le Comité se montra réticent, et alléguait notamment les inconvénients qui pourraient résulter d'une immobilisation des réserves : qu'aurait-il si, à un moment donné, la Ligue avait besoin de puiser dans ces réserves, constituées spécialement pour lui permettre de fonctionner, même en des temps difficiles ? Pourrait-elle réaliser un immeuble aussi facilement que des titres ?

Cette objection fut écartée, et le Comité décida d'investir les réserves de la Ligue dans l'immeuble de la rue Jean-Dolent. Au cours des années qui suivirent immédiatement, la Ligue n'eut pas à puiser dans ses réserves, et l'opération se révéla fructueuse, d'abord parce que les immeubles ont moins souffert que les titres de la dévaluation de la monnaie, et surtout parce que les Allemands ont ravagé l'immeuble, mais ils n'ont pas pu l'emporter comme ils l'auraient fait pour les titres.

Cependant, dès avant la guerre, la Ligue a souffert cruellement du manque de réserves mobilisables et elle se trouve aujourd'hui dans une situation inverse de celle de 1930 : elle possède des locaux trop grands qu'elle ne peut plus utiliser et elle a besoin des fonds de réserve immobilisés dans l'immeuble.

Il ne s'agit donc pas d'aliéner un patrimoine, mais de retrouver la libre disposition d'un fonds de roulement qui, immobilisé à un moment où la situation financière de la Ligue était florissante, doit être à présent rendu à sa destination primitive, à savoir assurer le fonctionnement de la Ligue en attendant le retour de la prospérité.

2° — La partie des locaux vendue est devenue inutilisa-

ble : d'une part, parce que le reste de l'immeuble (c'est-à-dire la plus grande partie), qui demeure notre propriété, contient plus de bureaux que nous n'en pouvons utiliser aujourd'hui et que nous n'en pourrions utiliser de long-temps ; d'autre part, parce que les locaux vendus sont restés dans l'état de dévastation où nous les avons trouvés après l'occupation. Ils n'ont pas été remis en état, parce qu'ils nous étaient inutiles, et aussi parce que nous manquions des avances nécessaires (la Reconstruction ne payant, avec d'énormes retards et une grosse dépréciation, que sur facture des travaux accomplis). En les vendant, nous vendons en même temps, et pour une valeur fixée par le ministère de la Reconstruction, le droit à réparation de cette partie de l'immeuble. Ainsi, tout en conservant entier notre droit à réparation sur la partie qui nous reste, nous touchons immédiatement le prix d'une réparation dont nous n'aurons ni à faire les frais, ni à attendre le remboursement : un capital mort devient un capital actif.

3° — Imaginons que, par impossible, le Congrès ne confirme pas la vente prévue. Qu'arrivera-t-il ? Nous l'avons dit et nous le répétons : la Ligue devra fermer ses portes. Dès alors, ce n'est plus une partie, la moindre, qui sera vendue, mais tout l'immeuble, dont il faudra se défaire à n'importe quelles conditions : pour avoir voulu conserver notre patrimoine intact, nous aurions perdu ce patrimoine tout entier !

C'est pourquoi le Congrès votera la résolution dont on trouvera le texte à la fin du présent rapport.

Cependant, pas d'illusions : d'autres sacrifices s'imposent à nous.

« Le Congrès confirme la vente conclue devant M^e Barillot et Marotte, notaires, aux prix et conditions convenus dans l'acte de vente. »

« Il donne pouvoir au D^r Sicard de Plauzoles, président de la Ligue, ou, à son défaut, à l'un des Vice-présidents ou au Trésorier général, pour signer l'acte de ratification de la vente. »

En effet, les ressources que nous procurera cette vente nous seraient d'une aide bien passagère, elles fondraient comme neige au soleil, si elles n'étaient essentiellement consacrées à de fructueuses propagandes, à des entreprises « payantes », que vous-mêmes nous proposerez. **Elles doivent nous permettre l'effort de remise en marche de toute la machine de propagande.** Notre vie quotidienne, les frais généraux de notre organisation doivent, plus que jamais, être couverts par l'effort permanent de l'ensemble des ligues. Chaque année doit voir s'accroître nos rentrées.

Outre la cotisation fixe, dont le montant ne doit gêner aucun budget familial, si modeste soit-il, la Ligue doit attendre du dévouement, de l'ardeur de ses défenseurs, d'autres ressources : versements volontaires d'encouragement et de soutien, bénéfices de fêtes et de manifestations, etc... L'ingéniosité de nos militants se révélera dans toute son efficacité. Elle trouvera aussi le moyen de multiplier les adhésions, de diffuser nos publications, de mettre en valeur l'œuvre de nos Services.

Fort de ses enseignements de son passé, la Ligue veut vivre. Elle veut développer son action parmi les républicains de France et de l'étranger, son influence auprès des pouvoirs publics, la prééminence française parmi nos organismes internationaux. L'esprit de Trarieux, de Pressencé, de Ferdinand Buisson, de Victor Basch, de Langevin, inspire nos résolutions et guide nos activités.

Républicains de la Ligue, à vous la parole !



Nous proposons au vote du Congrès la motion suivante :

Georges BOULLY

Georges BOULLY, membre non-résidant du Comité Central, est mort soudainement le 9 mars, âgé de 72 ans. L'avant-veille encore, il assistait à la séance du Comité.

Ancien professeur d'Ecole normale et d'Ecole primaire supérieure, il était resté un militant laïque. Ancien combattant de la première guerre mondiale, il a participé à tous nos efforts, nécessaires et illusoires, pour affermir par une entente généreuse la démocratie allemande. Élu député par le Cartel des gauches en 1924, sénateur de l'Yonne en 1935 par la volonté du Front populaire, son passage dans les Assemblées a été marqué par un travail soutenu pour les œuvres scolaires et les œuvres sociales. Mais son attachement de cœur était pour notre Ligue.

Président de la Fédération de l'Yonne, élu à ce titre au Comité Central, il représentait, depuis l'an dernier, la huitième circonscription, celle qui groupe la Bourgogne, le Nivernais et le Massif Central. Sa place reste vide, mais son souvenir ne s'effacera pas.

RAPPORT MORAL

par Emile KAHN, Secrétaire général de la Ligue

L'usage veut que l'action générale de la Ligue soit exposée oralement à chaque Congrès par le Président lui-même, et que le rapport écrit du Secrétaire général se limite aux questions administratives. Cet usage sera respecté aujourd'hui comme auparavant.

Mais il arrive, cette année, que des questions de nature administrative présentent une telle importance pour l'avenir de la Ligue que le Comité Central tout entier demande à tous les Présidents de saisir leurs Sections de ce rapport, et d'en délibérer avec elles.

On a lu — ou l'on va lire — le rapport du Trésorier général. On y voit comment la Ligue se trouve en face de charges accrues, qui mettent son existence même en péril, et aussi par quel moyen le Comité Central propose d'échapper à ce danger : la cession d'une partie inutilisée, non réparée, improductive, de notre immeuble.

Toutes autres mesures sont impraticables ou inopérantes.

Personne ne peut songer à une nouvelle augmentation de la cotisation annuelle, qui entraverait le recrutement sans procurer les ressources immédiatement nécessaires.

Des économies rigoureuses ? Elles ont été faites et poussées si loin qu'on ne peut aller au delà sans paralyser les services. Les ligueurs qui nous rendent visite ont pu le voir de leurs yeux, tous les autres doivent le savoir : en fait de matériel, nous manquons du nécessaire ; en fait de personnel, nous sommes réduits au minimum (avant la guerre une quarantaine de personnes ; à présent, 8).

Il est vrai qu'on a suggéré une diminution des dépenses en imposant à ce personnel une collaboration entièrement gratuite. On fait valoir que les dirigeants des Sections ne sont pas appointés, et l'on ajoute : « Exemple à suivre ! ». La comparaison pêche en ceci, que les dirigeants des Sections, dont le dévouement est certain, ne donnent à la Ligue qu'une partie de leur temps et gagnent leur vie ailleurs, alors que le personnel des services y consacre toutes ses journées. Ce personnel a besoin de vivre, et il a le droit de vivre de son travail. Il accepte de n'être pas rémunéré à la mesure de ses mérites ; capable des tâches les plus délicates, il assume au besoin les plus dures et les plus humbles ; il les assume de bon gré parce que, formé de membres de la Ligue, il sait à quelles grandes causes il coopère. Il travaille beaucoup, bien, et de grand cœur, mais il doit vivre de son travail — ou le quitter. Quel ligueur, à la réflexion, accepterait que la Ligue exploitât ses collaborateurs, ou, faute de pouvoir conserver un personnel spécialisé, prit des manœuvres au rabais ?

Il nous faut donc trouver des ressources au dehors. Point de subventions, n'est-ce pas ? L'indépendance de la Ligue est à ce prix.

C'est pourquoi la mesure la plus sage — et d'ailleurs la seule possible — est de mobiliser cette richesse inerte qu'est la partie inoccupée de notre maison.

L'accord est fait avec la Caisse départementale de la Sécurité sociale et confirmé par les organes de contrôle du Travail et des Finances. C'est un accord honnête, où les deux parties n'ont pas cherché à opposer leurs intérêts, mais à les accorder. C'est un accord qui ne lèse pas la Ligue, car il lui laisse plus de bureaux qu'elle n'en peut utiliser, et il lui conserve, par une séparation entière des accès, une totale indépendance. Il ne manque, pour le mettre en vigueur, que l'approbation du Congrès ; **LE CONGRES NE PEUT LA REFUSER SANS CONDAMNER LA LIGUE A DISPARAITRE IMMEDIATEMENT.**

L'accord ratifié, au contraire, la Ligue se décharge des dettes qui obèrent sa trésorerie, elle dispose du fonds de roulement qui depuis tant d'années lui manque, et elle peut enfin reprendre les moyens d'action — *Cahiers*, tracts, brochures, délégations à la propagande — qu'à juste titre tant de Sections réclament.

**

Depuis le Congrès de Paris, l'état de la trésorerie n'a pas cessé de faire peser sa menace et les dispositions draconiennes qu'il a dictées ont soulevé une émotion légitime.

Pas un seul numéro des *Cahiers* n'a pu être imprimé jusqu'à celui-ci, et nous avons dû y suppléer par des feuilles ronéotypées. Cette substitution, déplorée par tous et d'abord par nous, nous a valu des reproches.

On nous a prêté, en certains milieux parisiens, l'intention de dissimuler aux ligueurs les résultats du Congrès de Paris : accusation étonnante (pour ne pas dire plus) étant donné que ce Congrès a voté le rapport financier à l'unanimité, l'augmentation de la cotisation à l'unanimité moins treize voix contraires et sept abstentions, le rapport moral à l'unanimité moins cinq voix contraires et six abstentions, enfin la résolution sur "le respect des droits de l'Homme dans le monde" à l'unanimité moins une voix — c'est-à-dire que le Congrès a manifesté massivement son accord avec le Comité Central et la confiance qu'il met en lui. Aussi bien avons-nous largement répandu le compte-rendu analytique des débats, ce qui n'est pas précisément le fait d'une volonté cachottière.

Bien plus sérieuses ont été les critiques qui nous sont venues de certaines Sections ou Fédérations, dont l'activité vigilante nous est connue. Celles-là ont pu se méprendre sur les causes de la suspension des *Cahiers*, elles ont pu incriminer notre insuffisance, elles n'ont pas suspecté nos intentions. Il a suffi de leur révéler la raison unique de la suspension, à savoir la lourde dette contractée envers l'imprimeur, non seulement pour dissiper le malentendu, mais pour susciter de leur part les offres les plus généreuses. Nous renvoyons pour la preuve à l'annexe I du présent rapport.

Privés à contre-cœur des *Cahiers* imprimés, voulant toutefois maintenir la liaison nécessaire avec les Sections, nous avons publié les suppléments ronéotypés. Sections

et ligueurs doivent savoir ce que cette publication représente.

Nous ne disposons, pour nos travaux, que de deux sténo-dactylographes, travaillant chacune à demi-journée (une troisième qui travaillait toute la journée n'a pas été remplacée par mesure d'économie) : l'impression des clichés et le tirage les absorbent une semaine entière. La confection des bandes, le pliage et le toutage occupent, plusieurs jours durant, tout le personnel, à l'exception du service juridique que nous ne voulons pas distraire de sa tâche d'intervention. C'est dire que le personnel entier de la Trésorerie et du Secrétariat, y compris les chefs de service, doivent pour de longues journées délaisser tout autre travail — d'où des retards inévitables dans la correspondance et l'expédition des affaires courantes.

Il est évident qu'il faut **en finir avec de tels expédients**. Il est indispensable de redonner à la Ligue les ressources nécessaires, non seulement pour l'impression régulière des *Cahiers*, non seulement pour compléter en nombre un personnel trop réduit où toute absence pour maladie creuse un vide qu'on ne peut combler, mais pour retrouver des moyens normaux de propagande et de recrutement. Car il ne faut pas nous bercer d'illusions faciles : l'opération que nous demandons au Congrès d'approuver est nécessaire, elle ne sera suffisante que dans la mesure où elle permettra un effort général et continu de recrutement. C'est seulement en accroissant le nombre des ligueurs que nous assurerons à la Ligue les moyens permanents de vivre.

Quant à la propagande, des Sections se plaignent que l'action du Comité Central soit inconnue ou méconnue. Elles ont raison. Assurément, nous ne pouvons rien contre **l'indifférence, la négligence ou la mauvaise volonté d'une certaine presse**, qui se tait systématiquement ou qui dénature à dessein. Il y a là tout un problème qui mériterait notre étude : nous avons autrefois combattu la presse "pourrie" et proposé des réformes que le Front populaire, les reprenant, n'a pu faire aboutir. La Libération, en supprimant les journaux-collaborateurs, a éveillé de grands espoirs, aujourd'hui en partie déçus. L'argent a repris sa puissance de domination. La réaction capitaliste, qui se traduit par tant de signes, accable la presse indépendante. En même temps, les conditions de la vie publique, et notamment l'invasion de nos pays par la guerre froide, substituent de plus en plus le parti-pris à l'information. Renseigner exactement, objectivement, compte moins que polémiquer. Toute résolution de la Ligue est envoyée à toute la presse : si elle n'est pas conformiste — et elle n'est jamais conformiste — elle est vouée au panier ou aux mutilations les plus déformatrices.

Il est des cas où l'action de la Ligue ne peut être entièrement tue. Quand elle remplit le grand amphithéâtre de la Sorbonne pour célébrer et commenter, devant le Président de la République et par des orateurs d'une autorité éclatante, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, il faut bien, bon gré mal gré, y consacrer quelques lignes. Mais on y note, par exemple, la présence (plutôt surprenante) du cardinal Suhard, archevêque de Paris, jadis laudateur de Pétain, que l'ignorance d'un journaliste a confondu — robe rouge pour robe rouge! — avec le nonce du Pape, invité comme doyen du Corps diplomatique! Inutile d'ajouter que les rectifications demandées ne passent jamais : l'infaillibilité de la presse est devenue le dogme de nos jours. Oui, il y a là, pour un

prochain Congrès de la Ligue, une étude à entreprendre et des réformes à présenter.

En attendant, nous ne disposons régulièrement que de la **Radiodiffusion**. Encore faut-il qu'il ne plaise pas au Gouvernement d'exercer sa censure sur la chronique de la Ligue. L'histoire vraie de l'interdiction de la chronique consacrée à Madagascar, nous la connaissons aujourd'hui : cette affaire d'Etat, si nous la contions, ne manquerait pas d'ahurir. Bornons-nous à noter deux points : 1° que la mesure arbitraire n'est pas imputable aux services techniques de la Radio, qui se sont multipliés, d'autre part, pour assurer la diffusion de la cérémonie de la Sorbonne; 2° que la durée de la suspension n'a été due qu'à notre propre obstination, à notre entêtement à ne vouloir reprendre la parole au micro qu'avec une chronique sur le procès de Madagascar — ce qu'après trois mois nous avons fini par obtenir.

Si précieux et si fructueux que soit pour nous ce moyen de nous faire connaître, il est évident qu'il ne suffit pas. Il nous faut des tracts, des meetings et une propagande orale organisée. Mais il est une exigence que, même assurée de ressources suffisantes, nous ne pourrions satisfaire : celle que j'appellerai d'instantanéité.

Certains nous demandent de leur faire connaître instantanément notre opinion sur toute question qui se pose devant la conscience publique : j'ai le regret de leur dire qu'ils demandent l'impossible. Non seulement parce que les moyens matériels de publication immédiate nous manquent (nous espérons bien qu'ils ne manqueront pas toujours), mais parce que le caractère même de la Ligue s'y oppose.

L'originalité de la Ligue, dès le début, et la raison capitale de la magistrature qu'elle exerce, c'est qu'elle se refuse à juger sans connaître. D'autres peuvent se prononcer par sentiment ou parti-pris : elle, non. Elle a été fondée pour atteindre, par la vérité, la justice. La vérité reste pour elle la condition de la justice. Or, la vérité ne s'acquiert pas par une révélation, par une intuition, par une illumination soudaine, mais par un travail de recherche, de critique et de réflexion. Dans les affaires où son intervention est demandée, la Ligue exige avant tout un dossier. Dans les affaires publiques, elle exige avant tout une documentation sûre. Ce sont là des choses qui ne s'improvisent pas.

Qu'on veuille bien lire, dans ce *Cahier* même, la déclaration relative à l'affaire du cardinal Mindszenty. Il était facile, peut-être tentant, en tout cas avantageux, de se joindre à la cohorte des apitoyés et des indignés : le malheur est qu'on ne savait rien de positif sur l'affaire. La Ligue, après avoir demandé (et obtenu) que la justice fût publique, a jugé à son tour sur des données certaines. Elle a dû attendre, certes, mais, pour avoir attendu, elle a évité de trahir la vérité et la justice.

L'affaire Mindszenty nous amène au dernier grief que les adversaires de la Ligue, parfois certains de ses amis, élèvent contre elle : celui de partialité politique.

C'est au Président de la Ligue qu'il appartient d'y répondre au Congrès même, car le débat dépasse les questions administratives. Il y répondra, nous le savons, avec

tout le poids d'une éloquence faite de sagesse et de raison, avec toute l'autorité d'un savant qui sait le prix de la vérité, avec toute la force et toute la foi d'un homme qui, depuis cinquante ans, n'a servi d'autres causes que celle des droits de l'Homme.

Tout ce que nous demandons à présent, c'est de lire la longue lettre insérée à l'annexe II. Cette lettre est une réponse à un ligueur d'élite, devenu dans l'intervalle

président d'une grande Section. Vous y verrez qu'il nous reprochait trop de sévérité pour le R.P.F., trop d'indulgence ou de complaisance pour le Parti communiste. Vous trouverez ses accusations analysées fidèlement dans la réponse : nous ne sommes pas du parti, assez général aujourd'hui de l'escamotage. Lisez donc, et pesez. Puis, ayant entendu, comme il se doit, le Président et ses contradicteurs, le Congrès souverain jugera.

A ce rapport, adopté à l'unanimité par le Comité Central, on ne permitra d'ajouter un mot personnel.

Depuis le Congrès de Paris, notre ami JOINT nous a quittés pour se retirer en Vendée. C'est la seule raison de ses absences au Comité Central, où il était assidu. Dans sa grande loyauté, ne pouvant plus assister aux séances, il nous a demandé à n'être pas représenté, et, devant ses scrupules, nous nous sommes inclinés. Mais aucun de nous ne peut oublier les services qu'il a rendus à la Ligue, soit comme Président de la Fédération vendéenne, soit comme membre non-résident du Comité Central, soit comme membre résidant, et toujours comme propagandiste brûlant d'une foi généreuse et inflexible. Pour ma part, je ne suis pas près d'oublier le dévouement qu'il a montré en acceptant d'être, dans notre Maison, mon adjoint et mon suppléant.

Nous n'avons pas renoncé à lui. Dieu merci, nous le reverrons, à la présidence de nos Congrès, mener avec sa rude maîtrise les débats les plus difficiles. Le Congrès de Lyon tout entier tiendra, suivant le vœu du Comité unanime, à lui marquer sa reconnaissance et sa confiance en le nommant membre honoraire.

E. K.

ANNEXE I

A Monsieur Vallée, Secrétaire Général de la Fédération de Seine-inférieure.

Paris, le 28 mars 1949.

Mon cher Collègue,

Le Bureau de la Ligue, dans sa séance d'hier, a pris connaissance de la correspondance échangée entre le Secrétaire Général, la Fédération de Seine-inférieure, les Sections de Rouen et de Petit-Quevilly. Il s'associe unanimement à la lettre amicale que le Secrétaire Général vous adressait le 2 mars, et il nous a donné mandat de répondre à votre lettre du 23 et à l'exposé qui y était joint.

Cet exposé, écriviez-vous, a été fait « par un de nos collègues » devant la Section de Rouen et la Section de Petit-Quevilly. Permettez-nous de nous étonner de cet anonymat. Les ligueurs ont coutume d'assumer la responsabilité de leurs paroles. Nous avons, nous, le droit de connaître nos accusateurs. Si le Bureau, qui ne répond jamais aux accusations anonymes, fait, cette fois, une exception, c'est par égard pour les deux Sections qui se sont ralliées au rapport.

C'est là, d'ailleurs, ce qui nous paraît grave. Comment d'excellents ligueurs, comme ceux qui composent les Sections de Rouen et de Petit-Quevilly, peuvent-ils condamner sans entendre la défense des accusés ? Quelle serait leur protestation, si les tribunaux en faisaient de même ! Est-ce que la direction de la Ligue a été invitée, avant le vote, à un débat contradictoire ? Est-ce que la lettre du Secrétaire Général a été lue avant le vote ? Nous manquons nous-mêmes au premier de nos devoirs si nous n'invitions amicalement nos collègues à observer les règles de bonne justice dont la Ligue exige de tous le respect.

Cela vous indique assez combien nous craindrions peu de nous expliquer devant les ligueurs. Notre accusateur anonyme évoque, à la fin de son exposé, la perspective d'un débat devant le Congrès : nous ne l'envisageons pas, quant à nous, comme une menace, mais comme une promesse. Il faut que la Ligue tout entière connaisse et apprécie les conditions de travail et de publicité qui nous

sont faites, le dévouement si injustement méconnu du personnel, infime en nombre, qui porte la charge d'une besogne accablante, et l'angoisse qui, depuis le Congrès de Paris, n'a cessé de nous étreindre devant la situation financière que nous fait l'insuffisance de nos ressources.

Pour aujourd'hui, nous nous bornerons à deux exemples. Le premier vous a été déjà indiqué par le Secrétaire Général, mais nous devons y revenir : c'est l'impossibilité où nous nous sommes trouvés de donner suite aux pourparlers entamés avec vous pour l'impression des **Cahiers**. Si modéré qu'ait été votre devis (et croyez bien qu'il n'a pas échappé à notre gratitude), nous n'avions aucune certitude d'en assurer le paiement : l'accepter dans ces conditions nous eût paru indigne. Et nous avons dû nous résigner aux feuillets ronéotypés.

Deuxième exemple : au moment où votre dernière lettre, avec l'exposé anonyme, est parvenue au Secrétaire Général, le Service juridique, privé de son chef, malade, était réduit à une seule personne employée à demi-journée. C'est vous dire que les démarches pour les victimes de l'injustice et de l'arbitraire qui sont notre principale raison d'être ne pouvaient être assurées que par l'intervention constante du Secrétaire Général. C'était là son premier devoir, ce l'est encore, et c'est pour lui permettre de le remplir que le Bureau, en nous chargeant de vous répondre, a voulu qu'il ne distraie pas en polémiques, si amicales qu'elles soient, le temps qui est dû à une tâche sacrée.

Notre conclusion, vous vous y attendez. Nous avons, comme vous, vous le savez bien, non seulement le désir, mais la volonté de donner à l'action de la Ligue plus de retentissement. Nous ne disons pas plus de vigueur, car ici vous vous méprenez, mais, si vous le voulez, plus d'éclat. Naturellement, nous ne pouvons rien sur la presse, qui ne veut pas nous seconder (tout de même, permettez-nous de le dire en passant, nous avons la radio, la chronique hebdomadaire, que notre accusateur n'a sans doute jamais entendue puisqu'il l'omet). Mais ce que nous pourrions, ce que nous voudrions, c'est de donner à nos services les moyens nécessaires pour rendre plus étroits les liens avec les Sections, nous mettre avec elles en contact

plus direct, reprendre les **Cahiers** et les tournées de propagande, activer et animer le recrutement.

Vous le voulez avec nous, vous et les Sections. Nous l'enregistrons comme une promesse. Vous connaissant bien, le Bureau ne s'y trompe pas : votre accès apparent de mauvaise humeur, c'est au fond un engagement, l'engagement de nous fournir sans tarder les ressources nécessaires. Ouvrez donc une souscription immédiate pour rendre à la Ligne les moyens qui lui manquent. Alors, mais alors seulement, vous aurez le droit de nous accuser d'inaction !

Quant à nous, nous vous promettons de saisir toutes les Fédérations, toutes les Sections, de l'exemple que leur aura donné la Seine-Inférieure, toujours prête aux initiatives généreuses.

Confirmez-nous votre accord et croyez, cher Collègue, à nos sentiments cordiaux et dévoués.

Le Trésorier Général, Le Président,
Henri LEVY. Dr SICARD DE PLAUZOLES.

* *

Mon cher Secrétaire et Ami,

J'ai bien reçu la réponse du président et du trésorier de la Ligne, j'en donnerai lecture à la prochaine réunion de la section rouennaise et je la transmettrai à l'auteur du rapport dès qu'il sera remis (il est actuellement dans une clinique où il a été opéré de l'appendicite).

Dimanche dernier, le Comité Fédéral s'est réuni et, après avoir entendu l'exposé de la situation financière de la Fédération et les résultats de la tombola, il a été décidé de reprendre l'édition du bulletin « Justice ». Aussitôt après la réunion, les membres du bureau fédéral m'ont chargé de renouveler la proposition que nous vous avons fait précédemment, de mettre à la disposition du Comité Central le bulletin « Justice » dans l'attente du rétablissement des « Cahiers ».

Je dois aller à Paris samedi 9 avril et je passerai à votre bureau vers 15 heures, je serais très heureux de vous rencontrer.

Veuillez recevoir, mon cher Secrétaire et Ami, etc...

Le Secrétaire :
A. VALLEE.

* *

Rouen, le 28 Avril 1949.

Mon cher Secrétaire Général,

Je viens de prendre connaissance de la lettre du Comité Central en date du 29 mars 1949 qui fait réponse à l'exposé du 23, qui lui avait été adressé au nom des sections de Rouen et de Petit-Quevilly.

Je voudrais d'abord tranquilliser votre esprit au sujet de cette note « anonyme ». Je ne veux pas que vous puissiez penser que c'est la peur qui m'a empêché de signer le petit article. Les sections de Rouen et Petit-Quevilly en ayant approuvé les termes, mes amis et moi n'avions pas pensé qu'il soit nécessaire de mettre en avant mon nom qui est celui d'un modeste membre de la section de Rouen. Il n'était jamais venu à mon esprit que ces quelques lignes puissent être prises pour des « accusations anonymes ». Il n'y a pas dans cet exposé des accusations, mais seulement des reproches...

Ce que le Comité Central appelle des « accusations » et que je nomme, moi, des « reproches », ce n'est peut-être

que le cri de désespoir d'un être qui s'était attaché passionnément à une idée avec l'espoir de la voir se développer et triompher, et qui la voit, au contraire, périr.

Si j'avais appartenu à l'une des nombreuses sections en sommeil dans la France entière, mon premier souci, avant de m'occuper des faits et gestes du Comité Central, aurait été de regrouper les égarés et de secouer leur apathie. Le bonheur a voulu que j'appartiens à une section active, ayant à sa tête un président et un secrétaire qui se dépensent sans compter. Le bonheur a voulu également que j'aie de nombreux rapports avec la section de Petit-Quevilly, débordante d'activité.

En tant que secrétaire adjoint de la section de Rouen et secrétaire fédéral adjoint, j'ai suivi pas à pas les efforts faits en Seine-Inférieure pour remonter le courant après le cataclysme qui a tout abattu, j'ai vécu dans les ennuis, j'ai vu comment on arrivait à les surmonter. J'ai eu le spectacle d'une trésorerie en piteux état, d'un journal « Justice » à la veille de ne plus paraître faute de fonds. Mais les Ligueurs de la Seine-Inférieure ne se sont pas complus dans cette situation. Ils ont réagi. Leur tombola a été organisée, et ce n'est pas une petite affaire. Le dévouement total de chacun a permis de combler le déficit et de repartir du bon pied.

Et il faut bien le dire, en face d'une telle activité, journal, conférences faites dans le département par le Président et le Secrétaire, fêtes organisées par nos amis de Petit-Quevilly, tombola, sorties, etc... combien me semble pâle l'activité extérieure du Comité Central.

Oh ! je ne nie pas l'action interne, journalière, les démarches, les interventions. Je me rends compte du souci que cela peut créer. Je connais bien l'activité du Secrétaire général pour savoir qu'aucune minute de son temps n'est perdue. Mais, à mon sens, la grosse faute du Comité Central et, en fait, c'est peut-être elle qui a provoqué ma réaction un peu brutale, c'est oublier un peu trop que la Ligne des Droits de l'Homme n'est pas seulement un mouvement parisien, mais un mouvement français. Depuis que les « Cahiers », que je considérais d'ailleurs plutôt comme une documentation que comme un moyen de liaison, ne paraissent plus, pouvez-vous me dire ce que peut penser un Ligueur habitant Carpentras, Perros-Guirec ou Aurillac ? Il s'endort obligatoirement au point d'en oublier qu'il appartient à notre mouvement. Pas un journal, pas une brochure, pas une information. Il y a la chronique radiodiffusée, dites-vous (en passant, je crois devoir vous signaler que « l'accusateur anonyme » l'écoute tous les samedis). Dans cette chronique très courte, il est traité un sujet intéressant. Mais l'intérêt du sujet ne donne pas une idée de la vie du mouvement.

Croyez-moi, il n'y a pas, à l'heure actuelle, d'autre moyen pour donner aux Ligueurs des nouvelles que le journal, fut-il mensuel. Grâce à cette feuille, les Ligueurs connaîtraient les résolutions du Comité Central, prendraient connaissance des interventions effectuées, liraient un article de fond avec prise de position du Comité Central sur un sujet d'actualité, s'intéresseraient à une rubrique qui traiterait de la vie des sections et de leurs réalisations. Lors des réunions de sections, les présidents qui, souvent, n'ont pas les moyens de préparer des exposés, auraient une documentation et possèderaient des sujets de discussion.

Le journal, c'est la liaison entre le centre et les militants de la base. Sans liaison, il n'y a pas de possibilité de développement et c'est l'asphyxie obligatoire.

Jusqu'à présent, le Comité Central n'a pas été en mesure de faire cet effort en faveur des Ligueurs.

A sa décharge, il y a ce qu'il appelle l'angoissante question financière. Cette question financière est-elle insoluble ? N'est-il pas coupable de laisser notre mouvement s'enliser de plus en plus ?

Je ne suis pas un expert financier, mais il me semble que trois principes devraient guider l'action du Comité Central en vue de sortir de l'ornière,

1° Réduire au maximum les frais de gestion. Je sais, cela est difficile, mais je suis malheureusement obligé de citer encore une fois la Seine-Inférieure. Le Secrétaire fédéral, par exemple, ne perçoit absolument rien, même pas pour ses frais de voyage lorsqu'il se déplace dans le département pour des tournées de propagande. C'est dur, je le sais, mais lorsqu'on se dévoue à une cause comme la nôtre, il faut se dévouer jusqu'au bout. Lorsque le mouvement aura repris de l'ampleur et que la caisse sera renflouée, il sera possible de se montrer plus large. L'instant est tragique, et du désintéressement de chacun dépend la vie de notre organisation.

2° Il doit rester encore des cotisations de 1948 à recouvrer. Celles de 1949 doivent être perçues sans délais. Le trésorier central doit secourir énergiquement les trésoriers fédéraux afin qu'ils accomplissent la tâche qu'ils ont acceptée. Il faut que chaque Ligueur sache que son premier devoir est de régler sa cotisation.

3° Enfin, en vue d'amorcer un démarrage énergique, le bon, le définitif, je l'espère, je me rallierai à l'idée du Comité Central de lancer un grand appel à la générosité de tous les Ligueurs de France et d'outre-Mer. Suivant encore les suggestions du Centre, je serais enchanté si la Fédération de la Seine-Inférieure acceptait de prendre la tête de ce grand mouvement de « sauvetage ».

Je m'inscrirais immédiatement comme premier sous-cripteur...

Signé : T...

**

Une rencontre avec Emile Kahn

Au cours d'une brève rencontre à Paris, le secrétaire fédéral a fait part à Emile Kahn, secrétaire général de la Ligue, des doléances de certaines sections de la Seine-Inférieure, et en particulier du manque d'informations dans lequel elles sont tenues.

Le gros grief c'est que les **Cahiers** ne paraissent plus depuis le mois de juin. Emile Kahn nous a indiqué que la situation financière ne permettant pas actuellement de faire imprimer les **Cahiers**, le bureau a été obligé d'adresser des bulletins ronéotypés. Ils ont paru régulièrement tous les mois depuis octobre, ils contiennent un résumé de l'activité du Comité Central. Au prochain Congrès, un projet susceptible de donner des ressources importantes à la Ligue — sans augmenter la cotisation — sera proposé aux délégués. S'il est adopté, et nous le souhaitons, il permettra de reprendre la publication régulière des **Cahiers**. En attendant nous recommandons à tous nos collègues de la Seine-Inférieure, la lecture du modeste bulletin **Justice** et nous espérons qu'ils feront tous leurs efforts pour qu'il puisse continuer à paraître.

L'activité du secrétariat général ayant été critiquée, M. Emile Kahn, au cours de cette conversation toute amicale, nous a indiqué que par suite du manque de personnel et de la maladie du chef des services juridiques, il est très pris par les démarches en faveur des victimes de l'injustice et de l'arbitraire qui sont la raison d'être de notre organisation, et que pendant ce temps certaines questions de détail se sont trouvées retardées.

Mais les Ligueurs qui se plaignent du manque d'informations ne doivent pas oublier la chronique hebdomadaire de la Ligue à la radio, qui passe chaque semaine, à 18 h. 40, sur la chaîne parisienne. Qu'ils prennent sur leurs loisirs pour l'écouter, et qu'ils conseillent à leurs amis sympathisants de la Ligue de l'entendre. Ce sera un bon moyen de propagande.

Il ressort de cette entrevue que le bureau de la Ligue et, en particulier, le secrétaire général, sont prêts à donner à notre grande Association toute l'activité désirable. Différentes manifestations organisées récemment à la Sorbonne et, en particulier, la réunion du 24 février, et la conférence de Paul Boncour, du 7 avril, sur la République espagnole, ont prouvé par les échos qui nous sont parvenus que la Ligue apparaît plus vivante que jamais et, plus que jamais, fidèle à ses principes et à ses traditions. Le bureau fédéral fera tous ses efforts pour que cette propagande porte ses fruits. Aux sections de nous aider et ces manifestations pourront être le point de départ d'une large propagande et d'une activité accrue dans le département.

(Extrait de "Justice" Avril 1949)

Ce que la Ligue attend d'un Gouvernement Républicain

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 22 juillet 1946,

Considérant, à l'extérieur, la tension croissante depuis les accords de Londres ;

Constatant, dans les affaires nationales, la proportion démesurée des crédits militaires au détriment des dépenses constructives, et notamment des crédits affectés à l'enseignement public ;

Emet le vœu :

1° — Que le ministère en formation s'assigne, comme tâche essentielle, d'éviter les horreurs d'un nouveau conflit, et donne à cet effet tout son effort à concilier les puissances antagonistes ;

2° — Que, sans recourir à l'inflation et par un aménagement des dépenses publiques plus conforme à l'intérêt national, il pourvoie aux besoins urgents de l'enseignement national en locaux, en matériel et en maîtres.

La Ligue des Droits de l'Homme déclare qu'à ce double signe se reconnaîtra aujourd'hui un gouvernement républicain.

ANNEXE II

H. CADIER, président de la Fédération des Basses-Pyrénées
au Secrétaire général.

Mon cher Secrétaire Général,

Je reçois votre supplément des Cahiers d'octobre.

C'est en vain que j'y cherche une allusion aux grèves qui, provoquées et entretenues dans un but politique par le Parti Communiste, bouleversent le pays depuis trois semaines.

Rien à ce sujet. Rien au sujet de l'entrave à la liberté du travail de la part des meneurs. Rien touchant l'atteinte grave au patrimoine national par la suppression des équipes de sécurité.

Par contre le danger gaulliste — dont un démocrate ne saurait contester la réalité — tient la vedette. De Gaulle, est-il dit dans votre supplément des Cahiers, n'a pas hésité à faire appel à l'intervention de l'étranger contre nos institutions légales. Je l'apprends. Mais, si cela est, ce ne peut être qu'une pâle copie de l'action du Parti communiste français qui, lui, dépend beaucoup plus de Moscou que de la République française.

J'entends bien qu'à la Ligue, nous sommes pour le peuple, que nous serons toujours pour le peuple. Mais ayons le courage, dans des circonstances critiques comme celles que nous traversons, de lui ouvrir les yeux à ce peuple et de lui dire, quand il se trompe, qu'il se trompe.

Ayons surtout le courage de regarder en face le P. C. — si tant est que nous arrivions à fixer nos regards — et de dénoncer ses menées anti-françaises au nom de la Ligue, comme Jules Moch a su le faire avec vigueur au nom du gouvernement.

Seule cette attitude, indépendante et franche, sauvera la Ligue du marasme dans lequel elle est plongée et lui redonnera l'autorité nécessaire pour appuyer efficacement nos interventions en France, comme à l'étranger.

C'est un vieux ligueur, vous le savez, qui vous envoie ces quelques lignes, hâtivement écrites, pour vous faire part de ses appréhensions en ce qui concerne la nouvelle et dangereuse orientation politique de notre Ligue.

Veuillez croire, mon cher Secrétaire général, à mes sentiments très cordiaux.

H. CADIER.

* *

Le Secrétaire général de la Ligue à H. CADIER,

Le 4 novembre 1948.

Mon cher Président et ami,

Je reçois à l'instant votre lettre du 2 novembre. Elle sera communiquée au Bureau de la Ligue, qui se réunit le 8, mais je ne veux pas attendre jusque-là pour vous dire mon émotion devant une critique et des reproches parfaitement injustifiés.

Vous nous reprochez, ayant reçu le supplément des Cahiers d'octobre, de n'y rien trouver au sujet de la grève des mineurs et vous en déduisez que nous l'approuvons ou que, tout au moins, nous n'avons pas le courage de nous élever contre les atteintes au patrimoine national. Et vous concluez en réprochant ce que vous appelez "la nouvelle et dangereuse orientation politique de notre Ligue".

Je regrette, pour ma part, que nous n'ayons pu vous faire parvenir en même temps le supplément d'octobre et celui de novembre, car vous trouvez dans ce dernier un appel de la Ligue à l'apaisement social.

Dans le supplément d'octobre, nous n'avons publié que les résolutions prises par le Comité Central à la date de la parution. Comment aurions-nous pu préjuger des décisions que prendrait le Comité, dès alors convoqué pour le 25 octobre en vue de délibérer sur la grève? Nous sommes une organisation démocratique, et nous ne nous croyons pas le droit d'engager le Comité Central sans l'avoir consulté.

A cette séance du 25 octobre, deux résolutions ont été présentées qui, en des termes différents, se prononçaient énergiquement, à la fois contre l'abandon des mesures de sécurité par les grévistes et contre le recours par le Gouvernement à des mesures d'exception telles que l'interdiction des réunions même privées et l'autorisation donnée aux préfets d'expulser sans garantie et sans en référer, comme le veut la loi, au ministre.

Recherche complaisante d'un équilibre artificiel? Aucunement, mais sévérité égale à l'égard des atteintes portées au patrimoine de la nation, lequel n'est pas seulement matériel, mais moral — qui ne se compose pas seulement de puits de mines et de cokeries, mais aussi de droits et de libertés.

Au cours de la discussion qui n'a jamais cessé d'être haute et noble, nous nous sommes aperçus que, sur le passage des responsabilités, beaucoup de nos collègues se disaient de la meilleure foi du monde, et les deux auteurs des résolutions, le Président et le Secrétaire général de la Ligue, d'accord, ont proposé de rappeler les principes que la Ligue avait posés en décembre 1947 à l'occasion de grèves analogues, et de limiter le reste à l'appel nécessaire à la conciliation en vue de l'apaisement.

Cette proposition a rallié l'unanimité des membres présents, et nous avons considéré que ce n'était pas un mince succès, dans la période de division où nous sommes, que de maintenir entre nous l'unité morale.

Est-ce là donner à la Ligue une "orientation politique"? Oui, si l'expression signifie que la Ligue ne se désintéresse pas des grandes préoccupations publiques. Non, si on l'interprète comme une adhésion ou une soumission aux directives d'un parti. La preuve en est que notre résolution a fait l'objet, dans l'*Humanité*, d'une attaque basement injurieuse.

Quant à dire que l'orientation de la Ligue est nouvelle, nous ne pouvons pas y souscrire, parce que ce n'est pas conforme à la réalité. La Ligue a eu, dans le passé, à se prononcer sur des mouvements syndicaux qui affectaient la vie de la nation: en 1900, la grande grève des postiers; en 1910, la non moins grande grève des cheminots; en 1920, une autre grève générale des cheminots. Chaque fois, quel que fut alors son Président, Francis de Pressencé ou Ferdinand Buisson, la Ligue a pris nettement le parti des grévistes. Quand, en 1920, le gouvernement de M. Millerand a envisagé la dissolution de la C.G.T., c'est sur la proposition de Paul-Boncour, alors membre du Comité, soutenu par Ferdinand Buisson, alors président, que le Comité Central a élevé sa protestation énergique. S'il y a nouveauté, elle est dans le sens de la modération.

Voilà, mon cher Président et ami, les explications que je me devais de vous envoyer. Elles ne peuvent pas ne pas toucher, et convaincre, le vieux et fidèle ligueur que vous êtes.

Bien affectueusement.

Le Secrétaire général,
Emile KAHN.

Le Secrétaire Général au Président de la Section de B.

Paris, le 8 avril 1949.

Mon cher Président,

La lettre que vous allez lire a été commencée le 12 décembre dernier, il y a près de quatre mois. Interrompue ce jour-là, je n'ai pu la reprendre faute de loisirs, faute aussi du personnel suffisant, nos deux dactylographes travaillant chacune à demi-journée et succombant sous la besogne courante d'interventions pour les victimes de l'injustice.

Aujourd'hui, grâce au concours gracieux d'une ligueuse qui nous sacrifie son congé, je vais essayer d'en finir. Je vous prie donc de trouver d'abord le texte inachevé de décembre que je reprends sans retouche, puis la suite où se reflète, sans en altérer la ligne, l'expérience des derniers mois.

Paris, le 12 décembre 1948.

Mon cher Collègue,

Votre lettre du 15 novembre n'est arrivée à la Ligue que le 1^{er} décembre. Je l'ai lue avec émotion, moins à cause de la gravité des accusations qu'elle porte contre nous, qu'en raison du malentendu profond qu'elle révèle. Je me suis donc promis de dissiper, dans toute la mesure du possible, ce malentendu et j'ai dû attendre, pour le tenter, de trouver le temps d'une explication nécessairement longue. C'est aujourd'hui seulement que j'en ai le loisir. Voilà qui vous explique le retard de cette réponse. Vous l'excuserez comme une marque de considération pour vos sentiments et d'estime pour vous-même.

La même estime me commande d'être aussi net en mes explications que vous l'avez été dans vos accusations. J'ai pris votre franchise, même brutale, pour une attestation nouvelle de votre attachement à la Ligue, et aussi de votre amitié pour ceux qui ont la lourde charge de la conduire. Nous nous devons la vérité telle qu'elle nous apparaît. Vous l'avez dite sans ménagement : laissez-moi vous répondre aussi ouvertement.

Vous nous reprochez, en bref, d'être trop sévères pour le R. P. F., trop indulgents, et même trop dociles, au parti communiste. Prenons ces deux griefs l'un après l'autre.

Nous sommes, assurez-vous, de parti-pris contre de Gaulle, nous l'aurions toujours été, et sans motif. Vous vous trompez : nous avons été gaullistes (non sans risques), quand gaullisme signifiait Résistance. Nous le sommes restés à la Libération. Mais nous avons vu l'homme au pouvoir, sa suffisance et son insuffisance. Pouvant tout alors, il n'a rien construit et il a tout compromis. Toutes les difficultés qui pèsent si lourdement sur le présent sont venues de là. Aucun problème n'a été par lui résolu, sauf le mode de scrutin (qui nous a valu, depuis, les élections les plus néfastes pour le fonctionnement du régime) et le problème constitutionnel, orienté vers la solution la plus absurde et la moins démocratique par le plébiscite des Oui-Oui. Nous avons connu son départ sans gloire. Nous assistons à ses menées tapageuses. Il n'a rien fait, dites-vous, que parler, et nous le condamnerions sur de simples propos ? Ils rendent, pour nous, un son que nous connaissons bien : c'est le même langage, la même menace, qui ont soulevé l'opposition républicaine à Louis-Napoléon Bonaparte, à Boulanger, à Pétain. Procès d'opinion, ajoutez-vous, car, selon vous, il n'est pas passé aux actes. Se peut-il que vous n'avez jamais entendu parler de ses bandes armées, des exhortations d'André Malraux aux

groupes de combat, et de l'affaire de Grenoble ? Si j'étais aussi véhément que vous, je dirais que vous avez à son égard de singuliers oublis et des indulgences coupables. Mais j'ai trop de mesure dans l'esprit, de considération pour vous et de respect de moi-même. Je me demande seulement si le milieu départemental, tellement perverti par la propagande gaulliste, n'agit pas sur les meilleurs esprits à leur insu et ne les contamine pas au point de leur voiler une réalité qui, partout ailleurs, crève les yeux.

Je me rends bien compte, au surplus, que votre défense du gaullisme vient, avant tout, de votre anticommunisme. Et c'est ici que votre réquisitoire contre nous est implacable : « réticences, équivoques, compromissions », etc. Excusez-moi : je ne puis, en vous relisant, m'empêcher de sourire. C'est qu'en même temps que votre lettre, je reçois une coupure de *L'Humanité* : furieuse de notre résolution sur l'apaisement social (celle-là même que vous condamnez comme pro-communiste), elle nous taxe d'hypocrisie, déclare (comme vous, mais en sens inverse) que nous trahissons les principes et traditions de la Ligue, enfin, (suprême injure !) que nous sommes les amis et serviteurs de Jules Moch. Avouez que la rencontre est assez drôle et, somme toute, rassurante pour notre indépendance.

Avouez aussi que la querelle que vous nous cherchez pour l'incident de la Mutualité n'est pas sérieuse. Toute la France a su par la presse, trop heureuse de l'enregistrer, que la réunion présidée par la Ligue au sujet de Madagascar a été troublée par les communistes ; cependant, selon vous, nous avons si grand-peur de les mécontenter que nous ne les nommons pas. Mais qui pouvait s'y tromper ? Ni eux, assurément, qui ne nous ont pas pardonné d'avoir quitté avec éclat la réunion, ni aucun lecteur dont la bonne foi n'est pas aveugle ou aveuglée.

La Déclaration de la Ligue internationale ? Elle a été adoptée unanimement, et sans aucune discussion. Il y avait là, pourtant, des hommes qui, pas plus que vous, n'aiment les démocraties populaires, et qui ont, plus que vous, des raisons de les redouter : ce sont les représentants des ligues proscrites, comme la Ligue hongroise. Sans doute sont-ils moins clairvoyants que vous à percevoir notre machiavélisme tortueux ? Ou peut-être avaient-ils le souvenir de notre Résolution catégorique sur la Tchécoslovaquie, que vous paraissez ignorer ? Peut-être aussi, nous voyant tous les jours à l'œuvre, n'étaient-ils pas enclins à nous soupçonner de parti-pris sornois ?

J'en viens enfin à notre attitude au regard des grèves. Nous n'en avons pas dénoncé expressément les responsables ? C'est exact. Pourquoi ? Je vais vous le dire.

Contrairement à vous, nous pensons, le Président de la Ligue et moi, que ces responsabilités ne sont pas toutes d'un seul côté. A l'origine de la grève des mineurs, il y eut l'impulsion communiste, certes, mais aussi le refus de discuter avec les organisations syndicales, et surtout la condition générale des travailleurs.

Une grève ne naît pas à volonté sur un signe ou sur un ordre. Qu'on essaie de le faire admettre aux innocents qui croient à Croquemitaine ou au loup-garou (avec un couteau entre les dents), passe : les gens qui connaissent le prolétariat pour en être, ou pour y avoir milité, haussent les épaules. Pour qu'une grande grève soit possible, il faut une grande irritation. L'irritation est à l'état latent dans le prolétariat français. Elle tient aux difficultés croissantes de l'existence, et aussi aux continuelles déceptions causées par des promesses constantes et constamment démenties. La responsabilité, ici, n'est pas d'un gouvernement, mais de tous les gouvernements successifs, qui ne disent jamais la vérité, annoncent la baisse, stimulent la hausse, multiplient les engagements et en reculent l'exécution. C'est pourquoi l'intrigue politique, d'où qu'elle vienne (car, s'il y a des grèves organisées par le parti communiste, d'autres, comme celles du Livre et du

Méto, ont été provoquées par des gaullistes ou des trotskystes), trouve dans la classe ouvrière un terrain de culture tout prêt.

Même partage des responsabilités dans la violence en cours de grève. Je n'insiste pas sur la violence communiste, puisque vous la connaissez. Vous paraissez même ne connaître qu'elle. Cependant, s'il y a eu, dans les zones minières, un terrorisme communiste, il y a régné aussi une terreur policière. Des deux côtés, brutalités sur les individus. Des deux côtés, menaces et représailles. Des deux côtés, contrainte, soit pour faire travailler, soit pour empêcher de travailler. Vous savez par quels moyens elle s'exerçait dans le second sens. Dans le premier, j'ai le regret de vous apprendre que les C. R. S. sont venus cueillir des mineurs dans leur lit, qu'ils les ont emmenés de force à la fosse, qu'à défaut du père, ils ont pris le fils, à défaut du mari, la femme... J'ajoute, au risque de vous scandaliser, que mon vieux sang républicain ne met pas dans la même balance les violences des uns et des autres. Je ne fais pas la part égale aux troupes bien nourries, bien payées, bien armées, et aux grévistes affrontant des jours de misère pour améliorer, non seulement leur condition et celle des leurs, mais aussi le sort des « jamaïs » : que les gestes de leur colère soient condamnables, d'accord, mais leur colère même s'explique. Ajoutez, puisque je parle de condamner, que la violence gréviste est durement punie par les tribunaux, alors que l'autre est encouragée, décorée et récompensée.

Où le partage des responsabilités disparaît, c'est dans l'abandon des mesures de sécurité. J'ai lu soigneusement, laborieusement, le long débat sur les grèves à l'Assemblée Nationale. L'une des rares certitudes qui s'en dégagent, c'est que les prétextes invoqués par les grévistes pour justifier cet abandon ne tiennent pas. Et cela, c'est pour moi l'acte trois fois inexcusable : d'une part, en ce qu'il portait un dommage désastreux au patrimoine commun de la Nation ; d'autre part, parce qu'il réduisait d'autres travailleurs au chômage; leurs familles à la gêne et à la misère ; enfin et surtout, parce que, dans sa nouveauté, il traduisait un affaissement de la conscience ouvrière. Voilà qui, d'un coup, reportait aux premiers temps du machinisme, quand un prolétariat naissant, inorganisé et inconscient, brisait les instruments de travail ; près d'un siècle et demi d'éducation ouvrière, d'élevation et d'intelligence ouvrières s'effaçait. Pour moi, c'est cela le crime.

Et j'en reviens à la question : pourquoi ne l'avoir pas dit ? Nous l'avons dit.

(Ici s'arrête le texte de Décembre. Et j'enchaîne) :

Nous l'avons dit. Sans nous concerter, nous avons, le Président et moi, préparé, chacun de notre côté, un projet de résolution à présenter au Comité Central. L'un et l'autre, nous y marquions, en termes différents, mais avec une égale fermeté, les responsabilités des deux parts. J'ai retrouvé mon texte, et voici ce qui visait les grévistes : « Défenseur constant du droit de grève, le Comité Central constate que la multiplication et la prolongation des grèves, en paralysant l'économie nationale, risquent de jeter le pays dans une misère dont les travailleurs subiraient lourdement le poids. Jaloux de l'indépendance nationale, il sait que, faute de relèvement par une production accrue, la France tombera sous la domination du capitalisme étranger. Étroitement associé au mouvement syndical dans la revendication des droits du Travail, toujours prêt à la défense de la dignité ouvrière, il ne la reconnaît plus dans la décision d'abandonner les dispositifs de sécurité, au risque de ruiner les houillères, de compromettre les nationalisations, d'aggraver les conditions de vie déjà précaires de la population des grands centres, et, par

l'arrêt des industries-clés, de réduire des millions d'ouvriers au chômage ». Quant aux responsabilités du gouvernement, la résolution rappelait : « Premièrement, que s'il a pour devoir incontestable de protéger les biens collectifs de la Nation et d'assurer l'ordre public, l'ordre républicain ne se fonde pas sur le déploiement de la force, mais sur l'observation de la justice. Secondement, qu'il ne suffit pas de dénoncer l'exploitation politique des grèves, mais qu'il faut les prévenir en ajustant aux prix le pouvoir d'achat des travailleurs. Il en coûte moins cher d'assurer aux travailleurs une vie décente que de faire face aux pertes et dépenses provoquées par la grève. La Ligue met le gouvernement en garde, lui aussi, contre l'esprit de représailles ; elle s'inquiète de la suspension partielle des libertés publiques, des interdictions de réunions même privées, des facilités accrues d'expulsion — toutes dispositions prises sans le concours du Parlement et qui conviennent plus aux régimes totalitaires qu'à la démocratie républicaine ».

Pourquoi, direz-vous, n'avoir pas conservé cette double analyse ? Parce qu'au cours du débat qui s'est institué devant le Comité Central, les uns n'ont pas admis sans réserve les accusations contre les grévistes, les autres les reproches visant le gouvernement. Nous nous sommes aperçus alors que, pour des raisons opposées, beaucoup de nos collègues s'uniraient contre la résolution ou dans l'abstention, alors que les uns et les autres acceptaient de rappeler les principes posés au début (notamment « contre l'exploitation à des fins politiques des revendications légitimes des travailleurs »), ainsi que l'appel final aux grévistes et au gouvernement ensemble, en vue d'un apaisement immédiat. Nous avons donc, le Président et moi, sacrifié nos préférences personnelles à l'intérêt d'une motion unanime, et chacun de nos collègues, en adoptant cette motion, a fait le même sacrifice. Cela marque l'originalité de la Ligue parmi les mouvements et les partis. Cela indique le prix que nous attachons tous au maintien de l'union entre nous et de l'unité de la Ligue. Le Comité Central en donne sans cesse de nouvelles preuves. Hier encore, un débat sur le pacte de l'Atlantique, c'est-à-dire un de ceux qui soulevaient au dehors le plus de passion véhémentement et volontiers injurieuse, s'est déroulé dans le respect mutuel des opinions. Nous ne sommes pas du premier coup arrivés à un accord, il n'est pas dit que nous y arriverons, mais jamais le ton de nos discussions n'altérera la possibilité d'une action commune et confiante.

Pourquoi tenons-nous si fortement à l'unité de notre Ligue ? Parce que nous vivons dans une époque où les divisions et les déchirements se multiplient autour de nous. Nous avons évité, au lendemain de l'autre guerre, la scission qui divisait les socialistes et les syndiqués. Nous ferons tout pour éviter la nouvelle scission qui sévit dans les partis, groupements et mouvements de gauche. Et c'est ainsi que nous croyons le mieux servir la République.

C'est aussi parce que l'unité de la Ligue, comme son indépendance, comme sa fidélité à nos traditions et à nos principes, est une des conditions du maintien de son autorité morale.

Point d'illusion : notre unité comme notre indépendance sont menacés par les empiètements des partis, de plus en plus impérieux et jaloux. Ils n'admettent pas qu'on puisse, en quoi que ce soit, diverger de la ligne qu'ils ont tracée. Leur intolérance ne s'étend pas seulement à leurs membres, qu'ils traitent en hérétiques s'ils s'écartent du mot d'ordre reçu, mais à tout groupement qui prétend penser lui-même son action. J'en trouve un exemple saisissant dans l'excommunication toute récente lancée par le Comité Central du parti communiste bulgare contre le vice-président du gouvernement Kostov : elle l'incrimine d'être « mu par un individualisme de forme intellectuelle », traduisez : d'exercer son intelligence personnelle. Une condamnation analogue a été portée naguère par un des parlemen-

taires les plus éminents et les plus autorisés d'un parti de gauche hostile au parti communiste, lorsqu'il écrivait, pour justifier une exclusion, que si l'on fait valoir des raisons de conscience, il n'y a plus de parti !

Ce qui est grave, c'est que cet autoritarisme, cette exigence de conformisme absolu sont devenus universels. « Qui n'est pas avec moi est contre moi », formule de toutes les Eglises, est devenue la formule de tous les partis. La Ligue ne s'y résout pas : de là les attaques, ouvertes ou sournoises. Ce que les partis lui pardonnent le moins, c'est son refus de les suivre dans leurs excommunications réciproques, et c'est parce qu'elle n'a pas voulu se joindre à la croisade anti-communiste qu'elle est accusée, absurdement, de soumission au parti communiste.

Si, en effet, la Ligue n'a pas voulu participer à cette croisade, les raisons en sont multiples. La première, c'est qu'elle ne peut pas tenir balance égale entre le R. P. F. et le parti communiste : derrière De Gaulle, peut-être malgré son désir mais avec son assentiment résigné, se sont groupés à la fois dans le R. P. F. tout Vichy et toute la réaction traditionnelle, alors que derrière les dirigeants du parti communiste se trouve la majeure partie de la classe ouvrière ; elle se trompe assurément, disent les uns — peut-être, disent les autres — mais le fait est là, et nous ne pouvons rejeter également de la République et ses éternels ennemis et ceux qui l'ont toujours défendue avec nous. Ajoutez que la croisade anti-bolchevique est un procédé commode du conservatisme social pour écarter toute réforme profonde, et qu'elle est l'expression actuelle d'un mouvement traditionnel contre la République elle-même : on commence par les Journées de juin, on finit par le 2 décembre ; on débute par les lois Daladier, on aboutit à Pétain. Enfin, cet anti-communisme aveugle et borné, qui consiste à prendre en toute question une position contraire à celle du parti communiste, fournit ses meilleures armes à la propagande qu'on veut combattre. Nous aimons mieux réfuter quand il le faut, et en appeler à la raison.

Ce faisant, nous avons conscience de rester dans la tradition de la Ligue. Mon cher Président, vous invoquez contre nous nos Anciens, vous nous accusez d'être infidèles à leur exemple ? Ils nous trouveraient bien pâles. Ils n'hésitaient pas, eux, dans les conflits sociaux, à prendre parti pour les travailleurs contre les pouvoirs publics. Avez-vous oublié les reproches lancés à Pressensé pour son attitude devant les grèves des postiers et des cheminots — à Ferdinand Buisson, pour avoir proclamé que la Ligue ne connaît pas d'ennemis à gauche et, pour s'être élevé contre la dissolution de la C. G. T. — à Victor Basch, pour avoir osé, presque seul, dans les premiers mois de la guerre, protester contre les mesures arbitraires du gouvernement Daladier et, à sa suite, du Parlement ? C'est que la justice pour eux n'était pas celle que distribuent

les tribunaux ou celle qui s'inscrit en des lois de privilège, mais la justice humaine, qui n'est pas de coercition, mais de compréhension. Nous sommes aujourd'hui plus réservés. Nous ne craignons pas de le reconnaître, parce que nous n'assistons plus au simple conflit de la force contre le droit, mais que nous sommes les témoins, qu'on voudrait forcer à devenir acteurs, d'une lutte entre deux forces, c'est-à-dire d'une première forme de guerre civile, prélude d'une guerre internationale. Et, de toute notre volonté, nous faisons barrage.

Autour de nous, au contraire, tout se passe comme si, des deux parts, cette guerre encore froide mais qui s'échauffe, était acceptée en dépit de dénégations hypocrites. Un des signes les plus alarmants de cet envahissement des grandes dissensions extérieures, c'est le mensonge pratiqué de toutes parts. Mensonge de la propagande communiste ? Assurément, quand un régime autoritaire et arbitraire est présenté comme une démocratie idéale, ou quand la volonté de paix ne s'affirme qu'à l'égard d'un seul Etat. Mais la contagion n'a pas épargné les partis de gouvernement et le gouvernement lui-même : affirmation d'une Troisième Force intérieure quand, sur les mêmes affiches, voisinent les noms représentatifs de partis de gouvernement avec des noms de R. P. F. — d'une Troisième Force internationale, alors qu'on trouve dans la même alliance la France avec le Portugal et les Etats qui patronnent et protègent les massacreurs d'Athènes — dissimulation sur l'Indochine, négation des violations du droit à Madagascar — parti-pris pharisaïque d'attribuer aux démocraties populaires le monopole de l'arbitraire et de condamner a priori tout ce qui se passe chez elles.

Je joins à cette lettre la déclaration du Comité Central pour expliquer son attitude en face de l'affaire Mindszenty. Il nous était facile, je dirai plus : avantageux, de nous joindre au cœur d'indignation générale, on s'y faisait à bon marché réputation de protecteur de la vertu persécutée, il y suffisait de ne lire ni les documents ni les débats : la Ligue a préféré la vérité. Nous reprocherez-vous de mettre au-dessus de tout la vérité, de faire d'elle la condition de tout, de la chercher et de la dire ? Il y a cinquante ans que la Ligue, à tous risques, se bat pour elle : à tous risques, nous continuons.

Voilà, mon cher Président, ce que je tenais à vous dire. Je l'ai dit trop longuement et pourtant avec insuffisance. Il faudrait pouvoir prendre corps à corps tous les problèmes dont nous avons été saisis. Je l'ai essayé dans une section parisienne, où des critiques analogues aux vôtres s'étaient produites, et je dois ajouter qu'après cet exposé, l'unanimité s'est faite pour approuver notre action.

Je vous offre de grand cœur la même épreuve...

Emile KAHN.

Manifestation du 14 Juillet

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme invité par les Combattants de la Liberté à participer à la manifestation qu'ils organisent pour le 14 juillet.

Reconnaissant la nécessité d'opposer publiquement à l'offensive vichyssoise la volonté républicaine des résistants ; Estimant toutefois que, pour atteindre son but, la manifestation devrait, à défaut d'unanimité républicaine, rassembler tout au moins les grandes organisations ouvrières, principales forces de résistance au fascisme ;

Souhaite que son acceptation soit rendue possible par la présence commune des deux grandes Centrales Syndicales C. G. T. et C. G. T.-F. O.,

Et laisse, en tout état de cause, pleine liberté aux Ligueurs de prendre part individuellement à la manifestation.

(12 Juillet 1946).

L'Affaire Mindszenty

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme tient à faire connaître publiquement la position qu'il a prise en face de l'affaire Mindszenty.

Le 13 janvier, c'est-à-dire trois semaines avant l'ouverture du procès, le Bureau de la Ligue adressait au Gouvernement hongrois, par l'entremise du ministre de la République hongroise à Paris, une lettre dans laquelle il affirmait sa volonté de se tenir à l'écart de toutes les polémiques intéressées et son refus de tout parti-pris préalable, en quelque sens que ce fût.

« Nous ne sommes pas de ceux, écrivait-il, qui estiment qu'un accusé soit nécessairement un coupable, ni de ceux qui croient qu'un prince de l'Eglise ne peut faillir. Nous ne reconnaissons valeur de preuve suffisante ni à un réquisitoire, ni à une excommunication. Nous restons fidèles au principe posé par la Déclaration française de 1789 et renouvelé par la récente Déclaration universelle des Droits de l'Homme, à savoir que « tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable », c'est-à-dire « jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été accordées ».

En conséquence, le Bureau de la Ligue attendait du Gouvernement hongrois l'entière publicité des audiences, et lui demandait à cet effet d'y admettre les juristes et journalistes étrangers dont l'indépendance irrécusable porterait témoignage sur la régularité du procès.

Le Comité Central reconnaît que ce vœu a été partiellement satisfait. S'il regrette que le visa hongrois ait été refusé à quelques hommes politiques ou journalistes étrangers, en raison, soit de demandes irrégulières, soit de déclarations ou d'articles considérés comme insultants, il constate que les correspondants de presse assistant au procès, et notamment les envoyés spéciaux des journaux et agences de Grande-Bretagne, de France et des Etats-Unis, appartenaient à toutes les fractions de l'opinion politique. Il relève leur attestation unanime (à la seule exception d'un correspondant américain, qui a déclaré s'abstenir, mais non pas s'inscrire en faux), qu'ils ont pu suivre fidèlement les débats et les rapporter librement sans aucune censure hongroise. Il est malheureusement établi, par contre, que leurs communications ont été parfois altérées, parfois défigurées, à la réception, dans leurs propres pays, par leurs propres journaux.

* * *

Sur le fond même de l'affaire, le Comité Central, suivant les traditions exigeantes de la Ligue en matière d'information, n'a voulu se prononcer qu'après avoir pris connaissance de la sténographie du procès et procédé à une enquête complémentaire. Cette étude et ces recherches l'ont amené aux conclusions que voici :

1° — En ce qui concerne les aveux des accusés, et particulièrement du cardinal Mindszenty, les accusations de pression ou de dopage par drogue, formulées à distance par analogie ou par conjecture, sont formellement démenties par tous les observateurs directs, constatant pour tous les accusés l'entière liberté de s'expliquer et, chez tous sans exception, la pleine possession d'eux-mêmes. Il ressort, au surplus, des pièces du procès, qu'en présence des preuves matérielles découvertes dans la cachette où il avait ordonné de les enfouir, et des confirmations circonstanciées apportées par son secrétaire, le cardinal Mindszenty n'a pas pu nier les actes qui lui étaient imputés et dont il a d'ailleurs discuté l'appréciation.

2° — Il est établi, tant par le dossier que par les débats, que le cardinal Mindszenty, fidèle aux convictions légitimes dont il n'a jamais fait mystère, a préparé le renversement du gouvernement républicain de Hongrie afin de restaurer la dynastie des Habsbourg, qu'il comptait, pour y parvenir, sur une troisième guerre mondiale, et qu'il a trouvé l'appui de concours étrangers, notamment aux Etats-Unis.

3° — Cette certitude trouve une confirmation dans la déclaration solennelle du cardinal Spellman, archevêque de New-York, lequel, après avoir nié, antérieurement au procès, les intrigues du primat hongrois aux Etats-Unis, a, dans un sermon prêché à la gloire du cardinal Mindszenty, après les aveux, en la cathédrale de New-York, prononcé les paroles suivantes : « Si le cardinal a reconnu avoir commis une trahison contre l'actuel gouvernement communiste de Hongrie, il n'a fait qu'affirmer son loyalisme à l'égard de son pays. Si c'est trahir que de refuser obéissance à un gouvernement communiste athée, alors, Dieu merci, le cardinal Mindszenty a avoué sa trahison ». C'est là, non seulement reconnaître la culpabilité du cardinal au regard de la loi hongroise, mais proclamer le devoir, commandé par la loi de l'Eglise, de s'opposer par tous moyens à certaines formes politiques et à certains régimes sociaux.

4° — Les protestations vaticanes ne vont pas dans un autre sens. En effet, l'excommunication fulminée contre les auteurs, complices et auxiliaires du procès, n'est fondée que sur un seul motif : avoir « osé, non seulement porter des

« mains sacrilèges » sur un prince de l'Eglise, mais encore l'avoir « déferé à un tribunal civil », ce qui, parfaitement conforme à la tradition canonique refusant aux tribunaux laïques le droit de juger les ministres du Seigneur, oppose la doctrine de l'Eglise aux principes fondamentaux de la Société moderne : l'égalité devant la loi et la souveraineté de la Nation. Il est, au surplus, regrettable que les manifestations pontificales d'indignation et d'horreur contre les pratiques attribuées par hypothèse aux accusateurs du cardinal Mindszenty contrastent avec le silence obstinément gardé, pendant de longues années, devant les atrocités trop réelles du fascisme mussolinien et du racisme hitlérien.

Pour ces raisons de fait et de droit, la Ligue des Droits de l'Homme a refusé de s'associer aux campagnes passionnées contre le procès Mindszenty. Ayant constaté la concordance des aveux avec l'évidence des preuves et reconnu qu'en cette affaire, la menace contre les Droits de l'Homme ne peut venir que des prétentions de l'Eglise à l'immunité, c'est-à-dire à l'impunité, elle n'aurait pu se joindre au haro général sans se mentir à soi-même.

Son attitude, commandée par les faits de la cause, ne préjuge aucunement des sentiments de la Ligue sur le régime des démocraties populaires, et singulièrement sur certains procédés de la police hongroise. S'est exact que cette police ait fait du secrétaire du cardinal un espion attaché à ses trousses, la Ligue enveloppe dans le même mépris et dans la même répugnance les corrupteurs et le corrompu. Elle a le droit de s'élever contre toute forme d'oppression, de corruption et d'arbitraire, parce qu'elle les dénonce toutes, toujours et partout, fût-ce en France même. Elle dénie ce droit aux partis ou aux journaux qui couvrent ailleurs les mêmes abus de leur silence bienveillant, et aux gouvernements qui les commettent ou les tolèrent, et dont les agents au dehors secondent ou provoquent attentats et conspirations.

La vérité est une, et la justice doit être égale. La Ligue est toujours prête à recueillir les plaintes de ceux, quels que soient leur pays, leur condition et leurs croyances, qui sont meurtris dans leurs droits. Elle ne consentira pas, par complaisance politique ou par peur des huées du fanatisme, à trahir la vérité, condition de la justice.

POUR LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE

La Ligue française des Droits de l'Homme a organisé, jeudi soir 7 mai 1949, à la salle Pleyel-Chopin, une conférence du président Paul-Boncour sur « le problème espagnol devant la conscience universelle. »

Devant une salle comble, l'ancien président du Conseil, présenté par le Dr Sicard de Plauzoles, président de la Ligue, et salué par le gouvernement de la République espagnole, a exposé la situation du régime franquiste, depuis l'intervention de Mussolini et d'Hitler et le système de « non-intervention », injustifiable en droit, désastreux en fait, des puissances démocratiques. Il a évoqué ses souvenirs de délégué de la France à la Société des Nations, de ministre des Affaires étrangères dans le gouvernement Léon Blum de 1938, pour montrer comment l'abandon de l'Espagne républicaine, en servant les intrigues de la Cinquième colonne, a préparé Munich et la guerre mondiale.

Passant à la situation présente, le président Paul-Boncour a démontré, textes en main, que la Charte de San-Francisco, l'intérêt supérieur de la démocratie et de la paix, commandent également d'en finir, en cessant de la renflouer, avec la dictature sanglante et vacillante de Franco. Tel est le devoir immédiat de l'O.N.U., tel est le rôle qu'y doit tenir la France.

Acclamant debout l'orateur, républicains espagnols et républicains français ont adopté unanimement l'ordre du jour présenté par la Ligue :

- « Les citoyennes et citoyens réunis, le 7 avril 1949, à l'appel de la Ligue française des Droits de l'Homme,
- » Après avoir entendu le Président Paul-Boncour sur le problème espagnol,
- » S'élèvent avec indignation contre les arrestations, les exécutions et les supplices que la dictature de Franco multiplie implacablement;
- » Dénoncent à la conscience universelle le bourreau de l'Espagne, créature et serviteur d'Hitler et de Mussolini;
- » Appellent l'intervention de l'O.N.U., suivant les promesses de sa Charte, pour faire respecter en Espagne la dignité et les droits essentiels de la personne humaine;
- » Saluent enfin dans le gouvernement de la République en exil le représentant qualifié du peuple héroïque d'Espagne et lui affirment leur constance dans la lutte commune pour la Liberté et le Droit. »

L'ACTIVITÉ DU COMITÉ CENTRAL

Depuis le Congrès de Paris, nous n'avons pu reprendre la publication des procès-verbaux des séances du Comité Central. Seules les résolutions votées ont pu être portées à la connaissance des ligueurs. Le présent numéro contient les résolutions qui n'ont pu être insérées dans les "Suppléments". Mais ces motions sont loin de refléter toute l'activité du Comité Central depuis le dernier Congrès.

De juin 1948 au 10 mai 1949, le Comité a tenu dix-neuf séances à l'Institut Alfred Fournier, la salle de réunion de la rue Jean-Dolent n'ayant pu jusqu'ici être réinstallée.

Les séances du Comité, qui ont lieu ordinairement le lundi soir et sont précédées d'une réunion du Bureau, commencent à neuf heures précises et se prolongent jusqu'aux environs de minuit. Elles sont assiduellement suivies, et même des collègues qui habitent la banlieue sont présents dès l'ouverture et restent jusqu'à la fin.

Au début de chaque réunion, le Comité consacre une heure, parfois davantage, aux questions touchant la vie quotidienne de la Ligue : compte-rendu des délégations, conférences et manifestations, relations avec les autres associations, lecture des lettres les plus intéressantes reçues des Sections, examen des vœux envoyés par elles, des demandes d'intervention, exposé des affaires délicates ou importantes, compte-rendu des démarches faites et communication des réponses reçues. Si les Sections se plaignent parfois de n'être pas assez informées de l'activité du Comité Central, le Comité, lui, est très au courant de la vie des Sections, de leurs difficultés, de leurs tendances, de leurs initiatives.

Quand les affaires courantes ont été réglées, le Comité passe à l'examen des questions inscrites à son ordre du jour, ordre du jour qu'il n'est pas toujours possible d'épuiser.

Ne pouvant publier ici le résumé, même bref, des débats, nous donnerons seulement une liste des principales questions qui ont été discutées au cours des derniers mois. La liste complète des questions portées devant le Comité prendrait en effet plusieurs pages.

21 juin 1948

- Compte rendu du Congrès de Paris.
- Etats Généraux de la France laïque (compte rendu des réunions préparatoires).
- Les élections algériennes (vote d'une résolution).
- Ligue "internationale" de New-York (audition de M. Mirkine-Guetzevitch).

28 juin 1948

- Les accords de Londres, la justice internationale et la paix (exposé de M. Grumbach).
- Les occupations d'usines.

5 juillet 1948

- La situation au Maroc (exposé de M. Marc Faure)
- Les accords de Londres, la justice internationale et la paix (vote d'une résolution).
- Les occupations d'usines (vote d'une résolution)

4 octobre 1948

- Activité de la Ligue depuis la dernière réunion (28 questions diverses).
- La propagande gaulliste.

16 octobre 1948

- La propagande gaulliste (vote d'une résolution)

Le procès des communistes américains (vote d'une résolution).

- Le procès de Madagascar (vote de deux résolutions)
- La Commission des Droits de l'Homme de l'O.N.U. (état des travaux).

25 octobre 1948

- La situation sociale (vote d'une résolution)

8 novembre 1948

- Audition d'une délégation de la Fédération de la Seine

15 novembre 1948

- Amnistie (rapport de M. Rosenmark sur un projet d'amnistie présenté par le Comité dit des Droits de l'Homme).
- La Ligue devant les problèmes actuels (Madagascar, Indochine, Ruhr).
- Suppression de la chronique de la Ligue à la Radio et censure des films (vote de deux résolutions)
- Les événements du 11 novembre (vote d'une résolution)

29 novembre 1948

- La Ligue devant les grands problèmes actuels (suite)
- La situation intérieure et les projets d'aggravation du Code Penal (vote d'une résolution)
- Affaire de la Cagoule (vote d'une résolution)

13 décembre 1948

- Déclaration internationale des Droits de l'Homme (examen du texte voté et plan de propagande en vue de le faire connaître. Vote d'une résolution).

10 janvier 1949

- Les événements de Palestine (vote d'une résolution)
- Le rapport de la Cour des Comptes, la procédure budgétaire et la réforme fiscale (rapports de MM. Rosenmark, Emile Labeyrie et Georges Boris).

24 janvier 1949

- Renouvellement du Bureau.
- Le rapport de la Cour des Comptes (suite — vote d'une résolution).
- La procédure budgétaire et la réforme fiscale (suite)
- Les événements d'Indochine (vote d'une résolution)
- Organisation de la célébration de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

7 février 1949

- L'affaire Roussy (vote d'une résolution)
- La réforme fiscale et le contrôle budgétaire (vote d'une résolution)
- Congrès 1949 (fixation de la date)
- L'affaire Mindzenty

21 février 1949

- Congrès 1949 (Renouvellement du Comité Central)
- L'amnistie pour les mineurs condamnés à la suite des grèves (vote d'une résolution)
- L'affaire Mindzenty (suite)
- Défense de la laïcité (vote d'une résolution)

7 mars 1949

Le problème de la répression et des juridictions extraordinaires (rapport de M. Maurice Hersant)

La défense de la Paix (vote d'une résolution)

Manifestation du 24 février à la Sorbonne (compte rendu).
L'affaire des "menées antinationales" (vote d'une résolution).

21 mars 1949

Congrès de 1949.

Renouvellement du Comité Central.

Fixation de l'ordre du jour :

a) L'organisation mondiale et régionale de la Paix ;

b) modifications aux statuts. (M. Rosenmark, rapporteur).
Le problème de la Paix : Indochine (vote d'une résolution);
le Pacte Atlantique (vote d'une résolution).

Les Droits de l'Homme dans le monde : la condamnation
du Cardinal Mindzenty (vote d'une déclaration de la
Ligue).

4 avril 1949

Renouvellement du Comité Central

Le Congrès de 1949 : l'organisation mondiale et régionale
de la Paix (discussion générale et désignation du rap-
porteur, M. Jean Dupuy).

Les Etats Généraux de la France laïque

La Fédération Internationale des Ligues.

2 mai 1949

Congrès 1949.

a) Rapport moral (M. Emile Kahn).

b) L'organisation mondiale et régionale de la Paix (M.
Jean Dupuy).

Les Etats Généraux de la France laïque.

9 mai 1949

Congrès 1949 :

a) Rapport financier (M. Henry Lévy) ;

b) Modifications aux statuts (M. Rosenmark) ;

c) L'organisation mondiale et régionale de la Paix (adop-
tion du projet de résolution).

Si brève que soit cette liste, elle donnera cependant aux
ligueurs un aperçu de ce que fut, depuis un an, l'activité du
Comité Central. Toutes les grandes questions qui se sont
posées devant l'opinion, tous les problèmes d'actualité, tous
ceux à l'étude desquels la Ligue s'est spécialement attachée
— liberté, justice, paix — ont été tour à tour évoqués. Des
affaires qui ont troublé les consciences comme l'affaire
Roussy, l'affaire Mindzenty, le procès de Madagascar, sont
revenues cinq et six fois de suite devant le Comité. C'est dire
avec quel soin scrupuleux, quel souci d'information elles
sont examinées.

Les résolutions votées ne sont pas des textes improvisés.
Elles sont rédigées à l'issue de débats souvent passionnés,
mais toujours courtois, où chaque problème est examiné sous
tous ses aspects, et, votées le plus souvent à l'unanimité,
elles expriment l'opinion réfléchie du Comité tout entier.

Nous avons toutes raisons de penser que c'est l'opinion de
l'ensemble de la Ligue qu'elles traduisent fidèlement.

A.M.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

Beaucoup de Sections et de ligueurs nous demandent où se
procurer le texte de la Déclaration universelle des Droits de
l'Homme.

Nous avons la satisfaction de leur faire savoir que ce texte
paraîtra dans la brochure contenant les discours prononcés en
Sorbonne le 24 février.

Rappelons que cette brochure, dont la publication a été
retardée par les lenteurs de l'impression, peut être dès à présent
commandée aux bureaux de la Ligue, 27, rue Jean-Dolent, Paris 14^e.

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Rapport de Raymond ROSENMARK

Membre du Comité Central

Le Comité Central propose au Congrès la modification des statuts sur les deux points suivants :

Pouvoirs juridiques du Comité Central.

Dispositions au cas de dissolution de notre Ligue.

I. — Pouvoirs juridiques du Comité Central.

Lors de la création de la Ligue, et jusqu'à ces temps derniers, la question des pouvoirs d'administration ou de gestion du Comité Central ne s'était pas posée. Tout récemment, à l'occasion de la vente dont notre Trésorier général vous a rendu compte, il a été constaté que les statuts étaient totalement muets sur les droits du Comité Central de prendre des décisions pour la gestion de notre association.

Le Comité Central a pouvoir d'accomplir tous actes d'administration et de gestion des droits et intérêts de la Ligue. Il a pouvoir d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter et d'hypothéquer, aux prix, charges et conditions qu'il jugera conformes aux intérêts de la Ligue.

Pour l'exécution de ses décisions, le Comité Central peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Président ou, à défaut du Président, à l'un des Vice-Présidents, au Secrétaire général ou au Trésorier général.

II. — Dispositions au cas de dissolution.

Les statuts sont muets sur une question que règlent, presque sans aucune exception, les statuts de toutes les associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Il est d'usage de prévoir qu'en cas de dissolution de l'Association, le Congrès peut décider de la fusion ou de l'union avec une autre association poursuivant un but analogue. D'autre part, il convient de prévoir des modalités de liquidation, en cas de dissolution volontaire ou forcée.

Cette carence a été d'une gêne considérable, et pourrait, à l'avenir, s'il n'y était remédié, avoir les conséquences les plus funestes.

En effet, en l'absence de stipulations expresses, tous les pouvoirs sont réputés appartenir au Congrès. En d'autres termes, pour engager valablement la Ligue, pour prendre telles mesures nécessaires à sa sauvegarde, il faut, en l'état, préalablement réunir le Congrès. Est-il besoin d'insister sur les inconvénients de la situation ainsi créée ? Les frais de réunion du Congrès, les délais nécessaires à cette réunion, peuvent, dans certains cas, frapper la Ligue d'une véritable paralysie et ce, à un moment où une mesure urgente serait vitale.

En conséquence, le Comité Central vous demande d'ajouter à l'article 6 un article 6 bis ainsi conçu :

Il est opportun également de préciser que le Congrès déterminera l'emploi qui sera fait de l'actif net, et désignera l'association ou l'œuvre à qui cet actif sera attribué, étant entendu que cette association ou cette œuvre ne devra être choisie que parmi celles ayant un objet ou des tendances similaires à celles de la Ligue.

En conséquence le Congrès vous demande d'adopter trois articles qui s'ajouteront aux statuts et porteront, sous le titre VII les n^{os} 38, 39 et 40 :

TITRE VII

Article 38. — Le Congrès, convoqué en réunion ordinaire ou extraordinaire, peut décider la dissolution de la Ligue, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

Article 39. — En cas de dissolution volontaire ou forcée, le Congrès désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Ligue et qui ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le règlement du passif.

Le Congrès déterminera souverainement l'emploi qui sera fait de l'actif net, après paiement des frais de liquidation, et désignera l'Association ou l'Œuvre à qui l'actif sera attribué, cette Association ou cette Œuvre ne pouvant être choisie que parmi celles ayant un objet ou des tendances similaires à celles de la Ligue.

Article 40. — En cas de force majeure ou de péril en la demeure, les pouvoirs conférés au Congrès par les articles 38 et 39 seront exercés par le Comité Central, ou, à son défaut, par le Bureau.

Pour la Paix en Indochine

I

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 21 mars 1949,

Evoquant la résolution de janvier 1947, par laquelle il demandait qu'il fût mis fin, dès que possible, à la guerre en Indochine par des négociations avec les personnalités représentatives du Vietnam, constate avec un douloureux regret qu'il n'existe aucun signe d'amélioration de la situation en Indochine et il exprime la crainte que la politique suivie ne puisse assurer la paix dans un proche délai.

Il rappelle les conditions nécessaires de l'accord entre la France et le Vietnam : indépendance du Vietnam dans le cadre de l'Union française.

Ces principes, il est vrai, sont affirmés dans les accords signés avec l'ex-empereur Bao-Dai. Il y a même lieu d'observer que des droits ont été reconnus à Bao-Dai qui avaient été refusés, en 1946, à Ho-Chi-Minh, et, s'il convient de se féliciter du progrès accompli à cet égard, il est nécessaire de rappeler que l'échec voulu de la Conférence de Fontainebleau est à l'origine des très graves difficultés actuelles.

Bao-Dai a été représenté par le ministre de la France d'Outre-Mer, non comme un souverain imposé au Vietnam, mais comme un médiateur. Il est, certes, hautement souhaitable qu'une personnalité soit investie d'une mission pacificatrice, mais il est permis de douter que Bao-Dai soit en mesure de la remplir. Déjà, le Vietminh a fait savoir qu'il refusait de répondre à son appel.

Le Comité Central redoute donc que les espoirs fondés sur les accords avec Bao-Dai ne soient déçus et que, dans ces conditions, les hostilités ne s'aggravent. Il souhaite qu'un nouvel effort soit tenté pour la paix.

Parallèlement à cet effort, et pour éclairer la Nation sur une guerre dont elle porte la lourde charge, il demande au Gouvernement la publication de tous les documents relatifs à l'application des accords du 6 mars, à l'établissement d'un gouvernement autonome de Cochinchine, aux conférences de Fontainebleau et de Dalat, aux affaires de Haiphong (26 novembre 1946) et de Hanoi (19 décembre 1946), aux conditions de paix offertes à Ho-Chi-Minh, aux négociations avec Bao-Dai, enfin, à la situation militaire présente.

En même temps qu'il s'adresse au Gouvernement français, le Comité Central se tourne vers le Vietminh. Il lui demande de proclamer que l'indépendance du Vietnam s'exercera dans le cadre de l'Union française. Ainsi, les deux parties faisant preuve de la même bonne volonté et d'une égale bonne foi, la lutte, préjudiciable aux deux pays, pourra prendre fin, et, entre les deux démocraties, s'ouvrir une ère de collaboration confiante au sein de l'Union française.

II

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 23 mai 1949,

Prenant acte de l'approbation donnée par l'Assemblée Nationale au statut de la Cochinchine;

Considérant que ce vote consacre l'union des trois Ky (Annam, Cochinchine et Tonkin);

Rappelle que cette concession, faite aujourd'hui à l'empereur Bao-Dai, a été systématiquement refusée, depuis trois ans, au président Ho-Chi-Minh, et que ce refus a été la cause principale de la guerre d'Indochine;

Constata que cette guerre s'aggrave, contrairement aux affirmations officielles, depuis la conclusion de l'accord avec Bao-Dai, comme le prouve le gonflement des crédits militaires, dépassant brusquement les prévisions budgétaires;

Regrette que la méconnaissance obstinée des sentiments du peuple vietnamien n'ait eu et n'ait encore pour effet que de détruire l'équilibre des finances françaises, d'imposer à la Nation des deuils, des sacrifices et des charges sans cesse accrus, et de compromettre un peu plus chaque jour le maintien de la présence française en Indochine.

Le Comité Central rend hommage à la clairvoyance du professeur Rivet, ligueur, dont la proposition, tendant à la suspension immédiate des hostilités et à la consultation sincère des populations d'Indochine, a été malheureusement écartée par le Gouvernement et rejetée par l'Assemblée nationale.

ACTIVITÉ JURIDIQUE DE LA LIGUE

L'activité du Service juridique s'est malheureusement ressentie des difficultés financières que le Trésorier général et le Secrétaire général exposent d'autre part.

Le nombre des dossiers a augmenté — 3.000 lettres sont arrivées au service entre le 1^{er} avril 1948 et le 31 mars 1949 — mais le personnel, déjà trop peu nombreux l'an dernier, a été réduit.

Non seulement la bibliothèque de droit n'a pu être reconstituée, mais, par raison d'économie, l'abonnement au *Journal Officiel*, très onéreux, a été supprimé. Lorsqu'un dossier pose des problèmes complexes pour lesquels toute documentation nous manque, nous faisons appel au dévouement des juristes du Comité Central dont la bonne volonté est sans limite, mais qui n'ont pas beaucoup de temps libre.

Aussi le délai d'étude des dossiers est-il parfois plus long que nous le voudrions.

Bien souvent d'ailleurs, les interventions ou les rapports préparés par le service juridique s'amoncellent sur la table des deux dactylographes de la Ligue, écrasées de besogne, et qui ne peuvent, malgré leur zèle, suffire à tout.

En dépit de ces difficultés matérielles toutes les affaires particulières qui nous ont été soumises ont été examinées avec soin et traitées au mieux. Mais nous avons été dans l'impossibilité à peu près complète d'étudier, comme nous le faisons autrefois, les questions d'ordre général qui se posent à propos des affaires particulières, et de réclamer des mesures d'ensemble ou des réformes qui permettraient de réparer certaines injustices, ou mieux, de les rendre impossibles.

Aussi avons-nous le sentiment de n'avoir accompli qu'une partie de notre tâche.

**

La plupart des Sections facilitent, autant qu'elles le peuvent, notre travail, en nous adressant des dossiers bien préparés. Les affirmations du requérant ont été soigneusement vérifiées, les pièces utiles ont été réunies, la Section a examiné la demande et établi un rapport.

Mais trop souvent encore, des Sections, se considérant comme une simple boîte aux lettres, se bornent à nous transmettre les réclamations qu'elles reçoivent. Or, la Ligue n'examine pas seulement les affaires du point de vue du droit pur ; elle a besoin d'être renseignée sur la personne qui la sollicite, sur sa moralité, sur sa bonne foi, sur l'aspect humain de la cause qu'on lui demande de défendre. Certes, la victime d'une injustice a toujours droit à notre concours, même si elle ne mérite ni notre estime ni notre sympathie, mais nous devons être complètement informés sur son compte, et intervenir en pleine connaissance de cause. Il n'est pas inutile, en effet, que nous puissions répondre d'avance à certains arguments et dire, par exemple : « Cet homme a déjà été condamné, mais cela ne justifie pas les brutalités de la police à son égard », ou bien : « Ce fonctionnaire est d'un caractère difficile, mais cela n'autorise pas ses chefs à le brimer ».

Si certains dossiers nous sont transmis par les Sections sans aucun renseignement sur la personne du demandeur, d'autres au contraire contiennent plus de renseignements sur le pétitionnaire que sur l'affaire elle-même. Nous savons qu'il s'agit d'un excellent ligueur, d'un républicain, d'un résistant, qu'il jouit de l'estime générale, mais ces considérations paraissant suffisantes, aucune pièce ne nous est fournie.

Trop de Sections se laissent guider par un sentiment très naturel de camaraderie et nous demandent de faire des démarches où il s'agit beaucoup plus de rendre service à des

amis que de faire rendre justice à des victimes. Nous avons dû écarter, avec regret, un certain nombre de demandes de cet ordre, et nous ne nous dissimulons pas les déceptions que nous avons causées à d'excellents collègues, mais c'est tout le prestige et toute l'autorité de la Ligue qui sont en cause. Le jour où l'on pourrait dire que la Ligue recommande ses adhérents, elle obtiendrait peut-être quelques faveurs de ministres sympathisants, elle ne pourrait plus imposer de décisions de justice aux indifférents et aux adversaires.

Rappelons enfin — pour mémoire — que nous ne nous chargeons pas des affaires d'intérêt privé, que nous ne donnons pas de consultations juridiques, et que nous n'intervenons jamais en faveur d'une personne ou d'une affaire auprès d'une juridiction civile, pénale, administrative ou disciplinaire qui doit connaître d'un dossier. Respectueux de l'indépendance des juges et réprochant les pressions dont ils sont parfois l'objet, nous nous devons de donner l'exemple d'une rigoureuse abstention.

Dura lex, sed lex

Certains de nos correspondants nous demandent, non de faire appliquer la loi, mais d'obtenir pour eux une mesure exorbitante de la loi.

Les raisons qu'ils font valoir sont souvent excellentes ; ils invoquent le bon sens, l'humanité, l'analogie avec des situations comparables à la leur. Un sous-officier remplissant les conditions d'âge requises pour obtenir un emploi civil contracte un engagement volontaire pour l'Indochine. A l'expiration de cet engagement, il a dépassé la limite d'âge et sa demande est rejetée. Il s'étonne et s'indigne d'être "pénalisé" pour avoir fait plus que son devoir. Un cheminot d'Algérie ayant à sa charge deux enfants naturels de sa femme, demande les allocations familiales qui lui sont refusées, le règlement ne prévoyant ces allocations qu'au titre des enfants légitimes. On nous demande d'intervenir pour ce sous-officier, pour ce cheminot, et de faire fléchir en leur faveur la rigueur des textes. Nous pourrions tenter une démarche inutile et faire plaisir à nos correspondants, mais nous nous en voudrions de renforcer ainsi dans leur esprit l'opinion trop répandue qu'on peut obtenir de la bonne volonté des administrations des dérogations à la loi. La loi s'impose à tous, même si elle est rigoureuse, même si elle est mal conçue, et aucun ministre n'a le pouvoir de prendre une décision illégale, fût-ce au nom de l'équité.

Lorsqu'une loi ou un règlement sont injustes, il faut en obtenir la modification, mais tant qu'ils subsistent, le devoir des administrations est de les appliquer.

Certains collègues, qui n'ignorent pas le caractère impératif de la loi, proposent des réformes qui permettraient de résoudre tel ou tel cas particulier qui leur tient à cœur. L'un demande que la limite d'âge pour l'accès à tel concours puisse être reculée "lorsque le candidat justifiera que..." et le texte est rédigé avec une telle précision qu'il ne pourra s'appliquer qu'au seul candidat auquel notre correspondant s'intéresse.

L'autre propose qu'en matière de loyer, le droit de reprise soit refusé au propriétaire lorsque le locataire remplira telle ou telle condition, de telle sorte que le texte, s'il est adopté, protégera un seul locataire.

Or, le caractère de la loi est d'être générale ; elle ne peut prévoir la multitude des cas particuliers et donner une solution pour chacun ; si bien faite, si complète que soit une loi, il est fatalement des situations exceptionnelles qu'elle ne peut ré-

gler. Un autre caractère de la loi est sa permanence ; on se plaint très justement que les textes soient trop souvent remaniés, et il y a plus d'inconvénients à modifier constamment les lois qu'à s'accommoder de quelques imperfections de détail. C'est pourquoi la Ligue ne saurait demander qu'une loi, un décret, un règlement soient changés ou complétés afin qu'une situation particulière, même digne d'intérêt, soit réglée.

Les condamnés

Les requêtes des prisonniers sont toujours aussi nombreuses.

Certains condamnés, manifestant un repentir dont la sincérité est parfois sujette à caution, nous demandent de les aider à obtenir leur grâce ; d'autres, protestant de leur innocence, réclament la révision.

Faut-il répéter que le pourvoi en révision n'est pas, comme l'appel, une voie de recours normale, mais une procédure exceptionnelle qui ne peut être engagée que dans des cas extrêmement rares ? Nous avons reçu des centaines de demandes, nous n'avons pu en retenir que six. Encore nous sommes-nous bornés, dans plusieurs cas, à demander, sans prendre parti sur le fond, qu'un pourvoi déposé par le condamné ou son avocat fasse l'objet d'un examen et, dans une affaire, nous avons demandé l'ouverture d'une enquête dont les résultats permettent peut-être, ultérieurement, de présenter un pourvoi.

Nous avons exposé, l'an dernier, le cas de M. Moreau (*Cahiers*, p. 363) qui, poursuivi sous l'inculpation d'avoir appartenu à une organisation allemande, avait été condamné à deux ans de prison et avait purgé intégralement sa peine. Il affirmait que des pièces saisies sur lui le jour de son arrestation contenaient la preuve de son innocence, mais ces pièces n'avaient pas été jointes au dossier, et M. Moreau n'en put obtenir la restitution qu'une fois sa peine terminée. Saisi par nos soins d'un pourvoi en révision, le ministre de la Justice a transmis le dossier à la Cour de Cassation qui doit statuer incessamment. M. Moreau, entièrement ruiné par cette condamnation, dont toute la famille a été réduite à la misère, réclame, à juste titre, d'importants dommages-intérêts.

L'affaire Jean-Jacques Weill était le moins aussi tragique. Sous l'occupation, J.-J. Weill était affilié à un service régulier de l'Etat Major allié, ce qui lui valut d'être décoré en 1943 de la Military Medal. Les Allemands avaient donné l'ordre de le prendre mort ou vif, et sa tête avait été mise à prix un million. Dénoncé comme collaborateur par une maîtresse en faveur de qui il avait fait un testament, J.-J. Weill fut condamné à mort par la Cour martiale de Clermont-Ferrand en octobre 1944. Sa peine commuée en travaux forcés, il fut incarcéré à Fresnes. Gravement malade, ayant besoin de transfusions de sang presque quotidiennes et devant subir une opération sérieuse qui ne pouvait être tentée que dans une clinique bien outillée, Weill demandait à être transféré dans un établissement où il pourrait être convenablement soigné. Malgré les pressantes démarches de la Ligue, ce transfert ne lui a jamais été accordé et son état ne fait qu'empirer. Cependant, l'arrêt de la Cour martiale a été cassé dans l'intérêt de la loi et du condamné. Weill est renvoyé devant une nouvelle juridiction, qui dira s'il est innocent. Mais, après quatre ans et demi d'incarcération, privé du régime alimentaire et des soins minutieux dont il avait besoin, il n'est pas assuré de vivre jusqu'au jour de l'audience.

Une demande de révision, déposée en faveur d'un ancien directeur d'école, M. R., accusé de collaboration, a échoué, mais de nouveaux éléments permettront sans doute de la reprendre.

Nous poursuivons également la révision d'une condamnation aux travaux forcés à perpétuité, qui a frappé un certain Roger F., accusé de meurtre. F., qui se trouvait en voiture, aurait tiré un coup de revolver, blessant mortellement un passant. Or, une expertise a établi, postérieurement à la con-

damnation, que, étant donné la position de la voiture et le fait que F. tenait le volant, le coup de revolver n'avait pu être tiré par lui. De plus, un autre occupant de la voiture, avouant être l'auteur du meurtre. L'innocence de F. paraissant établie, nous attendons avec confiance la décision du ministre.

Tous nos collègues savent avec quelle ténacité et quelle ardeur la section de Riec-sur-Belou et sa présidente, Mme Bossier, ont lutté pour la libération de Sezec. Cette libération enfin obtenue grâce aux efforts de la Ligue, le condamné est rentré en France, épuisé par vingt ans de bagnes, mais plus décidé que jamais à obtenir la révision de son procès. Le pourvoi vient d'être transmis à la Commission de révision des procès criminels et correctionnels qui siège au Ministère de la Justice : premier succès d'une cause qui n'eût jamais été reprise sans l'obstination généreuse d'une ligueuse au grand cœur.

Il arrive très souvent que des condamnés qui protestent de leur innocence allèguent à l'appui d'une demande de révision les déclarations nouvelles ou les rétractations d'individus condamnés dans la même affaire. Ces " faits nouveaux " sont généralement écartés par la Chancellerie qui considère comme de peu de valeur de pareils témoignages. Ils ne peuvent guère être invoqués que si le dossier contient d'autres preuves ou de sérieuses présomptions d'innocence. La rétractation d'un condamné qui a passé des aveux à l'instruction et à l'audience n'est pas non plus un fait nouveau suffisant ; il faut que cette rétractation soit accompagnée d'éléments plus décisifs.

Nous sommes saisis quelquefois — moins souvent d'ailleurs qu'on ne le croit généralement — de dossiers où les éléments légaux de révision font totalement défaut, et qui nous donnent cependant l'impression que le condamné est vraisemblablement innocent. Nous n'avons plus que la ressource de demander une réduction de peine, en insistant sur le caractère troublant de l'affaire.

En 1943, la Cour d'Assises du Pas-de-Calais condamnait aux travaux forcés à perpétuité pour meurtre un mineur polonais, Wilk, qui habitait la France depuis plus de vingt ans et dont la conduite avait toujours été correcte. Mais, en 1941, il se laissa entraîner à commettre avec cinq camarades un vol d'alcool dans une distillerie. Au cours de cette expédition, un gendarme fut tué. Tout porte à penser que le coup de feu fut tiré par un autre Polonais qui était armé (Wilk ne l'était pas) et qui fut ensuite condamné à mort par contumace pour le même meurtre. Ce dernier n'étant pas arrêté, aucune confrontation n'a pu avoir lieu et les circonstances du drame ne sont pas exactement établies. Wilk semble innocent. Il n'est pas possible de le prouver. Nous avons pensé qu'après sept ans d'incarcération, il avait expié le vol auquel il avait pris part, et nous avons demandé sa grâce.

Marcel Forlot a été condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'Assises de la Loire-Inférieure, pour avoir participé à une agression à main armée. Il a été dénoncé par l'un des coupables, jeune garçon de moins de 17 ans, de moralité fort douteuse, dont le témoignage est sujet à caution. Bien que Forlot, marié, père de famille, gagnant honnêtement sa vie, n'ait jamais fait l'objet de remarques défavorables, qu'il ait toujours protesté de son innocence et qu'il ait fourni l'emploi de son temps le soir du crime, il a été condamné. Aucun fait nouveau n'a été découvert après la condamnation. Nous avons demandé une grâce qui semblait s'imposer. Elle a été refusée, mais nous reviendrons à la charge, car, après avoir examiné tout le dossier de l'information, nous ne croyons pas que Forlot soit coupable.

Une certaine presse tend à répandre dans le public l'opinion que les collaborateurs ont été frappés pour des délits politiques et en vertu de textes à effet rétroactif. Cette opinion est particulièrement accréditée chez les condamnés et leurs familles. Elle est injustifiable et le " Mouvement national judiciaire " en a fait justice dans une importante résolution votée le 9 avril dernier.

Cette résolution, dont on trouvera d'autre part de larges extraits, établit de façon décisive que les tribunaux chargés de juger les affaires de collaboration ont "appliqué le Code Pénal, dont les articles 75 à 83 réprimant toutes les formes conscientes d'aide à l'ennemi sont restés inchangés avant et pendant la guerre, ce qui est l'opposé d'une loi d'exception et d'un texte rétroactif" et "que la dégradation nationale n'est qu'une forme de la dégradation civique".

La résolution expose ensuite "que les juridictions constituées par le Gouvernement provisoire de la République, sous la signature de son Président, n'ont pas été moins normales que la loi qu'elles ont ainsi appliquée"; "... que les Cours de justice n'ont été que des Cours d'assises démultipliées; que leurs procédures ont toujours respecté l'intégrité des droits de la défense; qu'il s'y est ajouté l'absence exceptionnelle de parties civiles"; "... que le nombre des jurés des Cours de justice a été proportionnel à celui des jurés de Cour d'assises, et leur recrutement analogue"; "... que 1.000 magistrats, sur un total de 3.000, ont participé, comme présidents, ministère public ou juges d'instruction, à ces juridictions, qui ne sont pas plus d'exception que tous les autres tribunaux spécialisés, tels notamment tous ceux qui font appel à l'institution du jury pour rendre la justice "au nom du peuple français".

Toutes les condamnations prononcées sous une légalité indiscutable et leur principe ne peut être remis en question.

Est-ce à dire qu'elles ont toujours été proportionnées à la faute commise? Nul ne le prétend. Les Cours de justice, et surtout les Cours martiales, ont fonctionné dans une période troublée, où les passions étaient vives. Certains arrêtés, surtout au début, ont été rendus un peu hâtivement et n'ont pas été empreints d'une parfaite sérénité. Mais les peines trop lourdes ont été, par voie de grâce, ramenées à un taux plus modéré. Le ministère de la Justice a publié récemment des statistiques édifiantes. Nombre de collaborateurs sont aujourd'hui libérés, et certains résistants estiment que beaucoup de ces mesures de grâce ont été accordées trop tôt.

Les condamnés dont la Ligue s'est occupée parce qu'ils lui semblaient ou innocents ou excusables ont peu bénéficié de la clémence gouvernementale.

Marcel S., cuisinier au service de la Milice, mais non milicien, accusé d'un certain nombre de faits mal établis, sinon controvérsés, fut néanmoins condamné à 20 ans de travaux forcés et sa peine n'a jamais été atténuée.

Alain S., jeune Alsacien condamné à dix ans de dégradation nationale pour collaboration, bien que tous ceux qui l'ont connu pendant l'occupation le considèrent comme irréprochable au point de vue national, reste condamné et se trouve exclu de l'enseignement.

* *

Nous n'avons pas accablé le Conseil supérieur de la Magistrature de nos requêtes. En un an, nous avons présenté, tant pour les affaires ordinaires que pour les affaires de collaboration, quarante demandes de grâces en tout. C'est dire avec quelle rigueur nous avons examiné les dossiers qui nous étaient transmis.

Nous avons le sentiment que chaque fois que nous avons demandé une mesure de clémence, elle était vraiment justifiée. Nous avons sollicité l'élargissement de prisonniers gravement malades, de délinquants trop lourdement punis, de condamnés donnant des gages, certains de relèvement; nous avons obtenu satisfaction à peine une fois sur quatre, et encore les grâces qui nous ont été accordées n'étaient-elles le plus souvent que partielles.

La liberté individuelle

Aucun cas grave de "passage à tabac" ne nous a été signalé cette année. Cependant les mœurs de la police ne semblent pas être devenues plus douces ni ses procédés d'investigation avoir fait de grands progrès. Les journaux rappor-

taient, ces jours derniers, qu'une femme avait subi un interrogatoire de quarante heures au cours duquel elle s'était évanouie deux fois, avant d'être remise en liberté, sa culpabilité n'ayant pas été établie. Ces procédés odieux, publiquement révélés devant les Assises du Puy-de-Dôme à l'occasion de l'affaire Simone Wadier, ont fait l'objet d'une vigoureuse protestation de la Ligue, qu'on lira en annexe. Des condamnés qui ont avoué leur crime se plaignent que les avocats leur aient été extorqués par la violence, et il semble que ce soit quelquefois vrai.

Ce qui est certain, c'est que nombre d'instructions judiciaires sont beaucoup plus longues qu'il ne serait normal, et qu'il est fait abus de la détention préventive. Certains cas sont proprement incroyables. Un inculpé, arrêté le 16 décembre 1944, n'est pas encore jugé après quatre ans et demi de détention préventive. "Je suis resté, écrit-il, seize mois sans instruction et une confrontation que je demandais avec le principal plaignant a eu lieu vingt-six mois après." Le gaillard est impliqué dans une affaire de faux policiers et on lui reproche une impressionnante série d'extorsions de fonds. Mais peut-on admettre qu'une instruction soit menée avec une pareille lenteur, et qu'après plus de quatre ans un inculpé ne soit pas renvoyé devant ses juges?

A chaque instant, nous demandons, lorsqu'il s'agit de personnes qui n'ont jamais été condamnées et qui sont poursuivies pour de simples délits, que la mise en liberté provisoire soit accordée et que l'instruction soit rapidement close.

Même, en effet, s'il s'agit d'un prévenu libre, la prolongation exagérée d'une instruction judiciaire est, pour celui qui en est l'objet, une source de désastres.

Jacques B., résistant notoire, a, au cours de la libération de Paris, tué un suspect. Il affirme avoir tiré dans la direction de celui-ci sans intention de lui donner la mort, mais pour l'amener à s'arrêter et pouvoir s'emparer de sa personne. Arrêté en octobre 1944, il a obtenu la liberté provisoire trois mois après. Mais l'instruction se poursuit toujours. B. est fonctionnaire, il a été suspendu. Sa situation matérielle est critiquée; sa situation morale est douloureuse. Est-il normal que cette affaire n'ait pas encore reçu de solution?

Un cheminot, M. André B., poursuivi en raison d'actes commis pendant la période de clandestinité, avait été détenu sept mois, puis remis en liberté en décembre 1947. Lui aussi était suspendu de ses fonctions et vivait dans la misère et dans l'angoisse. Nous avons demandé que le dossier fasse enfin l'objet d'un règlement. Le 14 mars dernier, M. B. bénéficiait d'une ordonnance de non-lieu. L'instruction avait duré près de deux ans.

M. Jules-Gérard Dumont, fonctionnaire à l'octroi de Paris, fut révoqué en 1943 comme franc-maçon. Il aurait encouru des sanctions plus graves si l'on avait su à ce moment-là qu'il était affilié à un groupe de résistance fort actif. Le 4 octobre 1945, Dumont, qui entre temps avait été nommé lieutenant-colonel F.F.I., était accusé d'avoir dénoncé l'un de ses compagnons de résistance, le colonel Devilliers, mort en déportation. Il était arrêté et incarcéré à Fresnes. L'instruction fut longue, difficile. Dumont fut enfin renvoyé devant la Cour de justice de Paris. Il devait comparaître en juin 1948, mais l'affaire fut reportée en juillet, puis en novembre. Dès le mois de juin, la Ligue protesta contre le renvoi de l'affaire, puisque l'instruction était terminée et que rien ne s'opposait à ce que Dumont, incarcéré depuis trente-deux mois, soit enfin jugé. C'est le 18 décembre seulement que Dumont comparut devant la Cour de justice pour y être acquitté; il était resté en prison plus de trois ans pour un crime qu'il n'avait pas commis.

La lenteur d'une instruction menée contre un innocent peut avoir des conséquences non seulement douloureuses, mais tragiques. En mai 1947, une information était ouverte contre le recteur Gustave Roussy. A l'issue de cette information, le juge décida de rendre une ordonnance de non-lieu,

mais le dossier, évoqué par le ministre de la Justice, fut retenu plusieurs mois à la Chancellerie. Le Professeur Roussy, sur qui pesaient des accusations infamantes, qui avait été publiquement déshonoré et désespérait d'obtenir justice, a fini par se suicider.

Notons, par contre, en dernière heure, l'acquiescement du commandant de Poli après quatre ans d'instruction. La Ligue qui, depuis trois ans, a soutenu l'innocence de ce résistant héroïque, ne se contente pas de voir enfin triompher une juste cause. Là, comme dans l'affaire Roussy et comme en d'autres, il y a eu, pour altérer la vérité et entraver la justice, des ingérences politiques, ou politiciennes, qu'il faut rendre impraticables.

* *

Les malades soignés dans les établissements psychiatriques se croient souvent arbitrairement internés. Peut-être y a-t-il, dans quelques cas, excès de précaution. On interne des malades inoffensifs dans la crainte qu'ils ne deviennent dangereux ; on hésite, dans la crainte d'une rechute, à libérer des malades guéris, mais les internements vraiment abusifs sont extrêmement rares.

Certaines lettres d'internés trahissent, même pour des profanes, un tel déséquilibre mental chez leur signataire qu'il est impossible d'y donner suite. Chaque fois que la lettre de l'interné semble écrite par une personne en possession de toutes ses facultés, nous demandons au ministre d'ordonner une expertise en vue d'établir s'il peut être mis fin à l'internement. Jamais l'expertise ne nous est refusée, et dans plusieurs cas, elle a permis de constater que le malade pouvait, sans danger, être autorisé à quitter l'hôpital.

La liberté de travailler

Sous la III^e République, la plupart des activités professionnelles étaient libres dans le cadre des lois existantes. Chacun pouvait, suivant ses aptitudes, ses goûts, sa compétence, devenir architecte, comptable ou coiffeur.

Il appartenait au pseudo-gouvernement de Vichy, sous prétexte d'"organiser la profession", de restaurer avec tous ses abus le régime des corporations aboli par la Révolution. On créa un Ordre des Médecins, un Ordre des Architectes, un Ordre des Comptables. Nul n'est admis à exercer la profession de médecin, fut-il le plus brillant diplômé de la Faculté, s'il n'est inscrit au tableau, c'est-à-dire accepté par les médecins qui exercent déjà. Et pendant toute sa carrière, il restera sous leur contrôle et leur juridiction.

Contre les abus qui peuvent se produire, aucun recours. Ni le ministre, ni les tribunaux n'ont droit de regard sur l'activité des organismes professionnels. Ceux-ci peuvent, à leur gré, se montrer plus sévères ou plus indulgents que les tribunaux répressifs. Tel médecin a commis un délit qui lui vaut d'être frappé de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans ; l'Ordre des Médecins n'est pas tenu, après deux ans, de le réinscrire au tableau ; il peut prolonger la peine autant qu'il lui plaît. Tel autre médecin a été condamné à l'indignité nationale à vie, mais le Conseil de l'Ordre n'est pas obligé de le suspendre. Non seulement les médecins sont jugés par leurs confrères (qui sont souvent des concurrents), mais les Conseils de l'Ordre ne sont pas à l'abri des passions politiques, qui influent parfois sur leurs décisions sans que la victime ait la possibilité de faire appel à une juridiction extérieure à la profession. C'est ainsi que le docteur L., qui avait donné sous l'occupation la mesure de son courage et de son dévouement, a été frappé de trois ans de suspension pour avoir gagné la confiance des malades de X...., pendant que d'autres médecins attendaient en zone libre la fin de la guerre, et pour n'avoir pas, à leur retour, consenti à quitter la région.

Il n'est certes pas mauvais que chaque profession exerce

un certain contrôle sur la moralité de ses membres; la dignité de leur vie, et assure le respect de certaines règles, mais la Ligue proteste contre le fait que les pouvoirs accordés aux organismes professionnels soient si absolus qu'un citoyen ne puisse exercer sa profession que dans la mesure où ses concurrents veulent bien le lui permettre.

Pour une réclamation qui parvient à la Ligue contre l'Ordre des Médecins, il en parvient trois contre l'Ordre des Architectes qui semble exercer sur la profession une véritable dictature. C'est ainsi qu'un architecte nous ayant, officieusement et verbalement, donné son avis sur la radiation d'un d'un confrère, nous recommandait : "Ne me mettez pas en cause, je risquerais des ennuis". La critique même n'est pas permise. Or, les pouvoirs de l'Ordre des Architectes sont particulièrement étendus, car si la compétence technique des médecins est attestée par un diplôme, il est des architectes qui ne sont pas diplômés et qui ont acquis par la seule pratique du métier la formation professionnelle. Ceux-là sont entièrement à la merci du Conseil de l'Ordre, qui peut ou non les inscrire au tableau. Les exclus n'ont aucune voie de recours et doivent s'incliner. Privés de leur gagne-pain, ils ne se soumettent pas sans de véhémentes protestations.

Même la modeste profession de coiffeur ne peut être exercée par celui qui n'a pas obtenu de ses concurrents le *dignus intrare*. Certains esprits indépendants ont soutenu que la seule sanction valable était la réussite professionnelle, que la clientèle était fort capable de discerner un bon coiffeur d'un mauvais et d'amener ainsi ce dernier à changer de métier ; ils n'ont pas été entendus. Non seulement toutes les réglementations professionnelles instituées sous Vichy ont subsisté, mais certaines ont été aggravées et des métiers qui étaient restés libres, ont été "organisés" après la Libération.

Partout des barrières se dressent devant celui qui veut choisir un métier ou changer de métier, chaque profession devient une chasse gardée pour ceux qui sont en place, et ceux-là même sont privés de toute garantie et de toute protection sérieuse contre l'arbitraire de leurs concurrents.

La France d'Outre-Mer

La Ligue possède en Afrique noire des Sections très vivantes, qui recrutent surtout leurs adhérents parmi les petits fonctionnaires autochtones : douaniers, commis des Postes, employés d'administration.

Les Ligueurs d'Afrique manifestent envers la Ligue un attachement émouvant et font preuve d'un amour de la justice très vif et très pur. Lorsqu'ils nous adressent une plainte, ils s'expriment avec beaucoup de précision et de clarté, en un français excellent. Les démarches que nous faisons à leur demande aboutissent souvent. Lorsque des raisons valables s'opposent à ce qu'ils obtiennent satisfaction, les explications que nous fournissons à l'administration peuvent leur être communiquées car ils sont aptes à les comprendre.

Quand les *Cahiers* pourront leur être régulièrement adressés (presque tous sont abonnés) et les tenir au courant de notre activité, ils compteront parmi les meilleurs Ligueurs.

* *

Nous n'avons eu à suivre en Afrique noire que des Affaires individuelles. Madagascar et l'Indochine nous ont posé des problèmes plus graves.

Le Comité Central a suivi dès le début le procès de Madagascar, où étaient impliqués parmi des dizaines de prévenus cinq parlementaires malgaches considérés comme les instigateurs des événements sanglants de mars 1947, et s'est tenue en relations suivies avec tous ceux qui pouvaient lui fournir des informations sûres.

L'an dernier déjà, le Comité s'était élevé, au cours de l'instruction, contre les violences dont les prévenus avaient été l'objet de la part de la police et contre les entraves qui avaient empêché les défenseurs de remplir normalement leur mission.

Au cours de plusieurs audiences, la Ligue avait fait part au Président de la République, Président de l'Union française, de ses appréhensions. Elle avait demandé que le procès ait lieu en France afin que les passions locales ne risquent pas d'influer sur le verdict. Le dessaisissement de la justice locale n'a pu être obtenu. En vue de donner des apaisements à ceux qui craignaient que les débats ne soient pas empreints de toute la sérénité souhaitable, le Président de la République avait manifesté l'intention d'envoyer à Madagascar plusieurs membres du Conseil supérieur de la Magistrature avec mission de veiller à ce que le procès se déroule normalement, et d'assurer le respect des droits de la défense. Cette proposition fut repoussée par le Conseil supérieur. Seul l'avocat général Rolland assista au procès en observateur.

Le procès s'est ouvert le 22 juillet pour se terminer le 4 octobre. Les incidents et coups de théâtre ont été nombreux : exécution, à la veille de l'ouverture des débats, de Rakotondrabé, condamné à mort dans un autre procès et principal témoin à charge dans le procès des parlementaires, découverte de documents sensationnels, dépositions inattendues, etc... La défense ayant demandé des suppléments d'information sur de nombreux points, la jonction d'affaires connexes et la mise en liberté provisoire des accusés, et ayant vu ses conclusions rejetées, se retira le 13 septembre. Les accusés, à partir de cette date, assistèrent aux débats, mais n'y participèrent plus. Une seule plaidoirie fut prononcée. C'est dans ces conditions qu'intervint le 14 octobre le verdict prononçant six condamnations à mort, et treize aux travaux forcés. Deux des parlementaires, Ravoahangy et Raseta étaient condamnés à mort, les trois autres, Ranaivo, Rabenamanjara et Raberivelo, aux travaux forcés.

Un verdict rendu dans de telles conditions ne pouvait satisfaire la Ligue qui, dès le 15 octobre, entretenait à nouveau le Président de la République de tous les problèmes soulevés par ce procès.

Le 18 octobre, le Comité Central "en face d'irrégularités certaines" réclamait à nouveau dans une résolution unanime :

« 1^o — La reprise du procès en France ;

« 2^o — La publication des pièces du procès, à commencer par l'arrêt de condamnation dont les termes exacts restent encore inconnus ;

« 3^o — Une enquête parlementaire sur l'exécution, avant le procès, de S. Rakotondrabé, principal témoin de l'accusation, ainsi que sur les pressions et violences exercées pour extorquer des témoignages ou des aveux ;

« 4^o — L'ouverture d'une instruction judiciaire contre les auteurs de ces violences ;

« 5^o — Toutes garanties de sécurité pour les condamnés en attendant que de nouvelles procédures, assurant les droits de la défense, aient fait la pleine lumière sur l'affaire de Madagascar. »

On sait que les condamnés n'ont pas été exécutés, qu'ils se sont pourvus en Cassation et qu'ils ont chargé le vice-président de la Ligue, M^e Maurice Hersant, de soutenir leur pourvoi.

A l'heure actuelle, la Cour de Cassation n'a pas encore statué, et ce long retard est un scandale de plus. Scandale, la déclaration du ministre faisant pression sur la Cour de Cassation (voir aux Annexes). Scandale douloureux, le traitement infligé aux détenus en attendant l'arrêt de la Cour. Scandales insensés, car ce n'est pas sur l'injustice qu'on peut construire l'Union française...

Ce n'est pas non plus par la guerre.

Les événements d'Indochine ont fait l'objet de nombreux débats au Comité Central. Ces événements ont eu leur répercussion sur l'activité du service juridique : plaintes de soldats dont l'engagement est expiré et qui ne sont pas rapatriés,

demandes angoissées de familles sans nouvelles, requêtes de condamnés frappés trop durement à leur avis par les tribunaux militaires, plaintes de Vietnamiens travaillant en France et renvoyés en Indochine contre leur gré.

Mais les affaires les plus graves, les plus importantes, sont celles que nous transmet régulièrement un ligueur d'Hanoi. Depuis un an, notre collègue nous a fait parvenir une quinzaine de volumineux dossiers sur les atrocités commises.

Bourrés de faits, précis, complets, irréfutables, ces dossiers constituent un réquisitoire accablant. En d'autres temps, nous les aurions publiés ; il n'est même pas possible de les résumer. Le Président de la République, Président de l'Union française, le Président du Conseil, le ministre des Forces armées — notre collègue Ramadier — le ministre de la France d'Outre-mer, en ont été saisis par nos soins. Nous donnons en annexe quelques-unes de nos interventions et des réponses que nous avons reçues.

Le Gouvernement est au courant de ces faits et les chefs militaires ne les ignorent pas. La note publiée par le colonel Guibert (voir annexe) en fait foi. Mais il est à craindre que ces instructions — que nous ne pouvons qu'approuver entièrement pour leur netteté et leur courage — soient trop souvent restées lettre-morte, et que les auteurs des abus (pour ne pas dire plus) qui se commettent journellement, ne soient ni activement recherchés ni sévèrement punis.

L'Afrique du Nord

Les dossiers que nous recevons d'Algérie sont les mêmes que ceux qui nous parviennent de la métropole quand ils nous sont envoyés par des Français. Ils sont généralement incompréhensibles quand ils émanent d'Algériens, et les Sections auxquelles nous les envoyons pour enquête ne parviennent pas toujours à les débrouiller.

Les abus commis à l'occasion des élections aux assemblées locales ont fait l'objet d'un important rapport du général Tuhert devant le Comité Central. Il paraît établi que, dans nombre de circonscriptions, une pression administrative ouverte et des fraudes manifestes ont faussé les résultats de la consultation.

Au Maroc, de graves événements, qui se sont déroulés à Oujda et à Djerada en juin 1948 et qui ont fait 44 victimes dans la population israélienne, ont nécessité l'intervention de la Ligue. Nous avons saisi le ministre des Affaires étrangères, ainsi que les présidents des Commissions de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Notre Fédération avait maintes fois protesté contre l'insuffisance de l'épuration au Maroc et contre le fait que des fonctionnaires qui s'étaient fait remarquer par leur zèle vichysois étaient toujours en place. Faut-il voir dans les événements d'Oujda une conséquence de cet état de choses ?

Nous avons dû intervenir à plusieurs reprises pour demander que des lois importantes, en vigueur depuis longtemps dans la métropole, soient enfin promulguées au Maroc, telles la loi d'amnistie, les grandes lois sociales, la loi sur les baux commerciaux, etc...

Enfin, nous avons repris notre campagne pour l'abrogation de ce vieux édit qui permet au Résident général d'expulser du Maroc les Français qu'il estime gênants, et dont il est fait une application aussi injuste que fréquente.

La situation des Italiens expulsés de Tunisie a nécessité, cette année encore, une constante vigilance. On sait que les mesures d'épuration prises un peu hâtivement en 1945 ont frappé non seulement des fascistes, mais de paisibles travailleurs sans activité politique, des Italiens francophiles et même des antifascistes.

Certains d'entre eux, expulsés de Tunisie, ont été autorisés à s'installer en France. Le Traité de paix a prévu que ceux-là ne seraient pas dépourvus de leurs biens et un accord franco-italien a précisé dans quelles conditions les intéressés pourraient liquider eux-mêmes ces biens et transférer hors

de Tunisie le produit de leur réalisation. Cependant, un projet de loi concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, aggravait sur certains points les dispositions du traité. Nous avons dû mener d'actives démarches pour obtenir que des Italiens, déjà expulsés à tort, ne soient pas frustrés d'une partie des droits qui leur ont été reconnus. Encore les retards et attermoiements qui nous sont opposés n'ont-ils pas permis d'achever le règlement équitable de ces affaires.

Pour la même raison, nous n'avons pu obtenir le retrait de tous les arrêtés d'expulsion injustifiés.

Les étrangers

Nous nous plaignions, l'an dernier, que les dispositions de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 accordant à l'étranger menacé d'expulsion des garanties longtemps réclamées par la Ligue, soient de moins en moins appliquées dans leur lettre et dans leur esprit.

Les affaires dont nous avons été saisis cette année nous ont amenés à adresser au ministre de l'Intérieur, en même temps que chaque intervention sur une expulsion injustifiée, une protestation, qui tend à devenir rituelle, contre la violation systématique de l'ordonnance du 2 novembre.

Au mois d'août, c'étaient les membres du Comité directeur de l'Association France-Roumanie, qui étaient invités à quitter la France sans délai (voir Annexe). Un peu plus tard, à la suite des grèves, de nombreux mineurs étrangers étaient frappés. Faut-il dire que nos démarches sont restées sans effet ? Nous n'avons obtenu d'atténuation aux mesures d'expulsion qu'en faveur de pauvres bougres expulsés pour quelque peccadille, et qui ne s'étaient jamais signalés à l'attention par leur activité politique ou syndicale.

Il faut ajouter aussi, pour être juste, que les expulsions prononcées autrefois contre les réfugiés politiques italiens sont rapportées, sur notre demande, les unes après les autres.

La Ligue ne s'intéresse pas seulement aux étrangers lorsqu'ils sont en France. Elle essaie, dans la mesure de ses moyens, de défendre ceux qui, dans leur pays, sont injustement poursuivis par leur propre gouvernement. Ces interventions sont souvent difficiles, toujours délicates... et parfois mal accueillies.

Les Ligueurs ont lu la résolution du Comité Central sur le procès des communistes américains (supplément d'octobre 1948, page 6). Cet ordre du jour a été communiqué à Mme Roosevelt, dont on lira plus loin (voir Annexe) la réponse.

Nous sommes intervenus auprès du Gouvernement de l'U.R.S.S. pour demander que soient recherchés deux jeunes Espagnols accueillis dans un home d'enfants au temps de la guerre civile, et dont la famille était sans nouvelles depuis plusieurs années. Les recherches ont été faites, mais n'ont malheureusement pas abouti.

Nous nous sommes intéressés également au sort d'anciens combattants républicains espagnols, retenus dans des camps en U.R.S.S. et nous avons demandé, sans l'obtenir, et sans même recevoir une réponse, que des nouvelles soient données à leurs familles.

La lettre adressée par la Ligue au comte Karolyi, ministre de la République de Hongrie à Paris, dans l'affaire Varannai a été publiée (supplément d'octobre, p. 4). Notre intervention semble n'avoir pas été inutile, si l'on en croit la lettre de M. Kaldor, que nous insérons en annexe.

À la suite d'un attentat commis le 4 février contre l'empereur d'Iran, l'état de siège fut proclamé, de nombreuses personnes furent arrêtées à Téhéran et menacées d'être sommairement jugées par des tribunaux militaires. Alertée, la Ligue

a fait part de son émotion à l'ambassadeur d'Iran à Paris, demandant que les droits des accusés et la liberté de la défense soient respectés.

« Nous demandons, écrivions-nous, que le procès soit public, que les juristes et journalistes étrangers y soient admis et puissent en rendre comptablement, que les accusés soient assistés d'avocats choisis par eux, et nous voulons espérer qu'aucune condamnation ne sera prononcée contre ceux qui se sont bornés à user du droit reconnu par la Déclaration d'exprimer publiquement leur opinion, même si cette opinion est en opposition avec celle des partis au pouvoir. »

L'Ambassade nous a donné les précisions suivantes :

« 1) Le nombre des arrestations ne dépasse pas la soixantaine, ce qui est bien loin du millier mentionné dans votre lettre, chiffre basé probablement sur une rumeur exagérée et surprenante.

« 2) Aucune restriction des droits et de la liberté de la défense n'est à craindre. Les accusés jouissent et jouiront de toutes les garanties. Leur défense est assurée par des avocats choisis par eux-mêmes. Ceux-ci ont et auront pleine liberté d'action pour protéger les intérêts de leurs clients. En outre, le procès est public et la presse en donne des comptes rendus. Le peuple et le gouvernement de l'Iran ont toujours eu à cœur d'assurer toutes les garanties de la justice. »

Les affaires les plus douloureuses qui nous aient été soumises sont celles qui concernent les républicains espagnols. L'atroce répression franquiste ne s'est pas relâchée ; des centaines de républicains emprisonnés sont voués à la mort et, de temps à autre, on apprend que tel ou tel tribunal militaire vient de prononcer une série de condamnations capitales. Des appels désespérés nous parviennent. Que faire ? Une protestation de la Ligue auprès de Franco serait vaine, sinon dangereuse pour les condamnés. Le gouvernement français ayant renoué les relations diplomatiques avec l'Espagne, nous lui demandons d'intervenir, de représenter au dictateur combien ces condamnations bouleversent et indignent l'opinion française, d'insister pour obtenir des commutations de peine. Le fait-il et quels résultats obtient-il ? Nous n'en n'avons jamais été informés.

Comme chaque année, nous avons dû nous borner à donner dans ce rapport un simple aperçu des principales affaires dont nous avons été saisis. Nous avons reçu des centaines d'autres dossiers, souvent intéressants, presque toujours émuants, parfois pitoyables. Nous avons fait de notre mieux, avec des moyens réduits, pour répondre à toutes les lettres, examiner toutes les affaires, aider l'un, conseiller l'autre, intervenir pour un troisième.

Nous savons, certes, qu'en face de la marée d'injustice qui submerge le monde, la tâche que nous avons accomplie est bien modeste. Même si les moyens dont nous disposons nous avaient permis de faire davantage, ce ne serait pas encore beaucoup. Et pourtant, il suffirait que chacun, dans sa sphère, fasse ce que nous avons fait dans la nôtre, pour que disparaisse l'injustice.

A. M.

Lire à la page 47

les renseignements concernant le Congrès

Délégations — Interventions — Dispositions matérielles

ANNEXES

Contre les procédés d'investigation de la Police

A Monsieur le ministre de l'Intérieur,

Paris, le 16 Mai 1949.

L'opinion publique s'est violemment émue des révélations faites au procès de Mlle Wadier devant la Cour de Riom, sur des procédés odieux d'interrogatoire. La Ligue des Droits de l'Homme s'est d'autant plus associée à ce mouvement d'opinion que ce n'est pas d'aujourd'hui qu'elle s'élève contre les pressions intolérables de la police pour arracher des aveux.

Nous savons que vos services sont décidés à punir les auteurs de violences corporelles sur des inculpés ou sur des témoins, — encore qu'en bien des cas leurs prescriptions soient méconnues. Mais il s'agit ici de procédés d'une autre nature qui, pour être en apparence moins brutaux, n'en attentent pas moins à la dignité de la personne humaine et ne sont pas moins susceptibles de fausser le cours de la Justice.

Il est entré dans l'usage, avant d'ouvrir une instruction, de procéder à l'interrogatoire par la police de témoins qu'on se propose d'inculper ultérieurement. On tourne ainsi la loi de 1897 qui exige la présence de l'avocat aux interrogatoires par le juge : première méconnaissance de la volonté du législateur et première atteinte aux droits de la défense. Mais il y a pire.

A l'abri de tout contrôle, la police a emprunté aux régimes totalitaires la contrainte pour obtenir l'aveu. Si dans la plupart des cas, elle s'abstient de torturer physiquement (comme il s'est passé à Madagascar), elle pratique usuellement une véritable torture morale. Le futur inculpé, qui n'est encore qu'un témoin, est soumis pendant de longues heures, plus d'un jour parfois, à l'interrogatoire insistant et menaçant de policiers qui se relaient; souvent il lui est interdit de dormir, de s'asseoir, de s'alimenter. Ses tourmenteurs escomptent son épuisement pour lui arracher l'aveu qui permettra de le poursuivre et de le faire condamner. Il y a dans les prisons des hommes et des femmes qui, moins heureux que Simone Wadier, ont été lourdement frappés sur la seule production d'un aveu extorqué, et dont la culpabilité toutefois reste douteuse. Ainsi, l'interrogatoire policier engendre l'erreur judiciaire.

Cette pratique a d'autres effets, peut-être plus nocifs encore. Elle abaisse l'homme à un niveau dégradant. Elle est lâche. Elle est contagieuse. Elle n'avilit pas seulement ceux qui en usent, elle fait école, enseignait l'avantage de la ruse et de la violence. De quel droit nos pouvoirs publics s'élèveraient-ils contre les abus policiers des régimes totalitaires s'ils tolèrent chez nous des procédés analogues? De quel front se réclameraient-ils de la constitution, qui condamne les attentats contre la personne humaine, et de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, qu'ils ont proposée, votée et justement célébrée?

La Ligue des Droits de l'Homme estime qu'il ne suffit pas de prononcer par exception, dans les cas retentissants, des sanctions individuelles. C'est l'usage même, devenu constant, qu'il faut proscrire par des instructions formelles et sous peine des châtiments déterminés par la loi.

Car la loi n'a pas seulement prévu et puni les violences sur les personnes, elle les tient pour aggravées si elles sont exercées par des fonctionnaires ou officiers publics. Sans parler de l'article 303 du Code pénal, qui vise l'emploi de la torture et de tous actes de barbarie, l'article 114 punit de dégradation civique le fonctionnaire public, l'agent ou le préposé du Gouvernement qui aura ordonné ou commis quelque acte arbitraire ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution — l'article 136 frappe le fonctionnaire, l'officier public, l'administrateur, l'agent ou le préposé du Gouvernement ou de la police qui aura, sans motif légitime, usé ou fait user, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, de violences envers les personnes, et il ajoute que la peine sera élevée suivant la règle posée par l'article 198. Celui-ci aggrave les peines pour les délits et les crimes s'ils sont commis par des fonctionnaires ou officiers publics. C'est reconnaître à ces derniers une responsabilité particulièrement lourde en cas de manquement aux règles de l'honneur et de la justice.

Nous ne doutons pas, Monsieur le Ministre, que vous ne teniez à rappeler ces textes à vos subordonnés et à marquer votre volonté de les appliquer aux pratiques visées dans la présente lettre. Nous vous

demandons de rendre publiques ces instructions pour apaiser la conscience française, inquiète et révoltée.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,
Dr Sicard de Plauzoles.

L'Affaire ROUSSY

Monsieur le Secrétaire général,

Je suis infiniment touchée de la lettre et de la protestation de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme que vous avez bien voulu me faire transmettre par notre ami Maurice Guyot.

Dans le calvaire que nous avons vécu, mon mari et moi, il a su que la première protestation en sa faveur venait des Droits de l'Homme. Cela l'a vivement touché, car il était des vôtres et avait une grande amitié pour vous personnellement. Hélas, la lenteur de cette affaire, les haines politiques et l'abandon de beaucoup ont fait qu'il lui a été impossible de voir le jour où justice lui serait rendue.

Cela est d'une cruauté atroce, et je n'en apprécie que plus les amis des premiers jours.

Croyez, Monsieur, à mes sentiments émus.

Marguerite Gustave ROUSSY.

AMNISTIE

Contre la proposition du Comité Henri Barré (Déclaration du Comité Central)

Le Comité dit « pour la défense des Droits de l'Homme, la Réparation et l'Amnistie », que président ensemble Mme de Suzannet et M. Henri Barré, conseiller de la République, ancien Secrétaire général du Parti socialiste et ancien conseiller national de Pétain, Henry Torres, conseiller de la République, président de la Fédération de la Seine du R.P.F., colonel Rémy, du R.P.F., Isorni, avocat de Pétain devant la Haute-Cour, etc.) a lancé une proposition de loi pour une amnistie générale.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, qui ne saurait être confondu, ni par ses traditions, ni par sa composition, avec le Comité de Suzannet-Barré, a examiné cette proposition d'amnistie dans l'esprit de pure justice qui est le sien. Le 13 novembre 1943, sur le rapport de ses Conseils juridiques, il adoptait à l'unanimité les conclusions suivantes, qu'il chargeait son Secrétariat Général de faire connaître aux pouvoirs publics comme à l'opinion républicaine et résistante.

**

1° — Le projet d'amnistie comporte tout d'abord l'amnistie de tous les condamnés des Chambres civiques. Ainsi, seront amnistiés tous ceux qui ont fait partie du Gouvernement de Vichy, tous ceux qui ont appartenu au S.O.L. — à la Milice — au Groupe Collaboration — etc... tous ceux qui ont exercé une fonction de direction sous Vichy.

Cette amnistie est d'autant plus scandaleuse, que dans bien des cas, le fait d'être renvoyé devant une Chambre civique était une faveur accordée à des inculpés dont l'instruction avait d'abord été dirigée en vue d'un renvoi devant une Cour de Justice pour intelligences avec l'ennemi.

Le corollaire de cette disposition figure dans les articles 7 et 8 qu'efface d'un trait toute l'épuration.

2° — Sont également amnistiés toutes les peines de prison de moins de deux ans comportant en outre l'amnistie de toutes les peines accessoires.

Cette disposition est extrêmement grave en soi, car, vu la gravité des crimes poursuivis et reconnus constants, les peines ne dépassant pas deux ans constituent, le plus souvent, des décisions bienveillantes.

3^e — L'article 3 institue une amnistie par décret pour certaines catégories de personnes poursuivies ou condamnées. Pour les condamnés, ils tireront ainsi deux moutures du même sac : ils auront déjà été l'objet de peines minimisées pour les motifs qui leur permettront d'obtenir l'amnistie complète.

Pour les personnes poursuivies, il suffira, pour caractériser la mesure, d'indiquer que tout ancien combattant ayant obtenu la Croix de Guerre sera automatiquement l'objet d'une ordonnance de classement : quand on sait le nombre d'anciens combattants qui ont commis les pires forfaits, l'on est immédiatement édifié.

Il est vrai que, dans l'article suivant, sont exclus les dénonciateurs, les espions payés par les Allemands, et ceux qui ont provoqué sciemment la torture, la déportation ou la mort d'une personne française ou étrangère. Mais cette restriction laisse impunis toute une série de traîtres, car, si les réserves ci-dessus énoncées paraissent assez larges, il s'agit là d'une disposition plus théorique que pratique : il sera toujours facile de déclarer qu'à l'égard de la personne poursuivie, la preuve n'a pas été faite.

Il y a mieux : comment, avant décision de la juridiction de jugement, pourra-t-il être décidé qu'une personne poursuivie est, ou n'est pas coupable de dénonciation ? Il y a là, au point de vue pratique, un obstacle décisif, à moins qu'on ne veuille en réalité permettre au Parquet de liquider par une amnistie générale la plupart des dossiers non encore réglés.

4^e — L'article 5 est l'un des plus scandaleux : sous réserve que les journalistes poursuivis ou condamnés n'auraient pas provoqué la dénonciation, ni été à la solde de l'ennemi, ils seraient tous amnistiés, y compris sans doute Maurras, Béraud, etc.

5^e — En ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains, demeurés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ils sont présumés avoir été sous la contrainte et se trouvent amnistiés. Quant à ceux qui se sont réfugiés à l'Intérieur, ils jouissent de conditions particulières absolument injustifiées.

6^e — Le dernier article prévoit la réinscription des amnistiés sur la liste électorale.

De ces observations, il résulte que le projet, mal conçu au point de vue juridique, aboutit, en pratique, à un incroyable arbitraire.

D'autre part, ce ne serait pas une loi de pardon des condamnés, mais une loi de condamnation de la répression : ce ne serait pas une mesure de bienveillance dans un intérêt d'apaisement, mais, une mesure de réhabilitation dans l'intérêt des traités avec, pour résultat final, leur retour presque triomphant dans la vie publique.

Résolution du Mouvement National Judiciaire

(Extrait)

... Considérant que, par l'effet du rythme actuel des grâces individuelles, les dégradations nationales se trouvent réduites environ du tiers, et les détenus, déjà libérés à concurrence de plus des deux tiers ;

Considérant que, par la seule marche normale des Commissions de droit commun qui les octroient, le total des détentions comme des dégradations, se trouvera, dans moins de deux ans, de l'ordre, pour chacun des deux cas, de deux à trois mille ;

Considérant que ces seuls chiffres écartent en fait toute nécessité d'amnistie ;

Considérant, en outre, que son caractère de mesure générale s'oppose à l'extrême diversité des cas particuliers, impossibles à classer sans examens individuels ; à l'exception des cas des mineurs de 18, sans de 21 ans, qui ont été déjà, et à juste titre, amnistiés ;

Considérant enfin, et surtout, que la nature même de l'amnistie interdit ici d'y recourir ; qu'il est, en effet, dans ce domaine, aussi naturel de réduire au juste par la clémence qu'il serait inadmissible d'effacer en bloc par l'oubli ;

Considérant qu'une telle position de principe serait tout à la fois le désaveu spectaculaire d'une répression justifiée, et le démenti sacrilège des innombrables morts et vivants, qui ont eu foi dans la Patrie ;

Considérant que la paix civile, qui est acquise, en serait aussitôt atteinte ; alors qu'elle ne peut être, au contraire, servie, que par, dans le respect de la justice qui a passé, les recours individuels à la générosité de la République ;

Considérant que le renforcement des organes normaux qui connaissent des recours en grâce constitue le moyen pratique et simple, en accordant l'instruction et la décision de ces recours, d'ajuster, suivant chaque espèce, la peine et l'équité ; ce qui sera la clé utile d'un problème, irritant jusqu'à ce qu'il se trouve ainsi éclairci ;

Le Mouvement National Judiciaire fait confiance au Conseil supérieur de la Magistrature, pour régler, par ses mesures de grâce, à l'exclusion d'une amnistie, les suites équitables de la répression de la collaboration avec l'ennemi...

Contre la criminalité juvénile

Note de M^e R. Rosenmark

La Ligue des Droits de l'Homme constate un développement chaque jour plus inquiétant de la criminalité, spécialement de la part de jeunes gens appartenant aux milieux les plus divers, et dont fort peu sont poussés par la misère.

Elle constate que les auteurs de ces méfaits, s'ils paraissent indifférents à toute morale et d'une troublante insensibilité, agissent sous l'influence des films auxquels ils assistent, des reportages, des photographies publiés avec des titres sensationnels dans une partie de la presse, ainsi que d'une littérature spécialisée dans l'exploitation mercantile du crime.

Considérant que, s'il est difficile d'ajouter encore aux textes répressifs des dispositions qui risquent toujours de porter atteinte à la liberté, il convient de rechercher, dans l'action de l'opinion publique, et dans les lois et règlements existants, des moyens efficaces de protection ;

Considérant que l'un des moyens d'alerter l'opinion publique, consiste à exiger, en donnant à ces rappels à l'ordre toute la publicité désirable, la stricte observation de la loi, par les magistrats de l'ordre judiciaire et des règlements, par la police ;

Considérant que l'instruction étant secrète, c'est violer la loi que de donner à la presse les détails les plus complets sur les différentes phases de l'information judiciaire ;

Considérant que les règlements administratifs et l'article du Code qui punit la violation du secret professionnel interdisent aux agents de la Police Judiciaire, comme aux Commissaires, de prévenir reporters et photographes des enquêtes auxquelles ils prennent part, de leur en faire connaître les péripéties, de maintenir parfois de force l'assassin présumé, pour qu'il se laisse photographier, et de favoriser ainsi la plus dangereuse des publicités ;

Considérant que, puisqu'il existe une censure cinématographique, elle doit s'exercer impitoyablement à l'encontre de tout film représentant des scènes de violence, et notamment des films policiers qui, trop souvent, prennent des meurtriers pour héros, et qui, d'une manière indirecte, constituent une véritable apologie du crime.

En conséquence, la Ligue,

D'une part fait appel à l'esprit civique des Directeurs et Rédacteurs en chef des journaux, pour qu'ils réduisent à une simple relation sans développement spectaculaire et sans illustration, le compte-rendu des faits divers. Elle attire leur attention sur le fait que des dispositions législatives interviendraient si les journaux ne corrigent pas spontanément les abus d'une information malsaine.

D'autre part, elle prie le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur, d'user des pouvoirs dont ils sont investis pour lutter avec la plus grande énergie contre toute incitation au meurtre par l'écrit, la photographie ou le film.

Elle invite l'opinion publique toute entière, et notamment les critiques littéraires, cinématographiques et tous ceux qui, en France, détiennent une autorité morale ou spirituelle, à combattre et à proscrire les éditeurs de périodiques, de romans, de journaux et de films qui, spéculant sur les plus bas instincts du public, n'assurent leurs recettes qu'au moyen d'une démoralisation pernicieuse des jeunes cerveaux et par l'appel aux curiosités les plus vicieuses.

Le Procès de Madagascar

A Monsieur le Président de la République,

Paris, le 11 mai 1949.

Le Bureau de la Ligue a été profondément ému à la lecture d'une interview qu'aurait donnée M. Coste-Floret, Ministre de la France d'Outre-Mer, à un journaliste du "Figaro", et qui a paru dans ce journal le 10 mai.

M. Coste-Floret aurait déclaré, à propos du procès des parlementaires malgaches : « La Cour de Cassation ne s'est pas encore prononcée. Si elle se voyait dans l'obligation de révoquer le jugement — du point de vue juridique — cela produirait un effet moral des plus regrettables sur les indigènes ».

Nous nous refusons à croire à l'authenticité de ces déclarations. Il n'est pas possible de penser qu'un ministre en exercice ait exprimé publiquement un avis sur une affaire soumise à la Cour de Cassation, et sur les conséquences éventuelles d'un arrêt qui n'est pas encore rendu. Ces propos, s'ils avaient été tenus, constitueraient une intolérable tentative de pression sur la conscience des magistrats.

C'est pourquoi la Ligue s'adresse à vous, en votre double qualité de Président de l'Union française et de Président du Conseil supérieur de la Magistrature, pour vous prier de demander à M. le Ministre de la France d'Outre-Mer de démentir les propos regrettables qui lui ont été prêtés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président de la République, etc.

Indochine

A Monsieur le ministre de la France d'Outre-Mer,

le 20 Octobre 1948,

Le 2 avril dernier nous avons eu l'honneur d'appeler votre attention sur la situation des travailleurs vietnamiens rapatriés contre leur gré.

Nous n'avons jamais reçu aucune réponse de votre part mais nous espérons que les faits signalés par nos soins avaient retenu votre attention et que vous aviez donné des ordres pour qu'ils ne se renouvelent pas.

Or, nous sommes informés que le sort de 126 travailleurs vietnamiens arrêtés et rapatriés d'office en février reste ignoré de leurs camarades encore en France, que 400 travailleurs ont été arrêtés le 14 juillet, 700 le 9 septembre et que transférés, menottes aux poignets, ils ont été embarqués sous la menace des mitraillettes.

L'administration peut avoir, pour rapatrier ces travailleurs vietnamiens des raisons légitimes, mais nous ne serions trop protester contre les procédés qui sont employés à leur égard. Nous vous demandons de bien vouloir nous faire connaître ce que sont devenus les hommes brutalement arrêtés et embarqués d'office. On prétend qu'ils ont été internés dans des camps de travaux forcés. Les éclaircissements que nous avons demandés à ce sujet en avril ne nous ont pas été fournis. Les travailleurs vietnamiens restés en France sont légitimement inquiets et nous serions heureux de pouvoir leur donner des informations exactes, précises et, si possible, rassurantes.

A Monsieur le ministre de la Défense Nationale,

Le 23 Novembre 1948

Monsieur le Ministre et cher Collègue,

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir ordonner une enquête au sujet des faits suivants que nous signalons un correspondant de Hanoï, membre de notre Association.

À la suite des événements sanglants qui se sont déroulés le 19 décembre 1946 à Hanoï, la population paisible de la ville fut invitée à reprendre ses occupations normales et à arborer sur chaque maison, un drapeau blanc.

M. Pham van Thinh, ancien instituteur qui exploitait un commerce de bois de chauffage et dont le loyalisme était au-dessus de tout soupçon, s'empressa de planter un drapeau blanc sur la porte cochère donnant accès à son chantier et à son habitation, 35-37, rue Cao Duc Minh.

Le 23 décembre 1946, vers treize heures, il se trouvait chez lui avec sa femme et ses six enfants lorsque le quartier fut cerné par le 1^{er} bataillon du 4^e R.I.C. sous le commandement du chef de bataillon X... Les maisons, dont beaucoup étaient abandonnées, furent fouillées.

Vers quatorze heures, deux soldats français en uniforme fracturèrent la porte de la maison de M. Pham van Thinh, pénétrèrent dans la cour et mirent le feu à des bâtiments servant de remise.

M. Pham van Thinh sortit de la maison pour parlementer avec les soldats ; il s'adressa à eux en français. Sans l'écouter les soldats l'abattirent de deux coups de feu, ainsi que l'une de ses filles âgée de 14 ans. Un garçonnet de 11 ans grièvement blessé mourut dans la nuit. La femme de Pham van Thinh et deux de ses fils âgés de 17 et de 4 ans, blessés, furent transportés à l'hôpital. L'immeuble fut incendié et la famille perdit tous ses biens.

Nous vous demandons de faire rechercher et poursuivre sous l'in-

culpation d'assassinat et d'incendie les deux soldats coupables de ces crimes odieux.

M. Pham van Thinh s'était soumis aux ordres des autorités en reprenant son travail et en arborant sur sa demeure le drapeau blanc qui devait le protéger lui et les siens ; il ne possédait aucune arme ; non-seulement il n'avait pas attaqué les soldats, mais son attitude n'était pas menaçante et celle des deux enfants de 14 et 11 ans qui ont été massacrés était moins menaçante encore. Rien ne peut excuser de pareils forfaits.

« Si, nous écrit notre correspondant, l'Administration française ne cherche pas à calmer le juste ressentiment des autochtones à la suite des atrocités commises ici depuis deux ans, il en sera fait à tout jamais de l'influence française dans ce pays. »

La justice doit être saisie et une large publicité doit être donnée à l'arrêt qu'elle rendra.

Nous vous demandons de nous tenir au courant de vos décisions que nous nous emploierons de notre côté, à faire connaître.

Nous avons reçu le 22 mars 1949, la réponse suivante :

Paris, le 19 mars 1949.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me demander de faire procéder à une enquête au sujet des événements qui se sont déroulés à Hanoï, le 19 décembre 1946 et au cours desquels M. Pham-Van Thinh, ancien instituteur a trouvé la mort ainsi que deux de ses enfants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la tâche de la Justice militaire s'est avérée très difficile, la première requête adressée au nom de la veuve datant du 24 mai 1947, alors que les faits se sont passés en décembre 1946.

Bien que cette affaire ait fait l'objet d'une longue étude, l'enquête qui s'est poursuivie jusqu'au 25 novembre 1948 est restée sans résultat. Le 26 novembre 1948, Monsieur le Commissaire du Gouvernement a fait un réquisitoire définitif suivi d'une ordonnance de non lieu rendue le même jour par le Juge d'Instruction Militaire.

A Monsieur le ministre de la France d'Outre-Mer,

Le 9 décembre 1948

Nous avons l'honneur d'attirer votre bienveillante attention sur les circonstances dans lesquelles M. Huynh Ba Duong, contrôleur adjoint des P.T.T. demeurant 12, rue Armand Rousseau à Hanoï, trouva la mort le 21 décembre 1946 et qui ont fait l'objet, en date du 13 octobre 1948 d'un mémoire adressé au contentieux administratif de l'Indochine à Dalat.

Selon les directives du Commissaire de la République, M. Huynh Ba Duong était, après les incidents de décembre 1946, demeuré, avec sa femme et ses huit enfants mineurs, à Hanoï pour assurer son service.

Les 20 et 21 décembre plusieurs perquisitions ont été effectuées à son domicile, par des soldats français sous la direction d'un inspecteur de police, bien que M. Huynh Ba Duong ait toujours fait preuve d'un parfait loyalisme envers la France et bien que sa façade portait, conformément aux ordres donnés, un drapeau blanc.

Dans la soirée du 21, cet inspecteur serait revenu arrêter M. Huynh Ba Duong et son neveu M. Nguyen van Thu et aurait déclaré les conduire à la citadelle pour examen de situation.

Ils furent en réalité conduits dans la cour de l'école sise 37, boulevard Armand Rousseau pour y être fusillés ; M. Nguyen van Thu, échappé par miracle aux balles, parvint à s'enfuir après avoir fait le mort.

Mme Huynh Ba Duong quitta son immeuble après l'arrestation de son mari pour se réfugier chez une amie, et pendant son absence son domicile fut entièrement pillé.

Ces douloureux événements ont provoqué une intense émotion dans les milieux indochinois qui ne comprendraient pas que la France ne s'évase pas contre de tels forfaits.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir ordonner qu'une enquête soit ouverte sur les faits qui nous sont signalés, et si ceux-ci se révèlent exacts, de prendre à l'égard de tous ceux dont la responsabilité apparaîtra, les sanctions qui s'imposent.

Nous serions heureux d'être informés de la suite que vous aurez pu donner à notre intervention.

A Monsieur le Président du Conseil,

Le 10 décembre 1949.

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les circonstances dans lesquelles M. Nguyen Hop Gian, demeurant 12, rue Tuyèn Quang à Hanoi, son père M. Nguyen Hop Phac et le jeune Nguyen Hop Lung ont trouvé la mort, circonstances qui ont fait l'objet, en date du 20 septembre 1948, d'un mémoire adressé au contentieux administratif de l'Indo-Chine à Dalat.

Selon les directives du Commissaire de la République, M. Nguyen Hop Gian, sujet français, secrétaire principal de première classe à la Direction de l'Instruction Publique, détaché à l'École dentaire à Hanoi, était, après les incidents de décembre 1946, resté avec sa femme et ses enfants à Hanoi pour assurer son service.

Dans la nuit du 19 au 20 décembre, des soldats français pénétrèrent dans l'immeuble sous prétexte d'y chercher des armes et tirèrent avant de sortir, des coups de mitrailleuse blessant deux enfants dont le jeune Nguyen Phan Lung, âgé de sept mois, qui devait mourir en avril 1947 des suites de sa blessure.

Plusieurs autres perquisitions furent effectuées les jours suivants. Le 22 décembre, un nouveau groupe de soldats s'introduisit dans l'immeuble et malgré les preuves de loyalisme présentées par M. Nguyen Hop Gian et son père M. Nguyen Hop Phac, les massacra tous les deux. Les cadavres furent dépouillés des sommes et des bijoux qu'ils portaient et l'immeuble fut complètement pillé les jours suivants.

Ces douloureux événements ont provoqué une intense émotion dans les milieux indo-chinois qui ne comprendraient pas que la France ne s'efforce pas contre de tels forfaits.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir ordonner une enquête sur ces faits et si ceux-ci se révèlent exacts, de prendre à l'égard de tous ceux dont la responsabilité apparaîtra, les sanctions qui s'imposent.

**

A Monsieur le Président du Conseil,

Le 13 décembre 1948.

Nous avons eu l'honneur, le 21 août dernier, de porter à votre connaissance toute une série d'actes regrettables commis en Indochine par les troupes françaises.

Nos correspondants, dont les informations sont sûres et en qui nous avons toute confiance, nous affirment que, non seulement les soldats, mais certains officiers se livrent à un pillage que les autorités n'ignorent pas et qu'elles semblent tolérer.

Les mêmes correspondants nous demandent de protester auprès de vous contre les contributions de guerre et les amendes infligées arbitrairement aux paysans de nombreux villages situés dans les zones d'opérations.

Ils nous écrivent :

« Les villages se le long des grandes routes et des chemins de fer ont été — abusivement — constitués gardiens respectivement des portions de route ou de voie ferrée traversant le territoire de leur commune.

« Si donc les révolutionnaires se fauillent la nuit, sans être vus, et placent des obus piégés ou des mines qui font sauter la route ou la voie ferrée, c'est le village gardien de la section ou s'est produit l'attentat qui est constitué responsable.

« Les autorités militaires françaises le font ou le laissent piller par les troupes, et, en plus, lui infligent une amende de guerre de X... piastres.

« Pour être sûres du paiement, elles font razzier les bœufs et les buffles et ne les restituent à leurs propriétaires que quand la contribution de guerre en argent collective a été versée.

« Ces procédés sont absolument contraires aux principes du Droit international public.

« A titre d'exemple des nombreuses contributions de guerre qui ont été imposées au Tonkin, aux villages dans les circonstances susvisées, je vous signale :

« — vers le 15 juillet 1948, les villages de Gia Quat, Gia Thuong, Phuc Xa, Yên Tây, Bac Cau, sis dans le huyen de Gia Lâm, province de Bac-Vinh, ont payé chacun quatre mille piastres (soit soixante-huit mille francs) de contribution de guerre, parce que les révolutionnaires Viet-Minh avaient placé sur la voie ferrée Hanoi-Haiphong, traversant le territoire de ces villages, une mine.

« De plus, ces villages ont été pillés par les troupes noires (razzia).
« Vers le 18 juillet 1948, au village de Pham Xa (huyen de Hiép Son, province de Haiduong) les avions français ont mitraillé les habitants parce qu'un obus piégé avait été placé sur la voie ferrée Hanoi-Haiphong, sur le territoire de ce village.

« Au mois de septembre 1948, une mine — avant endommagé ladite voie ferrée dans la province de Hung-Yên, huyen de Van Lâm, cinq villages voisins furent punis d'amendes de guerre, soient :

le village de Dai Mai	2.000 \$ (34.000 francs)
le village de Thanh Dang	2.000 \$ (34.000 francs)
le village de Tat Lu	7.000 \$ (119.000 francs)
le village de Dai Tu	2.000 \$ (34.000 francs)
un autre village	4.000 \$ (68.000 francs)

soit au total 17.000 piastres (289.000 francs).

« Il convient d'ajouter, pour éclairer le caractère de ces exactions :

« 1° — que les routes et chemins de fer en question appartiennent au domaine public, et non pas aux domaines communaux, et qu'il appartient donc à l'Etat ou à la Compagnie du Chemin de Fer de l'Indochine d'en faire assurer la garde par la gendarmerie et la garde indochinoise et l'armée, et la police administrative, les cantonniers et les gardes-voies. Ce n'est pas l'affaire des communes.

« 2° — que les villages que l'on rend ainsi abusivement responsables, ne sont pas armés, alors que les révolutionnaires Viet-Minh le sont ;

« 3° — que les postes de surveillance français, lorsqu'on les prévient la nuit du passage des révolutionnaires Viet-Minh, ne se dérangent pas, craignant de tomber dans des guets-apens ;

« 4° — qu'il y a dans cette région, en moyenne, un obus piégé (ou une mine) qui saute tous les dix jours sous le train ou sous les autos du convoi ;

« 5° — qu'on ne sait pas au profit de qui sont perçues les amendes de guerre dont la destination reste inconnue. »

Nous ne doutons pas qu'une enquête ne confirme les faits que nous vous rapportons. Nous vous demandons de donner des ordres très stricts pour qu'il soit mis fin à des abus qui déshonorent notre pays.

**

A Monsieur le ministre de la Défense Nationale,

Le 22 décembre 1948.

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les faits suivants, que nous tenons de source sûre. Ils ont fait l'objet, le 28 janvier 1948, d'une plainte déposée au 2^{ème} Bureau Militaire à Hanoi, laquelle est restée sans suite.

Le 3 décembre 1947, une colonne française opérant sous le commandement du Lieutenant-Colonel X... arriva au village de Dai-Bang situé à environ cinq kilomètres de Bac-Ninh.

A son approche, Mme Martin, d'origine annamite, épouse de M. Martin René, fonctionnaire civil en retraite, ex-délégué du Tonkin au Conseil Supérieur des Colonies, déclina son identité à l'officier qui n'insista pas et s'en fut. Quelques instants plus tard, deux soldats survinrent, fouillèrent Mme Martin et, bien qu'elle se fut fait connaître, la dévalisèrent des quelques milliers de piastres composant tout l'avoir du ménage et de ses bijoux.

Nous vous demandons intamment de bien vouloir ordonner qu'une enquête soit ouverte sur cette affaire et de prendre à l'égard de tous ceux dont la responsabilité apparaîtra, les sanctions qui s'imposent.

Nous serions heureux d'être tenus au courant de la suite que vous aurez cru devoir réserver à notre intervention.

**

A Monsieur le ministre de la Défense Nationale,

Le 3 Février 1949.

Nous avons eu l'honneur à plusieurs reprises d'appeler votre haute attention sur les circonstances dans lesquelles des Annamites loyaux et paisibles ont été assassinés à Hanoi à la suite des événements du 19 décembre 1946.

Une proclamation du Commissaire de la République avait annoncé le 20 décembre que le Gouvernement Viet-Minh était en fuite et avait invité la population à reprendre son activité normale. Le 23 décembre, les autorités engageaient les habitants à arborer à leurs maisons un drapeau blanc afin de ne pas être considérés comme suspects.

Cependant de nombreuses perquisitions furent opérées, accompagnées de pillage, d'incendie et bien souvent de meurtre, sans que rien puisse justifier ces perquisitions et encore moins les atrocités commises par la troupe.

Deux cas particulièrement douloureux viennent d'être portés à notre connaissance.

M. Nguyen van Tuy demeurant, 18, rue Baurrelle à Hanoi était commis indigène de 1^{ère} classe des Cadres des Résidences du Tonkin.

Marié, il était père de sept enfants mineurs. Son loyalisme envers la France ne s'était jamais démenti. Il n'était détenteur d'aucune arme.

Le 23 décembre, une patrouille composée d'une quinzaine de soldats fit irruption dans sa maison. Il était couché, souffrant d'une crise de paludisme. Un soldat le tua de deux coups de pistolet. Sa femme fut emmenée, emprisonnée et n'obtint que le 31 décembre l'autorisation de l'ensevelir. Elle resta détenue dans un camp jusqu'au 13 mars 1947.

La maison fut entièrement pillée.

M. Nguyen van Hai exerçait avec son père la profession de photographe et de marchand de meubles, 99, rue Jules Ferry à Hanoi.

Le 23 décembre des soldats pénétrèrent dans la maison, raffant l'argent liquide et les bijoux. Le 24, une dizaine de soldats revinrent à sept heures du matin. L'un d'eux, un parachutiste coiffé d'un béret grenat, tua M. Nguyen van Hai de deux coups de feu et dépouilla le cadavre des objets de valeur qu'il portait. La veuve se réfugia à l'évêché. En son absence, des militaires enlevèrent par camions le mobilier de la maison et les marchandises du magasin.

Ces crimes inexonçables ont provoqué dans la population une émotion profonde qui n'est pas encore calmée car les auteurs en sont restés impunis.

Aucun apaisement ne sera possible en Indochine si de tels actes sont considérés comme inévitables dans une période troublée, et ne donnent lieu à aucune sanction.

Les soldats coupables de meurtre et de pillage doivent être recherchés et inculpés, et la plus grande publicité doit être donnée aux poursuites. La population doit savoir que ces crimes ne sont ni approuvés, ni même tolérés, par le Gouvernement français.

Nous comptons sur votre fermeté et sur votre sentiment de la justice pour donner aux faits que nous avons portés à votre connaissance la suite qu'ils comportent, et nous espérons que vous voudrez bien nous tenir au courant de vos décisions.

Nous avons reçu de M. Ramadier la réponse suivante :

Paris, le 4 Avril 1949

Monsieur le Président,

Vous avez attiré mon attention à diverses reprises sur les circonstances dans lesquelles des assassinats auraient été commis à Hanoi à la suite des événements du 19 décembre 1946, particulièrement en ce qui concerne MM. Nguyen van Tuy et Nguyen van Hai.

Aucun des faits que vous avez rapportés n'ont été jusqu'ici soumis au Tribunal Militaire des Troupes Françaises d'Indochine du Nord.

J'ai, en conséquence, prescrit à l'officier général disposant du pouvoir judiciaire de faire procéder d'urgence à une enquête pour vérifier l'existence des faits en question et en déférer, le cas échéant, les auteurs au tribunal militaire compétent.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la suite donnée à ces instructions.

Je vous signale d'autre part, que diverses condamnations dont plusieurs condamnations à mort ont été prononcées par les tribunaux militaires à l'égard de soldats français combattant en Indochine qui se sont rendus coupables de pillages ou d'assassinats.

Comme vous l'écrivez vous-même, de tels actes ne sauraient être tolérés par le Gouvernement Français. Ils déshonorent l'uniforme de ceux qui les commettent.

Note pour les troupes en opérations.

Objet : Conduite à tenir à l'égard des populations de la zone rebelle.

« Le commandement a fait connaître, à maintes reprises, l'attitude à adopter à l'égard des populations autochtones, qu'elles appartiennent aux zones ralliées, ou qu'elles résident sur les territoires contrôlés par les rebelles.

« Il ne nous appartient pas de juger le bien-fondé, ni l'opportunité, dans le domaine politique, des directives qui nous sont notifiées. Non seulement ces directives ne doivent pas rester lettre morte, mais tous les cadres, à quelque échelon auquel ils appartiennent, doivent s'efforcer de les faire appliquer par la troupe et de lui en faire comprendre les raisons :

« Trop souvent, au cours des opérations, la conduite de certaines unités témoigne d'une incompréhension totale des motifs de nos actions militaires, ou — ce qui est le plus grave — du mépris délibéré des instructions données à ce sujet.

« Une seule idée doit nous guider : nous sommes ici pour faire de la pacification et non pour détruire.

« S'il est évident que la guerre implique l'exécution de sévères représailles à l'encontre de la partie de la population qui favorise les plans du Viet-Minh, il va de soi que ces représailles ne

Pour la Paix

I

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 7 mars 1949,

En présence du danger croissant qui résulte de la formation dans le monde de deux blocs antagonistes ;

Rappelle à tous les citoyens, à tous les partis, à tous les Etats et Gouvernements, les principes proclamés le 10 décembre 1948 par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;

Proteste contre toute violation de ces droits, quels qu'en soient les auteurs, quelles qu'en soient les victimes, en quelque pays que ce soit ;

Condanne comme criminels tous les actes, quels qu'en soient les auteurs, qui, en divisant plus encore les Etats et en dressant les citoyens les uns contre les autres, risquent de précipiter les peuples dans une guerre internationale qui pourrait s'aggraver de guerre civile ;

Proclame que l'un des moyens les plus sûrs de garantir la paix entre les Nations réside essentiellement dans la reconnaissance, le respect et la pratique, par tous les Etats sans exception, des principes énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

II

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 21 mars 1949,

Sans se prononcer sur le texte du Pacte de l'Atlantique, qu'il décide de mettre immédiatement à l'étude ;

Considérant qu'un acte diplomatique susceptible d'engager pour une longue période les destinées du pays doit être soumis en pleine clarté à la Nation ;

Demande au Gouvernement de se conformer à la pratique des pays libres en publiant, avant tout débat de ratification, un Livre jaune contenant toutes les pièces relatives, depuis l'origine, aux négociations qui viennent d'aboutir à l'adoption du Pacte.

sauraient en aucun cas constituer un but, mais seulement un moyen accidentel.

« Dans tous les cas, les sanctions doivent viser les vrais responsables, et non tomber aveuglément sur les personnes qui restent dans les villages que nous traversons, précisément parce qu'elles n'ont rien à se reprocher vis-à-vis de nous (vieillards, femmes, enfants).

« Il n'échappera pas que si, — au cours des opérations — nous traversons des villages absolument déserts, évacués par la population valide, la cause n'en est pas toujours la complicité avec les Viet-Minh ou l'exécution des ordres reçus ; elle est souvent la conséquence de la peur du soldat français.

« Des témoignages sincères ont été recueillis par nos services de renseignements, en nombre suffisant pour le prouver d'une manière indiscutable.

« Par ailleurs, en pratiquant le terrorisme sans discrimination, nous favorisons les plans des dirigeants rebelles qui ne manquent jamais d'exploiter dans leur propagande (journaux, tracts, etc...), les actes de violence commis par les Français, appuyant leurs arguments d'exemples précis et vérifiables.

« Ainsi, l'incertitude de quelques-uns, qui ne songent qu'à l'assouvissement de bas instincts, ruine instantanément les résultats — laborieusement acquis — des efforts admirables et des sacrifices de la majorité.

« En définitive, pour donner des précisions à l'intention de ceux qui ne pourraient ou ne voudraient comprendre, ce n'est pas par le viol, le meurtre, le maraudage et l'incendie que nous réussissons à maintenir ici la présence de la France et à justifier notre cause.

« Ce n'est pas pour créer de la haine que tant de camarades sont tombés en Indochine.

« Il importe que notre attitude soit en accord avec nos principes diffusés par tracts, peints sur les murs de nos postes et des villages que nous contrôlons. Nos slogans, tels que : « Ici on ne fait pas la guerre, on ramène la paix » ne doivent pas être l'objet des quolibets ou des critiques amères de ceux qui les lisent...

« En un mot, il faut considérer que les idées engagent.

« Il ne s'agit certes pas de faire preuve de faiblesse, ni de tolérer sans réaction la duplicité de la population.

« Mais notre action répressive doit être dirigée et conduite par le souci de l'intérêt supérieur — quoi qu'il nous en coûte — et dans tous les cas absolument désintéressée.

« Le colonel commandant le secteur compte, à l'occasion des prochaines opérations, sur un effort particulier des cadres dans ce domaine.

« Il ne saurait mieux conclure qu'en citant ces paroles du Maréchal Lyautey, dites jadis au Tonkin :

« Les rebelles... Prendre, tout en combattant, un souci constant de ne pas en faire des irréconciliables..... ».

Hanoï, le 16 octobre 1948.

Signé : Colonel Guibert, commandant le Secteur de Hanoï.

Les expulsions arbitraires

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Le 20 août 1948.

Nous avons maintes fois protesté auprès de vous contre les conditions dans lesquelles il était trop souvent procédé à des expulsions d'étrangers au mépris des termes formels de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 et en violation de son esprit.

Nous sommes obligés de nous élever une fois de plus contre des méthodes qui ne sont pas républicaines et que l'Ordonnance de 1945 avait entendu proscrire.

Au cours de ces dernières semaines de nombreux citoyens roumains établis en France ont été expulsés avec une extrême brutalité, et sans que les garanties prévues par la loi aient été observées. Ces Roumains étaient depuis longtemps établis en France et, à ce seul titre, ils auraient eu droit à quelques égards. Mais c'étaient aussi des hommes et des femmes de valeur, estimés et respectés de ceux qui les connaissent.

Nous citerons seulement M. Pierre ALEXANDRESCO, directeur de la Chambre de Commerce franco-roumaine, résidant en France depuis trente-six ans, et Mme Hélène ALEXANDRESCO, artiste peintre, dont le fils est officier de réserve dans l'armée française; le docteur HERSKOVITZ, attaché à l'Institut du Radium de Paris, dont la femme et les quatre enfants sont Français, engagé volontaire et combattant de la Résistance;

Madame BANU, docteur en médecine, médaillée de la Résistance; Madame PARTENIE, attachée à l'Institut physico-chimie; le docteur RADUKO; M. COTEANU, M. Joseph SOM, rédacteur du journal « La Roumanie Libre » et de « France-Roumanie ».

Tous ont été expulsés sans délai, sans avoir été appelés à comparaître devant la commission spéciale, sans avoir eu notification des griefs retenus contre eux, sans avoir pu se défendre. Rien ne peut justifier une telle attitude du Gouvernement à l'égard des ressortissants d'un pays avec lequel la France a toujours entretenu des relations amicales et qui, au cours d'un long séjour, avaient manifesté à maintes reprises leur loyalisme et leur attachement.

Nous ne pouvons apprécier le bien ou le mal fondé des mesures prises puisque les motifs de ces expulsions ne nous sont pas connus. Nous protestons contre le procédé employé et contre la violation réitérée d'une loi qui accorde aux étrangers des garanties, encore insuffisantes certes, mais conformes aux exigences de l'esprit démocratique.

Si notre pays ne donne pas l'exemple du respect des Droits de l'Homme, comment pourra-t-il s'élever contre les procédés arbitraires de certains gouvernements ?

Il appartient à la France de donner au monde l'exemple du respect du droit, de la justice et de la liberté. C'est pour elle le seul moyen de conserver sa place dans le concert des nations.

Voici la réponse que nous avons reçue le 9 septembre :

Le 7 septembre 1948.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu, par lettre du 20 août dernier, protester à nouveau, au nom de la légalité et des traditions humaines et libérales de notre pays, contre l'expulsion récente d'un certain nombre de ressortissants roumains.

Je tiens à souligner tout d'abord que ces expulsions ont été prononcées dans des conditions parfaitement régulières et dans les formes légales, l'ordonnance du 2 novembre 1945, à laquelle vous faites allusion, prévoyant expressément, dans son article 25, l'expulsion sans préavis et sans audition préalable par la Commission dans les cas d'urgence absolue reconnue par le Ministre de l'Intérieur.

Certes, il s'agit là d'une procédure exceptionnelle, qui ne doit, dans l'esprit de la loi, être utilisée, et qui ne l'est en fait, que lorsque l'activité des étrangers visés menace directement et gravement l'ordre public ou lorsque la nature des faits incriminés ne permet pas l'ouverture d'un débat public.

Ces deux conditions, dont chacune est suffisante pour justifier le recours à la procédure d'urgence, se trouvent précisément réunies dans le cas des ressortissants roumains dont vous m'avez saisi.

Aussi ne puis-je que vous confirmer les décisions intervenues, qui s'inspirent du souci exclusif de protéger les institutions et les libertés françaises contre les entreprises étrangères, d'où qu'elles émanent.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, etc...

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : Jules MOCH.

**

A Monsieur Henri Queuille,
Président du Conseil

Le 7 octobre 1948.

Monsieur le Président du Conseil et Cher Collègue,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, après avoir examiné, dans sa séance du 4 octobre, le dossier de M. Henry POLYDEFKIS, a décidé à l'unanimité de vous saisir personnellement de cette affaire.

M. Henry Polydefkis, journaliste, de nationalité grecque, était fixé en France depuis vingt-cinq ans. Engagé volontaire au début de la guerre, affilié aux organisations de Résistance, il fut arrêté et déporté à Mauthausen.

Après la Libération, il entra en conflit avec certains des dirigeants de la « Confédération des Internés et Déportés politiques de la Résistance » et porta contre trois d'entre eux, qu'il considère à tort ou à raison comme des escrocs, une plainte régulière actuellement suivie par M. Courtois, juge d'instruction au Tribunal de la Seine.

Le 29 janvier dernier, un arrêté d'expulsion était pris contre M. Polydefkis. Cet arrêté lui était notifié le 15 mars, et un délai expirant le 7 avril lui était imparté pour quitter le territoire. Il n'était pas tenu compte du fait que sa présence était indispensable à la manifestation de la vérité dans l'affaire de la Confédération des Déportés. Son long séjour en France, son prochain mariage avec une Française, n'avaient pas davantage été pris en considération.

Bien plus, la possibilité de se faire entendre par la Commission instituée par l'article 25 de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 lui fut refusée, bien que « l'urgence absolue » ne pût être invoquée, puisque l'arrêté d'expulsion pris le 29 janvier n'avait été notifié que le 15 mars.

Cette première violation de la loi devait être suivie de toute une série de mesures illégales.

La loi donne à l'étranger expulsé le droit de quitter la France par la frontière de son choix et de gagner tel ou tel pays où il désire se fixer. M. Polydefkis, avant que le suris de départ fût expiré, fut arrêté par des inspecteurs de la sûreté, détenu quelque temps à la Préfecture, puis emmené à la frontière de la zone d'occupation en Allemagne. Les autorités ayant refusé de le laisser entrer, il fut contraint de demeurer à Strasbourg, puis à Neustadt où il n'avait aucun moyen d'existence. A la suite d'une protestation de la Ligue auprès du Ministre de l'Intérieur, M. Polydefkis fit l'objet d'un arrêté d'assignation à résidence et dut se rendre à Langres le 14 juin.

La conduite de M. Polydefkis à Langres ne fit l'objet d'aucune observation. Il put, muni de sauf-conduits réguliers, venir à Paris sur convocation du juge d'instruction et fournir toutes précisions à l'appui de la plainte qu'il avait déposée. Cependant, et sans aucun motif, sa situation fut aggravée : le 6 septembre, il recevait l'ordre de se présenter tous les jours au commissariat de police de Langres. Toutes ses ressources étant épuisées, n'ayant plus de domicile, M. Polydefkis en fut réduit à ne plus quitter le commissariat. Le 16 septembre, l'ordre parvenait à Langres « d'emmener de gré ou de force et menottes aux poignets le journaliste Henry Polydefkis vers une destination inconnue ». Cet ordre fut exécuté. Menottes aux poignets, il fut conduit à la frontière, de là à Innsbruck (Autriche), où il était le 25 septembre, puis, croyons-nous, à Vienne. Nous ignorons où il est actuellement et vers quelle destination il sera conduit.

De telles mesures sont non seulement illégales et arbitraires, mais révoltantes.

Le droit d'expulsion est réglementé par la loi. La loi n'a pas été appliquée.

L'étranger expulsé a le droit de quitter librement le territoire. M. Polydefkis a été une première fois conduit à la frontière contre son gré, une seconde fois, emmené, menottes aux poignets, comme un délinquant.

L'étranger expulsé a le droit de choisir le pays où il entend se rendre. M. Polydefkis est emmené de force vers une destination qu'il n'a pas choisie, qu'on n'a fait connaître ni à lui, ni à sa famille.

Journaliste, il a combattu la politique actuelle du gouvernement grec. Nous avons tout lieu de craindre que, directement ou indirectement, il ne soit livré aux autorités de son pays, en violation de tous les usages, de toutes les traditions républicaines.

Toute cette affaire est grave, non seulement en elle-même, mais parce qu'elle révèle une méconnaissance systématique de la loi, la violation répétée de la liberté individuelle, le mépris des droits les plus sacrés de l'individu.

Elle dépasse la personne de M. Polydefkis, victime en l'espèce de la vengeance des gens qu'il a poursuivis en justice et qui ont trouvé au Ministère de l'Intérieur de singuliers appuis.

Nous avons protesté maintes fois contre la brutalité des expulsions, contre le refus du Ministre de l'Intérieur de faire bénéficier les étrangers des garanties que la loi leur accorde, contre le maintien de mesures injustifiées.

Mais jamais le Ministère de l'Intérieur n'avait poussé aussi loin l'illégalité et l'arbitraire.

C'est pourquoi nous avons cru devoir vous saisir, moins d'un cas particulier, si grave soit-il, que de pratiques qui tendent à se généraliser et qui ressemblent étrangement à celles des régimes totalitaires.

Il est regrettable que, dans une affaire de droit commun, les inculpés puissent obtenir un arrêté d'expulsion contre un plaignant gênant : il est plus regrettable encore que l'exécution de cette mesure soit poursuivie en violation et de la loi et des traditions républicaines.

Nous vous demandons d'ordonner une enquête sur l'ensemble de cette affaire, notamment sur les conditions dans lesquelles

l'arrêté d'expulsion a été pris, et, avant tout, de faire rechercher ce qu'est devenu M. Polydefkis.

Nous comptons sur votre fermeté pour assurer en toutes circonstances le respect de la loi et pour mettre fin à des abus qui, en se prolongeant, risqueraient de déshonorer le régime et notre pays lui-même.

L'opinion française s'élève contre les violations du Droit par certains gouvernements étrangers. Le gouvernement français lui-même propose actuellement à l'Assemblée des Nations-Unies une Déclaration Internationale des Droits de l'Homme, qui garantit le respect de la dignité humaine. Nous ne voudrions pas qu'on fût admis à lui répondre qu'il faut commencer par donner l'exemple.

Veillez agréer, Monsieur le Président du Conseil et Cher Collègue, l'assurance de notre haute considération.

Le Président,

D' SICARD DE PLAULOLES,

Cette lettre est restée sans aucune réponse.

**

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Paris, le 28 décembre 1948.

L'émotion répandue dans les milieux de la Résistance par les mesures prises à l'égard du général Fernandez ne peut laisser la Ligue des Droits de l'Homme indifférente.

Elle a eu déjà l'occasion d'intervenir auprès de vous au sujet de résistants expulsés sans qu'il leur fût permis de s'expliquer devant la commission préfectorale instituée par la loi. Cependant, dans aucun cas, cette procédure n'apparaît plus nécessaire que dans celui du général Fernandez.

Ce dernier s'est acquis des titres éclatants à la reconnaissance des Français. Le moins qu'il puisse demander légitimement, c'est de pouvoir s'expliquer sur les griefs à sa charge, et d'abord de les connaître.

Tout ce qu'on a permis à l'opinion d'en savoir, c'est que le général Fernandez serait coupable « d'ingérences dans la politique intérieure de la France ». Permettez-nous de vous dire, Monsieur le Ministre, que, sous cette forme sommaire, l'expulsion ne saurait être justifiée.

Le général Fernandez s'est, en effet, ingéré dans nos affaires intérieures quand, au péril de sa vie, il a entrepris de lutter, à la tête des siens et aux côtés des nôtres, contre le pseudo-gouvernement des traités de Vichy. Seul, ce pseudo-gouvernement osait alors l'en accuser. Prendre aujourd'hui sa formule, sans l'appuyer de griefs précis et certains, choque de la part du gouvernement de la République.

Nous ne ferons pas état, Monsieur le Ministre, du contraste blessant entre l'indulgence dont bénéficient à la même heure les ministres de Pétain et les rigueurs exercées contre un héros de la Résistance. Nous nous en tiendrons à vous demander, ou d'appliquer au général Fernandez la procédure légale de comparution devant la commission où il pourra s'expliquer, ou de faire connaître explicitement les motifs de votre refus.

La mesure prise contre Fernandez a été suspendue.

**

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Le 4 mars 1949.

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur le nommé NAPIERACZ Stanislas, de nationalité polonaise, demeurant actuellement rue Heurtault, à Aubervilliers (Seine), qui sollicite le retrait de la mesure d'expulsion qui l'a frappé le 23 décembre 1948.

Né à Frykyep, en Pologne, le 21 mars 1904, l'intéressé séjourne en France depuis 1924, et depuis 1928, exerce le métier d'emballer à Aubervilliers où il jouit de l'estime de la population (ainsi que l'atteste la pétition de 1.600 habitants de cette ville, signée en sa faveur).

Napieracz a été arrêté en 1940 pour activité anti-allemande et ensuite déporté en Allemagne, d'où il est revenu en juin 1945, pesant 38 kilos. Dans les camps, il n'a cessé de faire de la résistance et a sauvé la vie à de nombreux Français et Polonais.

Pour son activité dans la Résistance, la Croix de guerre à d'ailleurs été attribuée à M. Napieracz.

Sa femme a également été déportée en Allemagne et sa fille, âgée de 17 ans, est de nationalité française.

Or, cet homme est aujourd'hui considéré comme indésirable, et il lui a été notifié le 27 janvier 1949 l'avis de quitter la France dans un délai extrêmement bref : le 9 février (date qui a été reportée au 23 février, puis au 2 mars et enfin au 6 mars).

Cette mesure de rigueur contre un authentique résistant nous paraît extrêmement rigoureuse. L'intéressé ignore les motifs et n'a pas été admis à comparaître devant la commission spéciale, malgré son long séjour en France et sa situation de famille.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir examiner à nouveau, avec une particulière bienveillance, le dossier de M. Napieracz et nous serions heureux d'apprendre qu'il vous a paru possible de rapporter la mesure d'expulsion prise à son égard.

La mesure d'expulsion ayant été maintenue, Napieracz, après avoir renvoyé ses décorations françaises, a quitté notre pays.

Le procès des communistes américains

A Madame Roosevelt, Présidente de la Commission
des Droits de l'Homme à l'Assemblée Générale
des Nations Unies

Le 25 octobre 1948.

Madame la Présidente,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme me charge de vous présenter l'ordre du jour qu'il a voté le 18 octobre, au sujet des poursuites intentées aux Etats-Unis contre douze citoyens américains accusés de propagande communiste.

Le Comité Central de la Ligue a pensé qu'un procès, qu'il considère comme un procès d'opinion n'est pas conforme aux principes de la Déclaration internationale des Droits de l'Homme dont la préparation se poursuit sous votre haute présidence, et que l'autorité morale que vous tenez de vos fonctions, de votre caractère et du nom illustre que vous portez avec tant de dignité et de noblesse, vous donne le crédit nécessaire pour faire comprendre au Gouvernement des Etats-Unis l'émotion que de telles poursuites provoquent chez les démocrates, même les plus éloignés des conceptions communistes...

* *

Voici la réponse de Madame Roosevelt :

22 novembre 1948.

... Si les citoyens des Etats-Unis auxquels vous faites allusion sont poursuivis, je suis persuadée que ce n'est pas pour leurs opinions, mais parce qu'ils ont fait usage de la force, ou sont aux Etats-Unis illégalement. Nous avons un groupement aux Etats-Unis qui s'occupe activement de défendre les libertés civiques, et, s'il y a quelque doute au sujet de ces poursuites, j'ai la conviction que cette question sera portée devant l'opinion publique.

Très sincèrement votre,
Mrs Franklin D. ROOSEVELT.

L'Affaire Varannai

A Monsieur Emile Kahn, Ligue des Droits de l'Homme.

Cher Monsieur,

Le 4 novembre 1948.

M. Boris a eu l'obligeance de me faire parvenir un exemplaire de la Revue mensuelle « Les Cahiers des Droits de l'Homme » (livraison d'octobre 1948), qui contient la lettre que vous avez adressée au Comte Karolyi, à propos du procès de M. Aurel Varannai.

Au nom de la famille de M. Varannai, je tiens à vous adresser de vifs remerciements, ainsi qu'à la Ligue des Droits de l'Homme

pour votre intervention dans cette affaire, dont j'ai le sentiment qu'elle a été en tous points conforme à la grande tradition de votre Ligue. Je ne doute pas, d'autre part, que cette intervention (qui a été certainement connue du Président du Conseil spécial du Tribunal du Peuple) ait influé sur le verdict prononcé contre M. Varannai. Comme vous le savez, le procès s'est déroulé à Budapest, du 22 au 26 octobre; M. Varannai, déclaré coupable, a été condamné à 8 mois de prison. L'estime, il est vrai, que ce qui importait réellement, c'était la question de principe, à savoir que ce n'est pas défendre toutes les démocraties, de condamner un journaliste pour sa seule activité professionnelle, et que, par conséquent, la condamnation relativement bénigne infligée à M. Varannai ne disculpe aucunement le Gouvernement hongrois de l'avoir poursuivi en justice. Néanmoins, la condamnation prononcée semble montrer que la Hongrie continue, dans une certaine mesure, à tenir compte de l'opinion publique mondiale.

Laissez-moi vous remercier de nouveau pour le généreux appui que vous nous avez prêté dans cette affaire et croyez, je vous prie, à ma haute considération.

Nicholas KALDOR.

Les Républicains Espagnols

A Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,

La Ligue espagnole des Droits de l'Homme nous demande de vous saisir de la situation tragique de quatre-vingts patriotes catalans, incarcérés depuis un an et demi à Barcelone et qui viennent d'être condamnés par un Conseil de guerre, les uns à la peine de mort, les autres à trente et vingt ans de bagne en dehors de toutes les garanties auxquelles ont droit des accusés.

Les faits qui leur ont été reprochés, seraient antérieurs à la promulgation de la loi qui les frappe et les accusés auraient été privés de l'assistance d'un défenseur.

Ces condamnations ont soulevé dans les milieux républicains une émotion profonde. Bien que de tels procès aient été nombreux en Espagne, la réprobation qu'ils soulèvent est toujours aussi vive et nous vous serions reconnaissants si vous vouliez bien intervenir auprès du Gouvernement espagnol pour lui demander de prendre, en faveur des condamnés, des mesures de clémence qui seraient accueillies avec satisfaction par l'opinion française.

Contre le Racisme

I

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Le 7 décembre 1948.

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les faits suivants :

A l'occasion d'un différend d'ordre commercial, M. Martin, vétérinaire à Vandœuvre-sur-Barse (Aube), s'adressant le 5 juin dernier, en présence de témoins, à M. Léon ISRAËL, dit Salmon, négociant en bestiaux à Bar-sur-Aube, lui aurait reproché de lui avoir joué « un tour de juif » et aurait ajouté : « Si seulement Hitler avait pu exterminer toute cette race qui n'est que de la racaille et des voleurs ! »

M. Léon ISRAËL porta plainte, le 16 juin, auprès du Procureur de la République de Troyes, réclamant l'application du décret-loi du 21 avril 1939.

L'affaire n'ayant pas été retenue par le Parquet, M. Léon ISRAËL vous a adressé, le 3 août, une requête vous demandant de saisir de ces faits le Parquet général et de faire ordonner des poursuites. Il n'a pas reçu de réponse.

Une telle affaire aurait pu, il y a dix ans, paraître sans importance. Il n'en est pas de même aujourd'hui. La propagande menée pendant quatre ans par le Gouvernement de Vichy et par une presse au service des Allemands a malheureusement laissé des traces profondes dans beaucoup d'esprits, et il suffit du plus banal incident pour que des sentiments antisémites se manifestent publiquement. Il importe de lutter avec toutes les armes légales contre ces séquelles de la propagande vichyssoise. Les citoyens attaqués ou injuriés en raison de leurs origines doivent trouver auprès des Pouvoirs Publics un appui efficace.

Victor SCHOELCHER au Panthéon

Au moment où la République Française, suivant le vœu de la Ligue des Droits de l'Homme en date du 26 avril 1948, ouvre le Panthéon aux cendres de Victor Schoelcher, le Comité Central salue la mémoire du républicain intrépide, promoteur de l'émancipation des Noirs, qui, incarnant toutes les vertus de 1848, fut un ligueur avant la Ligue.

(23 Mai 1949)

Ce ne sont pas là, pour le moment, questions d'ordre privé.

C'est pourquoi nous vous demandons très fermement de donner suite à la juste plainte que M. Léon ISRAËL vous a adressée le 3 août dernier.

Cette lettre n'a pas reçu de réponse.

II

Le 20 décembre 1948.

A Monsieur le Ministre de la Marine Marchande,

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les faits suivants :

Le cargo « Montbéliard », de la Compagnie des Chargeurs Réunis, avait embarqué à Norfolk (U. S. A.), le 26 août, douze passagers de nationalité américaine, porteurs de billets de première classe. Neuf de ces passagers étaient des noirs : un pasteur, sa femme et leurs sept enfants, dont les trois plus jeunes étaient âgés de un à trois ans.

Le Commandant du cargo leur aurait tout d'abord interdit l'accès du carré des officiers, servant de salle à manger aux passagers de première classe, et ils se seraient retirés sans prendre leur repas. Le lendemain, le Commandant, assisté de deux officiers, aurait procédé lui-même à l'expulsion de cette famille, malmenant un enfant de onze ans et aurait infligé au père une sanction pour « désobéissance ». Les jours suivants, le Commandant aurait fait réduire la ration de lait allouée aux enfants. Le père ayant, à l'escale de Dakar, signalé ces faits au Consulat américain, le Commandant, par mesure de représailles, aurait encore réduit la ration de lait des enfants.

Nous n'interviendrons pas dans une affaire dont l'importance peut sembler minime, si les victimes n'étaient pas des hommes de couleur et si ces brimades n'étaient pas inspirées par le plus odieux racisme.

De tels faits sont contraires à toutes les traditions républicaines. Nous sommes assurés que vous ne sauriez les tolérer sur un navire battant pavillon français.

Nous vous demandons d'ordonner une enquête, et si les renseignements qui nous ont été donnés sont reconnus exacts, il nous paraît nécessaire que des sanctions soient prises.

Voici la réponse du Ministre :

Paris, le 28 janvier 1949.

« Monsieur le Président,

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu attirer mon attention sur les brimades dont aurait été l'objet le Pasteur noir MONTROSE WAITE, embarqué le 26 août 1948 à Norfolk (U. S. A.), avec sa femme et ses enfants à bord du cargo « Montbéliard », de la Compagnie des Chargeurs Réunis, pour se rendre à Konakry.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, après enquête, que la plainte de M. le Pasteur MONTROSE WAITE ne me paraît pas reposer sur des griefs sérieux. Le cargo « Montbéliard », que les règlements en vigueur n'autorisent à transporter qu'un maximum de 12 passagers voyageant en classe unique, ne présente aucune installation de luxe, et en particulier, ne peut offrir un salon et une salle à manger comparables aux pièces de réception des grands paquebots. Cependant, des aménagements avaient été prévus pour que le Pasteur puisse prendre ses repas dans sa cabine avec sa famille. Il ne devait pas être admis d'une façon constante au carré des officiers, et de même que les autres passagers, ce n'est qu'à titre amical qu'il pouvait être invité par le Commandant, à prendre de temps en temps place à sa table, en principe réservée à l'Etat-Major du navire.

Se méprenant sur le sens des consignes données par le Commandant, le Pasteur MONTROSE WAITE voulut un jour prendre place de force dans le carré des officiers avec sa famille

et fut, en application des règlements disciplinaires, interrogé et mis aux arrêts quelques heures dans sa cabine.

En définitive, il ne semble pas qu'il faille prêter à l'Etat-Major du « Montbéliard » l'intention de brimer ce pasteur en tant que noir. La réaction du Commandant a été provoquée par l'atmosphère tendue créée à bord par la susceptibilité du requérant qui, embarqué sur un navire ne transportant qu'un très petit nombre de voyageurs, où il n'existait pas de classes définies et de locaux entièrement séparés pour le personnel, a eu tendance, comme beaucoup de passagers de couleur, à se croire moins bien traité que les passagers blancs, alors que l'organisation du service et le traitement des familles sont les mêmes pour tous.

M. le Consul des Etats-Unis, à Dakar, a d'ailleurs reconnu, après sa visite à bord, qu'aucun manquement à l'égard du Pasteur WAITE et de sa famille ne pouvait être reproché à l'Etat-Major et à l'équipage du navire.

Je ne doute pas que ces quelques explications qui donnent à l'incident sa juste valeur, ne vous apportent tous apaisements désirables sur les méthodes de commandement à bord des navires français.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. »

Pour le Ministre et par Délégation :

Le Secrétaire Général de la Marine Marchande,

**

A Monsieur le Ministre de la Marine Marchande,

Le 9 février 1949.

Vous avez bien voulu, par votre lettre du 28 janvier (G.M. 2-564), nous donner, au sujet de la plainte du Pasteur MONTROSE WAITE, passager à bord du cargo « Montbéliard », des précisions dont nous vous remercions.

Cependant, les informations que vous nous donnez, et qui ont été manifestement recueillies auprès de l'état-major du navire, ne concordent pas sur tous les points avec celles que nous avions recueillies.

Il nous a été indiqué notamment que le Commandant aurait fait réduire la ration de lait allouée aux enfants, et que l'équipage aurait pris l'initiative de donner aux enfants ses propres rations. Le Commandant, en ayant été informé, aurait à nouveau réduit les rations de lait des enfants.

Ces faits auraient vraisemblablement été confirmés si l'équipage avait été interrogé.

Nous avons lieu de craindre que la plainte de cette famille ne soit pas entièrement injustifiée et que, quelles que soient les conditions matérielles à bord de ce cargo, le Pasteur WAITE et les siens n'y aient pas été aussi bien traités qu'on aurait pu le souhaiter.

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir faire procéder à une enquête complémentaire au cours de laquelle les membres de l'état-major et de l'équipage du cargo seraient tous entendus et confrontés avec M. MONTROSE WAITE.

Pas de réponse.

La Laïcité

I

Le 31 janvier 1949.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur,

Il a été indiqué dans la presse que divers Conseils Généraux, notamment ceux de Maine-et-Loire, de Loire-Inférieure et du

Morbihan ont voté des subventions à l'enseignement privé (la subvention morbihannaise s'élevait à près de dix millions).

Nous nous permettons de vous demander si ces subventions sont légales — dans l'affirmative, en vertu de quels textes — dans la négative, quelles suites Messieurs les Préfets des départements intéressés ont données aux votes des Conseils Généraux et quelles instructions ils ont reçues de vous à cette occasion.

Avec nos remerciements, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre haute considération.

La réponse du Ministre, bien qu'elle n'ait pas été adressée à la Ligue, lui a fait connaître que les subventions visées ne s'autorisent pas du décret Poinso-Chapuis, mais de textes anciens, parmi lesquels les vestiges de la loi Falloux. Avec les Etats-Généraux de la France Laïque, la Ligue demande l'abrogation totale et définitive de cette vieille loi réactionnaire.

II

A Monsieur le Ministre de l'Education Nationale,

Le 9 février 1949.

Notre section de Chaumont (Haute-Marne) nous signale les faits suivants que nous croyons devoir porter à votre connaissance.

Dans une petite commune du département : Romain-sur-Meuse, le Maire demanda au Préfet et obtint, malgré l'avis défavorable de l'Inspecteur d'Académie, l'autorisation d'utiliser la salle de classe pour donner un banquet à l'occasion de l'électrification des cloches de l'église. Le Maire organisa non seulement un banquet, mais un bal, et l'institutrice qui avait tenté de s'y opposer fut l'objet de menaces. Les incidents furent évoqués au Conseil Général, mais restèrent sans suite.

A Effincourt, dans le même département, un crucifix orne encore la salle d'école, bien que son enlèvement ait été réclamé depuis plus d'un an.

Nous vous demandons de prendre toutes dispositions utiles pour que la stricte neutralité de l'école publique soit partout respectée. Les salles de classe ne doivent pas servir à des manifestations confessionnelles et aucun emblème religieux n'y doit figurer. Seul le respect absolu de la loi peut éviter des conflits regrettables et des incidents qui sont exploités par les adversaires de l'école.

Nous avons reçu du Ministère de l'Education Nationale la réponse ci-dessous :

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur un incident survenu à Romain-sur-Meuse, du fait que le Maire de la commune avait utilisé la salle de classe pour donner un banquet à l'occasion de l'électrification des cloches de l'église.

De l'enquête à laquelle il a été procédé par mes services, il ressort que le Préfet de la Haute-Marne a donné au Maire de Romain-sur-Meuse l'autorisation de faire un banquet dans la salle de classe, malgré l'avis défavorable de l'Inspecteur d'Académie. Les autorités municipales ont d'ailleurs remplacé, en dernière heure, le banquet par un bal, sans aucune autorisation.

En conséquence, j'ai demandé au Ministre de l'Intérieur de bien vouloir rappeler au Maire de Romain-sur-Meuse et au Préfet du département qu'il conviendrait de respecter la législation en vigueur. »

Pour les Droits de l'Homme

A M. Henri QUEUILLE, Président du Conseil,

Paris, le 27 octobre 1948.

Monsieur le Président,

A plusieurs reprises depuis la semaine dernière, nous avons eu l'honneur de vous faire demander de vouloir bien recevoir le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme. N'ayant pas encore reçu de réponse, nous renouvelons par écrit notre demande.

Le Bureau de la Ligue a reçu du Comité Central mandat de vous entretenir de problèmes urgents ou qui attendent depuis longtemps une solution. Pour n'en signaler que deux, nous indiquerons, d'une part, la question des expulsions sans garantie, dont la Ligue vous a saisi il y a quelques semaines par une lettre restée sans réponse; et, d'autre part, la suppression sans notification préalable de la chronique de la Ligue qui devait être radiodiffusée le 16 octobre.

Le tort que nous a causé cette suppression jusqu'à présent inexplicable, la gravité des mesures qui restreignent, soit la liberté individuelle, soit la liberté d'expression, suffiraient à justifier, auprès du Chef du Gouvernement de la République, l'audience d'une organisation républicaine telle que la nôtre.

C'est pourquoi nous nous permettons d'insister pour l'obtenir.

Notre Bureau se compose : du Président de la Ligue, Docteur Sicard de Plauzoles, directeur de l'Institut Alfred Fournier; des vice-présidents : Mme S. Collette-Kahn, agrégée de l'Université, professeur honoraire; M. Albert Bayet, professeur honoraire à la Sorbonne; Georges Gombault, journaliste; S. Grumbach, président de la Commission des Affaires étrangères au Conseil de la République; M. Hersant, président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation; Ch. Laurent, ancien Secrétaire général de la Fédération des fonctionnaires; et du Secrétaire général.

Dans l'espoir d'une réponse favorable, nous vous prions, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de notre haute considération.

Le Secrétaire Général,

Emile KAHN.

Cette lettre est restée sans aucune réponse.

**

A M. Henri QUEUILLE, Président du Conseil,

Paris, le 14 décembre 1948.

Monsieur le Président du Conseil,

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni hier soir, a donné mandat à son Bureau de s'entretenir avec vous des suites à donner à la résolution D adoptée, sur la proposition de la France, en annexe à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Cette résolution, visant la publicité à donner à la Déclaration universelle, recommande aux gouvernements des Etats membres de ne négliger, pour cette publicité, aucun des moyens en leur pouvoir. Nous ne doutons pas que la France, pays des Droits de l'Homme, dont les représentants ont tant fait, avant et pendant l'Assemblée générale de 1948, pour l'élaboration et l'adoption de la Déclaration universelle, ne tienne à l'honneur de se conformer la première aux recommandations des Nations Unies.

La Ligue des Droits de l'Homme, qui veille depuis plus d'un demi-siècle au respect des principes énoncés dans la Déclaration française de 1789 — qui a proposé en 1936 un Complément à la Déclaration, lequel, sur bien des points, a servi de prototype à la Déclaration universelle de 1948 — qui a eu le bonheur, en 1937, de faire adopter ce Complément par toutes les Ligues nationales participant à la Fédération des Ligues des Droits de l'Homme, obtenant ainsi pour la première fois un accord international sur les principes qui sont devenus ceux de la Déclaration de 1948 — qui enfin, en son Congrès national de Juin 1948, a posé les fondements nécessaires d'une Déclaration internationale des Droits de l'Homme — la Ligue, forte de tous ces titres, revendique le droit de présenter au Gouvernement français des propositions précises quant à l'application de la résolution D.

Le Bureau de la Ligue vous demande donc, Monsieur le Président du Conseil, de le recevoir, étant donné l'urgence, aussitôt qu'il vous sera possible, et vous prie d'agréer l'assurance de sa haute considération.

Le Président,

Dr SICARD DE PLAUZOLES

Cette lettre est restée sans aucune réponse.